



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2024-050

PUBLIÉ LE 5 AVRIL 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

76-2024-03-28-00007 - Arrête du 28 mars 2024 portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Pléïade" géré par le centre communal d'action sociale de Rouen au Centre Hospitalier du Bois-Petit de Sotteville-les-Rouen. (4 pages)

Page 5

76-2024-03-29-00003 - Décision tarifaire du 29 mars 2024 fixant pour 2024 le montant et la répartition du forfait global commun de soins pour 2024 de l'EHPAD CH du Bois Petit à Sotteville. (4 pages)

Page 10

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2024-03-27-00004 - DECISION DU 27 MARS 2024 PORTANT MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L' OXYGENE A USAGE MEDICAL DU SITE SITUE A SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800) (2 pages)

Page 15

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l' Attractivité des Métiers et de la Transformation Numérique du Système de Santé

76-2024-03-11-00014 - Arrêté du 11 mars 2024 portant approbation de l'avenant n°12 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire "Normand'E-santé" (57 pages)

Page 18

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine de Lillebonne /

76-2024-04-02-00003 - Décision n°2024-21-LI Délégation de signature CHI CVS dir commune (7 pages)

Page 76

Direction départementale de la protection des populations de

Seine-Maritime / Santé et protection des animaux et de l'environnement

76-2024-04-02-00007 - Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr DELFORGE Quentin (2 pages)

Page 84

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Délégation à la Mer et au Littoral

76-2024-03-27-00003 - AP 24-10 du 27 mars 2024_interventions sur plage des Petites-Dalles (6 pages)

Page 87

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Construction et Habitat

76-2024-03-28-00011 - Arrêté du 28 mars 2024 portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour attribution de logements sociaux (4 pages)

Page 94

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2024-03-28-00010 - Arrêté portant autorisation au Muséum national d'histoire naturelle(MNHN) et de la cellule de suivi du littoral (CSLN) à capturer et à transporter des anguilles européennes à des fins scientifiques sur l'estuaire de la Seine en 2024 et 2025 (6 pages)

Page 99

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2024-04-04-00002 - Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/24-2022-00538-011-002 Ville du Havre (7 pages) Page 106

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie / Secrétariat de direction

76-2024-03-29-00004 - Subdélégation de la délégation de signature du préfet de la Seine Maritime (2 pages) Page 114

Groupe Hospitalier du Havre /

76-2024-04-02-00001 - Groupe Hospitalier du Havre - Délégation de signature - Avril 2024 (31 pages) Page 117

Maison d'arrêt de Rouen /

76-2024-04-02-00005 - Arrêté de délégation permanente globale du 02-04-2024 (3 pages) Page 149

76-2024-04-02-00006 - tableau délégations signature CE MA ROUEN 02-04-2024 (15 pages) Page 153

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau des affaires générales

76-2024-04-05-00002 - Arrêté pour acte de courage et de dévouement Intervention du 23 12 2023 au centre pénitentiaire du Havre (1 page) Page 169

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives

76-2024-04-04-00003 - Arrêté préfectoral dérogatoire, Concentration des abbayes, 14 avril 2024 (4 pages) Page 171

76-2024-04-05-00001 - Arrêté préfectoral dérogatoire, La Bourguifontaine, 6 avril 2024 (4 pages) Page 176

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Direction des Sécurités

76-2024-04-04-00001 - Arrêté préfectoral en date du 4 avril 2024 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de Grand Quevilly (2 pages) Page 181

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

76-2024-03-29-00002 - AP 29 03 2024 portant modification des statuts du syndicat mixte numérique 76 (14 pages) Page 184

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

76-2024-04-02-00002 - Arrêté du 2 avril 2024 abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM139 et AM161 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement (12 pages) Page 199

76-2024-04-29-00001 - Arrêté du 29 mars 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (4 pages)

Page 212

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2024-02-22-00014 - ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITES D INTERFACE MARITIMES, ZONALES ET DEPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC **??** POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA SEINE-MARITIME, DE L'EURE, **??** DU CALVADOS ET DE LA MANCHE (28 pages)

Page 217

76-2024-04-02-00004 - Arrêté préfectoral du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public (3 pages)

Page 246

Service Pénitentiaire d Insertion et de Probation de la Seine-Maritime /

76-2024-03-28-00008 - Délégation de signature (2 pages)

Page 250

76-2024-03-28-00009 - Délégation de signature (2 pages)

Page 253

Sous-préfecture de Dieppe / Bureau des Affaires Générales

76-2024-03-29-00005 - Arrêté renouvellement habilitation funéraire Complexe Funéraire du Havre (3 pages)

Page 256

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-03-28-00007

Arrête du 28 mars 2024 portant transfert d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "La Pléiade" géré par le centre communal d'action sociale de Rouen au Centre Hospitalier du Bois-Petit de Sotteville-les-Rouen.

ARRETE PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « LA PLEIADE » GERE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE ROUEN AU CENTRE HOSPITALIER DU BOIS-PETIT DE SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie

Le Président du Département
de la Seine-Maritime

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 à L.313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R.313-1 à D.313-14 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Normandie Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté en date du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bois-Petit de Sotteville-Lès-Rouen pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 ;

VU l'arrêté du 14 février 2019 portant modification des capacités de l'EHPAD « La Pléiade » à Rouen géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen ;

VU l'arrêté en date du 28 décembre 2023 portant modification de l'autorisation de l'EHPAD géré par le Centre Hospitalier de Bois-Petit par transfert de l'autorisation de l'EHPAD « Les quatre saisons » à Petit-Quevilly géré par le Centre Hospitalier Universitaire de Rouen, à compter du 1er janvier 2024 ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU la délibération n° 1.5 du 10 décembre 2020 du Département de la Seine-Maritime instaurant le règlement départemental d'aide sociale ;

VU la délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;

VU la délibération n°2023-05 du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier de Bois-Petit de Sotteville-Lès-Rouen du 5 décembre 2023 autorisant la reprise de gestion de l'EHPAD « La Pléiade » par l'EHPAD du Centre Hospitalier du Bois-Petit de Sotteville-Lès-Rouen au 1er avril 2024 ;

VU la délibération n° 1-6 du 19 février 2024 du Conseil municipal de Rouen autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD La Pléiade à Rouen vers l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bois-Petit de Sotteville-Lès-Rouen au 1er avril 2024 ;

VU la délibération n° 5 du 23 février 2024 du Centre Communal d'Action Sociale de Rouen autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD La Pléiade à Rouen vers l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bois-Petit de Sotteville-Lès-Rouen au 1^{er} avril 2024 ;

VU le dossier de demande de cession d'autorisation transmis par le Centre Hospitalier de Bois-Petit de Sotteville-Lès-Rouen, à l'ARS et au Département de la Seine-Maritime conformément au décret du 13 mars 2020 précité ;

CONSIDERANT que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'établissement dans le respect de l'autorisation existante ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : L'autorisation de l'EHPAD « La Pléiade » à Rouen, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Rouen, est transférée au Centre Hospitalier de Bois-Petit de Sotteville-Lès-Rouen, à compter du 1^{er} avril 2024 ;

ARTICLE 2 : La capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Bois-Petit de Sotteville-Lès-Rouen est désormais autorisée à hauteur de 392 places dont 375 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Raison sociale de l'entité juridique: CENTRE HOSPITALIER du BOIS-PETIT de SOTTEVILLE-LES-ROUEN N° FINESS : 76 078 242 5 Code statut juridique : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation	Raison sociale de l'établissement: EHPAD du CENTRE HOSPITALIER du BOIS-PETIT Adresse : 8, avenue de la Libération à Sotteville-Lès-Rouen (76 300) N° FINESS :76 080 302 3 (site principal) Catégorie de l'établissement : 500 - EHPAD Mode de tarification : 40 – ARS/PCD TG HAS PUI
--	--

Site principal : FINESS 76 080 302 3 – EHPAD du CENTRE HOSPITALIER de BOIS-PETIT de SOTTEVILLE-LES-ROUEN

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 200 places Capacité totale autorisée : 200 places

Unité d'Hébergement Renforcé
Code discipline d'équipement : 962 - UHR Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places
Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places
Pôle d'Activité et de Soins Adaptés
Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 - Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 14 places (comprises dans la capacité HP) Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans la capacité HP)
Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places

Site secondaire : FINESS 76 080 287 6 - EHPAD LES QUATRE SAISONS, sis 2 rue Danton, LE PETIT QUEVILLY (76 140)

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 85 places Capacité totale autorisée : 85 places

Site secondaire : FINESS 76 091 570 2 - EHPAD LA PLEIADE, sis 16, rue Jacques Fouray, ROUEN (76 100)

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 66 places Capacité totale autorisée : 66 places

Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places
Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 - accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 - Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places

ARTICLE 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 5 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement au regard des caractéristiques prises en compte pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

ARTICLE 7 : Cet arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie, de la Préfecture de Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 MARS 2024**

Le Directeur général de l'Agence
Régionale de Santé de Normandie,

Thomas DEROCHE

Le Président du Département
de la Seine-Maritime,

Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-03-29-00003

Décision tarifaire du 29 mars 2024 fixant pour
2024 le montant et la répartition du forfait
global commun de soins pour 2024 de l'EHPAD
CH du Bois Petit à Sotteville.

DECISION TARIFAIRE N°34473-2 FIXANT POUR 2024 LE MONTANT ET LA REPARTITION
DU FORFAIT GLOBAL COMMUN DE SOINS POUR 2024 DE
EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE - 760803023

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la Sécurité Sociale pour 2023 publiée au Journal Officiel du 24/12/2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20/11/2023 publié au Journal Officiel du 26/11/2023 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2023 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 21/11/2023 publiée au Journal Officiel du 28/11/2023 relative aux dotations régionales limitatives 2023 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2023 ;
- VU l'arrêté du 24/04/2023 fixant pour 2023 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2023 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DU BOIS PETIT - SOTTEVILLE (760803023) sise 8 AV DE LA LIBERATION 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN CEDEX 76301 Sotteville-lès-Rouen et gérée par l'entité dénommée CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN (760782425)
- VU l'arrêté portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) géré par LE CENTRE HOSPITALIER LE BOIS PETIT DE SOTTEVILLE LES ROUEN par transfert de l'autorisation de L'EHPAD LA PLEIADE géré LE CCAS DE ROUEN en date du 28 mars 2024

Considérant le transfert de 80 places de la structure dénommée EHPAD LA PLEIADE-760915702 vers la structure dénommée - EHPAD CH DE BOIS PETIT - 760803023 à compter du 01/04/2024

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} avril 2024, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global commun de soins des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE BOIS PETIT, a été fixé à 10 275 208.82 €.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/04/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 10 275 208.82 €

FINESS	Dotations (en €)				
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour
760803023	9 763 026.48	224 206,92	69 730,63	87 831.94	120 412,85

FINESS	Prix de journée (en €)				
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour
760803023	0.00	0,00	0,00	0.00	0.00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 856 267.40 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DU BOIS PETIT SOTTEVILLE LES ROUEN (760782425) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 29 mars 2024

Le Directeur général

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jean-Christophe DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-03-27-00004

DECISION DU 27 MARS 2024 PORTANT
MODIFICATION DE L' AUTORISATION DE
DISPENSATION A DOMICILE DE L' OXYGENE A
USAGE MEDICAL DU SITE SITUE A SAINT
ETIENNE DU ROUVRAY (76800)

DECISION DU 27 MARS 2024 PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE DISPENSATION A DOMICILE DE L'OXYGENE A USAGE MEDICAL – DU SITE SITUE A SAINT ETIENNE DU ROUVRAY (76800)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les agences régionales de santé, modifiée par la loi n°2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 14 mai 2002 prise par Monsieur le Préfet de la Seine Maritime portant autorisation de dispenser l'oxygène à usage médical de la société OXYPHARM, dont le siège social est situé 39 rue des Augustins – 76000 ROUEN, pour son site de rattachement sis 1 rue de la Ferme – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY ;

VU la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Normandie ;

VU l'avis favorable du 12 février 2024 de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

CONSIDERANT le courrier du 6 novembre 2023, présenté par la société OXYPHARM, sollicitant la modification de l'autorisation du site de rattachement OXYPHARM situé 1 rue de la Ferme – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, demande déclarée complète le 30 novembre 2023 à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT le rapport d'instruction du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie validant dans ses conclusions la possibilité pour la société OXYPHARM de déplacer son activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical conformément à la demande de cette dernière.

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

DECIDE

ARTICLE 1: La demande présentée par la société OXYPHARM en vue de transférer l'activité de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical dans d'autres locaux, dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment, sans changement d'adresse, sur le site de rattachement situé 1 rue de la Ferme – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, est acceptée ;

ARTICLE 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence régionale de santé de Normandie.

ARTICLE 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions peut entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision ;
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 7: Le Directeur général Adjoint de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine Maritime.

Fait à CAEN, le 27 mars 2024

P/ Le Directeur général,

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

76-2024-03-11-00014

Arrêté du 11 mars 2024 portant approbation de
l'avenant n°12 à la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire
"Normand'E-santé"

**ARRÊTÉ DU 11 MARS 2024 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°12
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« NORMAND'E-SANTE »**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6115-3, L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du code de la santé publique

Vu le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences Régionales de Santé

Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2010,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROCHE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 fixant le siège de l'agence régionale de santé constituée dans la région provisoirement dénommée Normandie ;

Vu la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » approuvée par ses membres fondateurs en date du 21 novembre 2019 ;

Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » et « Groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

Vu le traité du 28 mars 2018 relatif à la fusion des « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » et « Groupement de coopération sanitaire normand e-santé » ;

Vu la décision du 15 mai 2018 portant dissolution du « Groupement de coopération sanitaire télésanté Basse-Normandie » ;

Vu la décision du 15 mai 2018 portant dissolution du « Groupement de coopération sanitaire télésanté Haute-Normandie » ;

Vu la décision du 7 décembre 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

Vu le courrier de la Directrice de l'EHPAD Résidence La Barillière situé à Saint-Désir exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 22 juin 2023 ;

Vu le courrier de la coordinatrice du Pôle Santé Ouest Cotentin exprimant le souhait de retrait au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 03 juillet 2023 ;

Vu le courrier de la Directrice de l'EHPAD La Ruche Croix Rouge Française exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 20 juillet 2023 ;

Vu le courrier du Directeur de Korian L'Ermitage exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 20 juillet 2023 ;

Vu le courrier de la Directrice des établissements des Petites Sœurs Des Pauvres situé à Caen exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 8 août 2023 ;

Vu le courrier du Directeur de l'EHPAD Anaïs Les Marronniers situé à MEZIDON CANON exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 9 août 2023 ;

Vu le courrier du Directeur de l'Association des Amis des Personnes Agées du Canton de CRIQUETOT l'ESNEVAL exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 2 octobre 2023 ;

Vu le courrier du Directeur Général de la Fondation Normandie Génération exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 3 octobre 2023 ;

Vu le courrier de la Co-gérante de la Maison de Santé Jean Nicolle situé à Louviers exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 3 octobre 2023 ;

Vu le courrier du Gérant du cabinet TELEMEDICAL SOLUTION 14 exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 10 octobre 2023 ;

Vu le courrier de la Directrice de l'EHPAD MAISON SAINT MICHEL exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 12 octobre 2023 ;

Vu le courrier de la Gérante de la pharmacie Centre commercial Cotentin située à CHERBOURG EN COTENTIN exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 20 octobre 2023 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'ADSEAM exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 25 octobre 2023 ;

Vu le courrier du Représentant de la SISA PSLA CERENCES SANTE exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 12 novembre 2023 ;

Vu le courrier du Docteur GIRAULT Christophe situé à Evreux exprimant le souhait de retrait au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 14 novembre 2023 ;

Vu le courrier du Directeur Général de l'AAJD exprimant le souhait d'adhérer au Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 16 novembre 2023 ;

Vu le compte-rendu de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » en date du 29 novembre 2023 qui approuve à l'unanimité l'avenant N°12 de la convention ;

Vu la demande formulée en date du 20 février 2024 par l'Administrateur du GCS, en vue de l'approbation de l'avenant N°12 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Normand 'e-santé » ;

CONSIDERANT l'article 26 de la convention constitutive relatif aux avenants de la convention constitutive,

CONSIDERANT que l'objet de l'avenant N°12 de la convention constitutive, son contenu et ses modalités de mise en œuvre sont conformes aux dispositions du Code de Santé Publique,

ARRETE

Article 1^{er} : L'avenant N°12 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand 'e-santé » portant modification des membres en son sein est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux dans un délai de deux mois, au Tribunal administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc BP 25086 à Caen (14050) CEDEX 4, à compter de la réception de la notification pour les intéressés et de la publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 3 : Le Directeur de l'Attractivité des Métiers et de la Transformation Numérique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie, ainsi qu'aux Recueils des Actes Administratifs du département du Calvados, de l'Eure, de la Manche, de l'Orne et de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le

Thomas DEROCHE,

Directeur général

Annexe : Avenant N°12 à la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Normand 'e-santé »



ASSEMBLEE GENERALE DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE NORMAND'E-SANTE

MERCREDI 29 NOVEMBRE 2023

AVENANT 12

Site de CAEN - Siège social - Bâtiment COMETE- 7 longue vue des astronomes - 14111 Louvigny – 02 50 53 70 00
Site de ROUEN - 1231 rue de la sente aux bœufs - 76160 Saint Martin du Vivier
contact@normand-esante.fr

**AVENANT N°12
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« Normand'e-santé »**

VU le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 relatifs aux Groupements de Coopération Sanitaire (GCS) et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU l'instruction N°SG/DSSIS/2017/8 du 10/01/2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;

Vu l'arrêté du 29 novembre 2017 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire Normand'e-santé, publié le 29 novembre 2017 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2018 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 1 de la convention constitutive, publié 20 Juillet 2018 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 2 de la convention constitutive, publié 8 avril 2019 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 3 de la convention constitutive, publié 27 septembre 2019 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 10 juin 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 4 de la convention constitutive, publié 19 juin 2020 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 5 de la convention constitutive, publié 6 novembre 2020 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 6 de la convention constitutive, publié 12 mai 2021 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 2021 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 7 de la convention constitutive, publié le 19 novembre 2021 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 8 de la convention constitutive, publié le 25 mars 2022 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 15 Novembre 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 9 de la convention constitutive, publié le 25 Novembre 2022 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 23 février 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 10 de la convention constitutive, publié le 31 mars 2023 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé approuvant l'avenant 11 de la convention constitutive, publié le 10 novembre 2023 au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Normandie ;

*Vu la délibération de l'Assemblée générale du **29 novembre 2023** ;*

Les soussignés,

1. ACAIS - Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale
2. ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile
3. ACSEA - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte
4. ADAPEI 27
5. ADMR de MONTVILLE
6. ADPEP Manche - Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public
7. AFM-TELETHON
8. AIR Partenaire Santé
9. AMER - Association Médico Educative Rouennaise MONT CAUVAIRE
10. ANIDER
11. APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande VIRE
12. APEER - Association Pour l'Éducation et la Réadaptation de TILLY
13. APF France Handicap d'HEROUVILLE SAINT CLAIR
14. APRIC Amélioration de la PRise en charge de l'Insuffisance Cardiaque
15. ARMV Asso Régionale Médecine Vasculaire de Normandie CAEN
16. ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées
17. Association d'Aide Rurale du Pays de Bray « La Brèche » FORGES LES EAUX
18. Association Départementale de Prévention du Suicide dans la Manche
19. Association des Rhumatologues de Basse-Normandie CAEN
20. Association du Grand Lieu

21. Association Gaston Mialaret
22. Association La Pommeraie Jean Vanier CRIQUETOT-L'ESNEVAL
23. Association Le Pré de la Bataille de ROUEN
24. Association Maison de Retraite de MARIGNY LE LOZON
25. Association Médicale des Urgences du Havre
26. Association Pierre Noal
27. Association Régionale NormanDys (ARN)
28. Association REVIVRE DAC Appui Santé 14 CAEN
29. Association Sainte Marie - Saint Joseph
30. Association Télémédecine de SAINT GEORGES
31. AUB Santé de SAINT GREGOIRE
32. Cabinet Infirmiers MOUCHARD et THEARD de LE VAL DAVID
33. Cabinet Médical Camille GAGNEUX
34. Cabinet Médical de l'Union YVETOT
35. Cabinet Médical d'EVREUX
36. Cabinet Médical Philippe CASTETS CAEN
37. CCAS de CAEN - EHPAD CAEN Mathilde de Normandie
38. CCAS de CHERBOURG EN COTENTIN
39. CCAS de COUTANCES
40. CCAS de DIVES SUR MER
41. CCAS de SAINT LO
42. CCAS d'EVREUX
43. Centre De Gestion de l'Eure CDG27 EVREUX
44. Centre de Santé Infirmier Miséricorde de SEES - LE MERLERAUL - NONANT
45. Centre Départemental de Santé de l'Orne
46. Centre François Baclesse CAEN Centre régional de lutte contre le cancer
47. Centre Henri Becquerel ROUEN Centre régional de lutte contre le cancer
48. Centre Hospitalier d'ALENCON-MAMERS
49. Centre Hospitalier d'ARGENTAN
50. Centre Hospitalier d'AUNAY BAYEUX - CHAB
51. Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE
52. Centre Hospitalier de BERNAY
53. Centre Hospitalier de CARENTAN
54. Centre Hospitalier de CHERBOURG-EN-COTENTIN - CHPC
55. Centre Hospitalier de COUTANCES
56. Centre Hospitalier de CRICQUEBOEUF Côte Fleurie
57. Centre Hospitalier de DARNETAL Durécu-Lavoisier
58. Centre Hospitalier de DIEPPE
59. Centre Hospitalier de FALAISE
60. Centre Hospitalier de FLERS Jacques Monod
61. Centre Hospitalier de GISORS Vexin
62. Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY
63. Centre Hospitalier de L'AIGLE
64. Centre Hospitalier de l'Austreberthe BARENTIN

65. Centre Hospitalier de LE NEUBOURG
66. Centre Hospitalier de LES ANDELYS Saint Jacques
67. Centre Hospitalier de LILLEBONNE Caux Vallée de Seine
68. Centre Hospitalier de LISIEUX Robert Bisson
69. Centre Hospitalier de MONT-SAINT-AIGNAN Le Belvédère
70. Centre Hospitalier de MORTAGNE Marguerite de Lorraine
71. Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson
72. Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY
73. Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER La Risle
74. Centre Hospitalier de PONT-L'EVEQUE
75. Centre Hospitalier de PONTORSON L'Estran
76. Centre Hospitalier de SAINT LO Mémorial France-Etats-Unis
77. Centre Hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET
78. Centre Hospitalier de SAINT-JAMES
79. Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN DE COLBOSC
80. Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-EN-CAUX Le Grand Large
81. Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN Bois Petit
82. Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN du Rouvray
83. Centre Hospitalier de VERNEUIL-SUR-AVRE
84. Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES
85. Centre Hospitalier de VIMOUTIERS Marescot
86. Centre Hospitalier de VIRE
87. Centre Hospitalier d'EU
88. Centre Hospitalier d'EVREUX Eure-Seine
89. Centre Hospitalier d'EVREUX Nouvel Hôpital de Navarre
90. Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP Pays des Hautes Falaises
91. Centre Hospitalier Intercommunal de LA FERTE-MACE Les Andaines
92. Centre Hospitalier Intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL
93. Centre Hospitalier Universitaire de CAEN
94. Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN
95. CHAG de PACY SUR EURE Centre d'Hébergement et d'Accompagnement
Gérontologique
96. CIAS Centre Intercommunal d'Action Sociale Centre Manche LA HAYE
97. CIAS des Pays de l'Aigle
98. CICAT-Occitanie
99. CLIC Cotentin
100. Clinique Bergouignan d'EVREUX
101. Clinique Boucles de la Seine YVETOT
102. Clinique d'ALENCON
103. Clinique de L'Abbaye FECAMP
104. Clinique de L'Europe ROUEN
105. Clinique des Essarts GRAND-COURONNE
106. Clinique Des Ormeaux LE HAVRE
107. Clinique Docteur Henri Guillard COUTANCES

108. Clinique du Cèdre BOIS-GUILLAUME
109. Clinique Hemera YVETOT
110. Clinique Les Portes de l'Eure VERNON
111. Clinique Mathilde ROUEN
112. Clinique Megival SAINT-AUBIN-SUR-SCIE
113. Clinique Saint Antoine BOIS-GUILLAUME
114. Clinique Saint Hilaire ROUEN
115. CPO - Centre Psychothérapique de l'Orne
116. CPTS AXANTE BAYEUX
117. CPTS du Vexin Normand d'ETREPAGNY
118. CPTS Eure-Seine LOUVIERS
119. CPTS Orne Centre Saosnois ALENCON
120. CPTS Orne Est MORTAGNE AU PERCHE
121. CPTS Sud Manche de VILLEDIEU LES POELES
122. CRIM - Centre de Radiologie et Imagerie Médicale COUTANCES
123. CROP - Centre Ressource de l'Ouïe et de la Parole
124. CSSR de BAGNOLE DE L'ORNE Le Parc - UGECAM
125. DAC Appui Parcours Santé 27 Est (ex : PTA Vexin)
126. DAC Appui Santé 27-DAC Sud (ex-PTA Sud Eure)
127. DAC Appui Santé Caux Bray Albâtre de MARTIN EGLISE
128. DAC de l'Orne MORTAGNE AU PERCHE
129. DAC en Santé Centre Manche de CARENTAN LES MARAIS
130. DAC en Santé du Cotentin CHERBOURG EN COTENTIN
131. DAC en Santé Sud Manche DUCEY LES CHERIS
132. DAC Ouest Appui Parcours Santé 27 PONT AUDEMER
133. DAC Seine et Mer LE HAVRE
134. Dépistage des Cancers - Centre de Coordination Normandie
135. EHPAD d'AGON COUTAINVILLE Le Chanteur
136. EHPAD d'ALENCON Charles Aveline (CIAS d'Alençon)
137. EHPAD d'ALENCON La Sénatorerie ORPEA
138. EHPAD d'ARGENCES Fondation Letavernier Pitrou
139. EHPAD d'ARQUES LA BATAILLES Résidence La Varenne
140. EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE Le Sacré Cœur - Association Marguerite Guérin
141. EHPAD d'AUBE Résidence Opale
142. EHPAD d'AUMALE Résidence du Duc
143. EHPAD d'AVRANCHES Maison du Saint Cœur de Marie
144. EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe DomusVi
145. EHPAD de BEMECOURT L'Astérina
146. EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE Les Pervenches
147. EHPAD de BLANGY SUR BRESLES Résidence Massé de Cormeilles
148. EHPAD de BOIS GUILLAUME Saint Antoine
149. EHPAD de BOIS L'EVEQUE Mishkane
150. EHPAD de BONSECOURS Les Hautes Bruyères - Association Omeg'age
151. EHPAD de BOURGUEBUS Emeraude

152. EHPAD de BRECEY Les Merisiers
153. EHPAD de BREHAL Péreau-Lejamtel
154. EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON
155. EHPAD de BRETTEVILLE SUR ODON Résidence Soleil
156. EHPAD de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE Les Chanterelles
157. EHPAD de BRIONNE La Maison de Brionne
158. EHPAD de BRIOUZE Notre Dame
159. EHPAD de BUCHY Gilles Martin
160. EHPAD de CABOURG Les Héliades
161. EHPAD de CAEN Beaulieu ORPEA
162. EHPAD de CAEN Henry Dunant Croix Rouge Française
163. EHPAD de CAEN Jean-Ferdinand de Saint Jean
164. EHPAD de CAEN La Demi-Lune Groupe DomusVi
165. EHPAD de CAEN La Palmeraie Groupe DomusVi
166. EHPAD de CAEN Résidence Les Rives Saint Nicolas ORPEA
167. EHPAD de CAEN Saint Benoit
168. EHPAD de CAGNY Les Orchidées
169. EHPAD de CAMBERNON Résidence le Parc Fleuri
170. EHPAD de CARPIQUET La Résidence Médicis
171. EHPAD de CARQUEBUT
172. EHPAD de CARROUGES La Maison des Aînés
173. EHPAD de CAUDEBEC Lès ELBEUF Lecallier Leriche
174. EHPAD de CAUMONT L'EVENTE La Vallée de l'Aure / Gustave Courbet
175. EHPAD de CERENCES Lempérière-Lefébure
176. EHPAD de CERISY LA FORET Résidence L'Abbaye
177. EHPAD de CESNY-BOIS-HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe
178. EHPAD de CETON Résidence Neyret
179. EHPAD de CHANU Les Tilleuls
180. EHPAD de CHERBOURG EN COTENTIN Maison de La Bucaille
181. EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE L'Ermitage
182. EHPAD de CLECY Le Beau Site
183. EHPAD de CONCHES-EN-OUCHÉ Les Reflets d'Argent
184. EHPAD de CONDE-EN-NORMANDIE Laurence de la Pierre
185. EHPAD de CONDE-SUR-SARTHE Résidence Arpège
186. EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie
187. EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Les Tilleuls
188. EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Résidence Westalia
189. EHPAD de DEVILLE LES ROUEN La Filandière
190. EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE Intercommunal
191. EHPAD de DOZULE Résidence Topaze
192. EHPAD de DOZULE Résidence Vallée d'Auge Groupe DomusVi
193. EHPAD de DUCEY Résidence Delivet
194. EHPAD de DUCLAIR L'Archipel
195. EHPAD de FAUVILLE EN CAUX Résidence Bouic-Manoury

196. EHPAD de FLERS Les Hauts Vents
197. EHPAD de FLEURY SUR ORNE Le Florilège
198. EHPAD de FONTENAY LE PESNEL Les Deux Fontaines
199. EHPAD de FORGES LES EAUX Fondation Beaufile
200. EHPAD de FRESNAY SUR SARTHE Les Frênes - Les Châtaigniers
201. EHPAD de GAILLEFONTAINE Lefebvre-Blondel-Dubus
202. EHPAD de GRAINVILLE LA TEINTURIERE Anne-Françoise Leboultz
203. EHPAD de GRAND QUEVILLY Les Jardins de Matisse
204. EHPAD de GRANVILLE L'Emeraude ORPEA
205. EHPAD de GRANVILLE Saint Gabriel
206. EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE Résidence l'Orée des Bois
207. EHPAD de LA COUTURE BOUSSEY Les Rives d'Or ORPEA
208. EHPAD de LA FERRIERE AUX ETANGS Sainte-Anne
209. EHPAD de LA FEUILLIE Résidence Noury
210. EHPAD de LA GLACERIE Le Clos à Froment
211. EHPAD de LA HAYE-PESNEL Georges Peuvrel
212. EHPAD de LE BREUIL-EN-AUGE Les Bougainvillées
213. EHPAD de LE DESERT Les Elides
214. EHPAD de LE HOULME La Source
215. EHPAD de LE MESNIL-ESNARD Moulin des Prés
216. EHPAD de LE MOLAY-LITTRY Harmonie
217. EHPAD de LE PIN LA GARENNE La Pellonnière
218. EHPAD de LE SAP Audelin Lejeune
219. EHPAD de LE SAP Le Grand Jardin
220. EHPAD de LE VAUDREUIL Les Rivalières
221. EHPAD de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS Les Opalines
222. EHPAD de LIVAROT Saint Joseph
223. EHPAD de LONGNY-AU-PERCHE La Providence - Association Marguerite Guérin
224. EHPAD de LUC-SUR-MER Emera Côte de Nacre
225. EHPAD de LUNERAY Résidence Albert Jean
226. EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins
227. EHPAD de MAROMME Le Trait d'Union du Cailly
228. EHPAD de MONT SAINT AIGNAN Les Iliades
229. EHPAD de MORGNY LA POMMERAYE Les Trois Hameaux
230. EHPAD de MORTEAUX COULIBOEUF Les Lys Blancs
231. EHPAD de PASSAIS Les Myosotis
232. EHPAD de PERCY Résidence des Eglantines
233. EHPAD de PERIERS Résidence Anaïs De Groucy
234. EHPAD de PORT EN BESSIN HUPPAIN Les Embruns - Croix Rouge Française
235. EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls
236. EHPAD de RIVES EN SEINE Maurice Collet
237. EHPAD de ROGERVILLE Saint Joseph
238. EHPAD de ROUEN Fondation Lamaue
239. EHPAD de ROUEN Foyer Saint Joseph

240. EHPAD de ROUEN La Pleiade
241. EHPAD de ROUEN Les Sapins
242. EHPAD de ROUEN Tiers Temps
243. EHPAD de RUGLES André Couturier
244. EHPAD de SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL Le Belvédère
245. EHPAD de SAINT ANDRE DE L'EURE Le Bois La Rose
246. EHPAD de SAINT ARNOULT Le Parc de la Touques
247. EHPAD de SAINT CLAIR SUR L'ELLE La Demeure Saint-Clair
248. EHPAD de SAINT CRESPIN Résidence de la scie
249. EHPAD de SAINT CYR DU RONCERAY Ma Providence
250. EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Château Blanc ProBTP
251. EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Michel Grandpierre - MBV
252. EHPAD de SAINT GATIEN Groupe DomusVi
253. EHPAD de SAINT GEORGES DES GROSEILLERS l'Horizon
254. EHPAD de SAINT LO Anne Leroy
255. EHPAD de SAINT LO La Demeure du Bois Ardent
256. EHPAD de SAINT PIERRE DE BOSGUERARD Le Bosguerard ORPEA
257. EHPAD de SAINT PIERRE DES NIDS Casteran
258. EHPAD de SAINT PIERRE SUR DIVES La Mesnie
259. EHPAD de SAINT SAENS Résidence d'Eawy
260. EHPAD de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE Les Lices-Jourdan
261. EHPAD de SAINT SEVER CALVADOS La Roseraie et SSIAD
262. EHPAD de SAINT VAAST LA HOUGUE Val de Saire
263. EHPAD de SAINT VIGOR LE GRAND Résidence Les Hauts de l'Aure Groupe DomusVi
264. EHPAD de SAINTE MERE EGLISE
265. EHPAD de SARTILLY Résidence Au Bon Accueil
266. EHPAD de SASSETOT LE MAUCONDUIT Les Pâquerettes
267. EHPAD de SEES Anaïs
268. EHPAD de SEES Miséricorde
269. EHPAD de SOURDEVAL Saint Joseph
270. EHPAD de THAON Résidence du Parc
271. EHPAD de THURY HARCOURT LE HOM Asile de Marie
272. EHPAD de TINCHEBRAY Les Epicéas
273. EHPAD de TORIGNY-LES-VILLES La Clairière des Bernardins
274. EHPAD de TOUROUVRE Les Laurentides
275. EHPAD de TOURVILLE-LA-RIVIERE Les Jonquilles
276. EHPAD de TREVIERES L'Hexagone
277. EHPAD de TROARN Saint Vincent de Paul
278. EHPAD de TROUVILLE-SUR-MER Normandia
279. EHPAD de TRUN Pierre Wadier
280. EHPAD de VASSY-VALDALLERE Résidence René Castel (Les Demeures des Glycines)
281. EHPAD de VILLERS-BOCAGE La Maison de Jeanne
282. EHPAD de VIMOUTIERS Résidence de La Vie
283. EHPAD de VIRE Symphonia

284. EHPAD d'ECOUCHE
285. EHPAD d'ECOUIS Les Quatre Vents
286. EHPAD d'ELLON Beau Soleil
287. EHPAD d'ENVERMEU Lemarchand
288. EHPAD d'ETRETAT Etoile du Matin
289. EHPAD d'EVREUX Villa la Providence Groupe Colisée
290. EHPAD d'HARCOURT Maison d'Harcourt
291. EHPAD d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Asialys
292. EHPAD d'ISIGNY-SUR-MER Saint Joseph
293. EHPAD d'IVRY-LA-BATAILLE La Verte Colline - Association l'Agora
294. EHPAD d'OCCAGNES Saint Vincent de Paul
295. EHPAD d'OUISTREHAM Rivabel'Age
296. EHPAD du TREPORT Jean Ferrat
297. EHPAD d'YVETOT Résidence Les Dames Blanches
298. EHPAD La Demeure du Maupas CHERBOURG EN COTENTIN
299. EHPAD La Maison du Coudrier LOUVIGNY
300. EHPAD Publics du Havre Les Escales
301. EPA Helen Keller LE HAVRE - Etablissement Public Autonome
302. EPMS d'AUNAY-SUR-ODON La Clairière
303. EPMS d'ORBEC Marie du Merle
304. EPSM de BARENTON les 4 Provinces d'Elisabeth Vézard
305. EPSM de CAEN (CHS)
306. Etablissement Public de Santé de BELLEME
307. Etablissement Public Départemental de GRUGNY
308. FAM de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT La Margotière APEI Région Dieppoise
309. FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne
310. FHF Fédération Hospitalière France
311. FHP Fédération Hospitalière Privée
312. FNCLCC Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer - UNICANCER
313. FNEHAD Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile de Normandie
314. Fondation Bon Sauveur de La Manche
315. Fondation Hospitalière de CAEN La Miséricorde
316. Fondation John Bost Val de Seine (FAM-MAS Sarepta et MAS Magdala)
317. France Assos Santé - URAASS Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé
318. GCS AXANTE Accompagner et soigner ensemble Bessin prébocage
319. GCSMS Inter-établissements du Sud Manche - MAIA Sud Manche - EHPAD de REFFUVEILLE
320. GIE RIM Réseau Informatique Médical de CAEN
321. GRANVILLE Santé SSIAD
322. Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)
323. Groupe Médical des Eaux Mêlées DUCLAIR
324. Groupe Radiologie de l'Estuaire – GRE

-
- 325. Guillaume Centre Coordination en Cancérologie
 - 326. HAD de CAEN Croix Rouge Française
 - 327. HAD Soins Santé Argentan
 - 328. Hôpital Asselin-Hedelin d'YVETOT
 - 329. Hôpital de BOURG-ACHARD Pierre Hurabielle
 - 330. Hôpital de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT La Musse (Fondation La Renaissance Sanitaire)
 - 331. Hôpital local de SEES
 - 332. Hôpital privé de CAEN Saint Martin
 - 333. Hôpital privé du HAVRE L'Estuaire
 - 334. Hôpital Privé du Pays d'Auge
 - 335. Hôpital privé Pasteur EVREUX
 - 336. Hôpital-HAD Croix Rouge Française BOIS GUILLAUME
 - 337. IDEFHI de CANTELEU Institut Départemental de l'Enfance de la Famille et du Handicap pour l'Insertion
 - 338. Imagerie Médicale des Deux Rives ROUEN
 - 339. Imagerie Médicale du 109 FLERS
 - 340. Imagerie Médicale La Licorne SAINT LO
 - 341. IMS de BOLBEC
 - 342. ITEP Les Hogues - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique
 - 343. Korian d'ALENCON Le Diamant - STEIFA - EIFA
 - 344. Korian de BOIS-GUILLAUME BIHOREL Villa Saint Do - STEIGA - EIGA
 - 345. Korian de BRETEUIL-SUR-ITON Ville en Vert - STEHBA - EHBA
 - 346. Korian de BUEIL Val Aux Fleurs - STE181 - E181
 - 347. Korian de CAEN Brocéliande - STEHNA - EHNA
 - 348. Korian de GRAINVILLE-SUR-ODON Reine Mathilde - STEIEA - EIEA
 - 349. Korian de LE TEILLEUL Rive de Sélune - STEVOA - EIHA
 - 350. Korian de LISIEUX Villa Bérat - STEFMA - EIBB
 - 351. Korian de MONTIVILLIERS Les Hauts de l'Abbaye - MEDO - EHZA
 - 352. Korian de ROUEN Le Jardin - STEFMA - EHQB
 - 353. Korian de ROUEN Les Cent Clochers
 - 354. Korian de RUGLES La Risle - MF - E081
 - 355. Korian de SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY William Harvey - STEHTA - EHTA
 - 356. Korian de VERNON Nymphéas Bleus - STEFMA - EHVb
 - 357. Korian d'EQUEURDREVILLE La Goélette MEDO - EHGA
 - 358. Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odon MF - E143
 - 359. Korian d'IFS Côte Normande - SSSR - EIAA
 - 360. Korian d'OUISTREHAM Thalatta - STEHFA - EHFA
 - 361. LADAPT CAUDEBEC LES ELBEUF
 - 362. Le Normandy
 - 363. Les Papillons Blancs PONT D'AUDEMER et Cantons de La Risle
 - 364. Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées
 - 365. Maison d'Accueil du Beuvron SAINT SENIER DE BEUVRON
 - 366. Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER

367. Maison de Santé GAILLEFONTAINE
368. Maison Médicale de VAL DE REUIL La Plaine
369. MAS de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE Autisme 76
370. MAS de SAINT-GEORGES-MOTEL Home Charlotte
371. MAS de VALFRAMBERT La Rose des Vents - Le Ponant ADAPEI de l'Orne
372. MCE-M3S Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social
373. MSP Médisanté BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX
374. Mutualité Française Normandie
375. MV-Angio Cabinet d'Angiologie Phlébologie ALENCON
376. NEOMA Business School
377. NEXEM
378. NICOLLE Léa Cabinet Individuel Généraliste CAEN
379. NORMANDIE SEP Réseau Normand Sclérose en Plaques (ex RN-SEP)
380. PEP 76
381. Planeth Patient
382. Pôle de Santé Atrium IFS - SISA
383. Pôle de Santé de CARENTAN
384. Pôle de Santé de La Grande Delle HEROUVILLE SAINT CLAIR
385. Pôle de Santé d'EVRECY
386. Pôle Santé Ouest Cotentin LES PIEUX
387. Polyclinique de La Baie AVRANCHES
388. Polyclinique de La Manche SAINT LO
389. Polyclinique du Cotentin EQUEURDREVILLE-HAINNEVILLE
390. Polyclinique du Parc de CAEN
391. PREHAD 276 Plateforme régionale des Établissements d'hospitalisation À domicile 276
392. PSLA de COUTANCES
393. PSLA de DEAUVILLE Côte Fleurie
394. PSLA de LA HAYE DU PUIITS - Sisa Sabinius
395. PSLA de L'AIGLE
396. PSLA de SAINT JAMES
397. PSLA de VIMOUTIERS
398. PSLA de VIRE du Bessin
399. PSLA d'ORBEC
400. PSLA du Canton d'Honfleur
401. PSLA La Saire Médicale de CHERBOURG-EN-COTENTIN
402. PST - Prévention Santé Travail CAEN
403. QUAL'VA Réseaux Normand Qualité Santé
404. Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)
405. Réseau ONCO Normandie
406. Résidence La Buissonnière ISNEAUVILLE
407. RSVa Réseau de Services pour une Vie Autonome
408. SELARL d'Imagerie Métabolique 1450 (SIM 1450) Normandim
409. SELARL Maurice TUBIANA

410. SELAS Normedis Radiologie CAEN
411. SESAME Autisme Normandie Le Roncier
412. Sextant 76 Association des Professionnels de Santé Libéraux Havrais
413. SISA SAINT GEORGES DE GROSEILLERS Pôle de Santé
414. SOS Infirmiers de CAEN
415. SSIAD ADMR des 6 Cantons EVREUX
416. SYNERPA Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Agées
417. TELAP
418. TELEPHARM
419. UC-IRSA de LA RICHE
420. UDCCAS Union Départementale des CCAS - CCAS Yvetot
421. UGECAM CRMPR Les Herbiers BOIS GUILLAUME
422. UNA Normandie CAEN
423. URIOPSS Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie-Caen
424. URML Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie
425. URPS Infirmiers Normandie
426. URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie
427. URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Normandie, Orthophonistes
428. Ville de CAEN
429. Vivre Son Deuil Calvados

Sont convenus des stipulations suivantes :

PREAMBULE

Le présent avenant a pour objet d'apporter les modifications à la convention constitutive du GCS Normand'e-santé, conformément aux résolutions adoptées par l'Assemblée Générale réunie le **29 novembre 2023**.

L'avenant 12 a pour objet :

- L'admission de nouveaux membres au sein du GCS Normand'e-santé.
- Le retrait des membres du GCS Normand'e-santé.

Ont adhéré au groupement, sur décision de l'assemblée générale du **29 novembre 2023**, les **membres délibératifs** suivants :

Collège B « Villes »

1. Maison de santé SCM SISA Les Nicolles LOUVIERS (27)
2. Pharmacie PETIT Audrey CHERBOURG EN COTENTIN (50)
3. SISA PSLA Cérences Santé (50)

Collège C « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

1. AAJD Association Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficultés AGNEAUX (50)

2. AAPA Association des Amis des Personnes Agées du Canton de CRIQUETOT L'ESNEVAL (76)
3. ADSEAM Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (50)
4. EHPAD de MEZIDON VALLEE D'AUGE Anaïs Les Marronniers (14)
5. EHPAD de SAINT DESIR Résidence La Barillière (14)
6. EHPAD de SAINT PAIR SUR MER Maison Saint Michel (50)
7. EHPAD d'ELBEUF La Ruche - Croix Rouge Française (76)
8. Korian de LOUVIERS Résidence L'Ermitage (27)
9. Les Petites Sœurs Des Pauvres CAEN (14)
10. Normandie Générations FLERS (61)

Collège D « Réseaux de santé et Structures Transversales »

1. Télémedical Solution 14 CAEN (Omedys).

Retrait des membres

Retrait des membres au collège B « Villes »

- **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **29 novembre 2023**, le **membre délibératif** du Collège B « Villes », Pôle de Santé Ouest Cotentin LES PIEUX (50).
- **S'est retiré**, sur décision de l'assemblée générale du **29 novembre 2023**, le **membre délibératif** du Collège B « Villes », Cabinet médical Christophe GIRAULT EVREUX (27).

Article III : Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 à la convention constitutive du Groupement est modifié comme suit :

Annexe 1 – Liste des Membres par collège et répartition du capital

Collège A – Collège « Établissements Sanitaires »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ANIDER	Association de type loi 1901	18 Rue Marie Curie 76000 ROUEN	Mme CAUET Christelle	16,13 €
Association Médicale des Urgences du Havre	Association Loi 1901	114 rue Jules Siegfried 76600 LE HAVRE	M. DUMENIL Jean-Luc	16,13 €
Association Pierre Noal	Association Loi 1901	17 avenue Docteur J. Aimez BP 12 61140 BAGNOLES DE L'ORNE	M. LAMBERT Fabien	16,13 €
AUB Santé de SAINT GREGOIRE	Etablissement sanitaire	ZAC Les Touches 13 Boulevard de l'Odet CS 61002 35742 PACE Cedex	M. ROLLAND Philippe	16,13 €
Centre François Baclesse CAEN Centre régional de lutte contre le cancer	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé	3 avenue du Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MAHE Marc-André	16,13 €
Centre Henri Becquerel ROUEN Centre régional de lutte contre le cancer	Centre de Lutte Contre le Cancer Établissement de santé privé - ESPIC	Rue d'Amiens 76000 ROUEN	M. VERA Pierre	16,13 €
Centre Hospitalier d'ALENCON-MAMERS	Établissement public de santé	24 rue de Fresnay BP 354 61014 ALENCON CEDEX	M. MAZIN Christophe	16,13 €
Centre Hospitalier d'ARGENTAN	Établissement public de santé	47 rue Aristide Briand 61200 ARGENTAN	M. PEAN Stéphane	16,13 €
Centre Hospitalier d'AUNAY BAYEUX - CHAB	Établissement public de santé	13 rue de Nesmond BP 18127 14400 BAYEUX	M. FERRENDIER Olivier	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier d'AVRANCHES-GRANVILLE	Établissement public de santé	rue des Menneries 50406 GRANVILLE	M. ALLOMBERT Joanny	16,13 €
Centre Hospitalier de BERNAY	Etablissement public de santé	5 Rue Anne de Ticheville – BP 353 27303 BERNAY CEDEX	Mme COTTON Sandrine	16,13 €
Centre Hospitalier de CARENTAN	Établissement public de santé	1 avenue Qui-Qu'en-Grogne 50500 CARENTAN	Mme POSTEL Laurence	16,13 €
Centre Hospitalier de CHERBOURG-EN-COTENTIN - CHPC	Établissement public de santé	46 rue du Val de Saire 50102 CHERBOURG OCTEVILLE	Mme KARRER Séverine	16,13 €
Centre Hospitalier de COUTANCES	Établissement public de santé	rue de la gare 50200 COUTANCES	M. MARIE Frédéric	16,13 €
Centre Hospitalier de CRICQUEBOEUF Côte Fleurie	Établissement public de santé	chemin de la Plane 14600 HONFLEUR	M. JEZEQUEL Yannig	16,13 €
Centre Hospitalier de DARNETAL Durécu-Lavoisier	Établissement public communal d'hospitalisation	116 Rue Louis Pasteur BP 18 76161 DARNETAL	Mme VENDRAME Séverine	16,13 €
Centre Hospitalier de DIEPPE	Établissement public de santé	CS 20219 Avenue Pasteur 76202 DIEPPE CEDEX	Mme BILLARD Valérie	16,13 €
Centre Hospitalier de FALAISE	Établissement public de santé	BP 59 Boulevard Bercagnes 14700 FALAISE	M. VARNIER Frédéric	16,13 €
Centre Hospitalier de FLERS Jacques Monod	Établissement public de santé	rue Eugène Garnier 61100 FLERS	M. TROUCHAUD David	16,13 €
Centre Hospitalier de GISORS Vexin	Etablissement public de santé	Route de Rouen – BP 83 27140 GISORS	M. BARIOT Olivier-Max	16,13 €
Centre Hospitalier de GOURNAY EN BRAY	Établissement public de santé	30 avenue de la 1ère Armée Française 76220 GOURNAY-EN-BRAY	Mme DESJARDINS Véronique	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier de L'AIGLE	Établissement public de santé	10 rue du Docteur Frinault BP 189 61305 L'AIGLE	M. MINGER Sébastien	16,13 €
Centre Hospitalier de l'Austreberthe BARENTIN	Etablissement public de santé	17 Rue Pierre et Marie Curie 76360 BARENTIN	M. MARTIN Grégory	16,13 €
Centre Hospitalier de LE NEUBOURG	Etablissement public de santé	25 Rue du Général de Gaulle 27110 LE NEUBOURG	M. POILLERAT Didier	16,13 €
Centre Hospitalier de LES ANDELYS Saint Jacques	Etablissement public établissement hospitalier	Quai Enguerrand de Marigny 27705 LES ANDELYS	Mme CARDALAGUET Marianne	16,13 €
Centre Hospitalier de LILLEBONNE Caux Vallée de Seine	Établissement public de santé	19 Avenue du Président René Coty 76170 LILLEBONNE	M. RIFFLET Jérôme	16,13 €
Centre Hospitalier de LISIEUX Robert Bisson	Établissement public de santé	4 rue Roger Aini 14100 LISIEUX	M. BOUGAUT Nicolas	16,13 €
Centre Hospitalier de MONT-SAINT-AIGNAN Le Belvédère	Etablissement public de santé	72 Rue Louis Pasteur – BP 45 76131 MT ST AIGNAN CEDEX	Mme DESJARDINS Véronique	16,13 €
Centre Hospitalier de MORTAGNE Marguerite de Lorraine	Établissement public de santé	9 rue de Longny 61400 MORTAGNE AU PERCHE	M. LEVERT Hervé	16,13 €
Centre Hospitalier de MORTAIN Gilles Buisson	Établissement public de santé	18 rue de la 30ème Division Américaine 50140 MORTAIN	M. GALLAND Edouard	16,13 €
Centre Hospitalier de NEUFCHATEL EN BRAY	Établissement public de santé	4 Route de Gaillefontaine 76270 NEUFCHATEL EN BRAY	Mme DESJARDINS Véronique	16,13 €
Centre Hospitalier de PONT-AUDEMER La Risle	Établissement public de santé	64 Route de Lisieux 27504 PONT-AUDEMER Cedex	M. TRELCAT Martin	16,13 €
Centre Hospitalier de PONT-L'EVEQUE	Établissement public de santé	9 rue de Brossard 14130 PONT L'EVEQUE	M. BOUGAUT Nicolas	16,13 €
Centre Hospitalier de PONTORSON L'Estran	Établissement public de santé	7 chaussée ville Cherel 50170 PONTORSON	M. BLOT Stéphane	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier de SAINT LO Memorial France-Etats-Unis	Établissement public de santé	715 rue Dunant 50000 SAINT LÔ	M. MARIE Frédéric	16,13 €
Centre Hospitalier de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Établissement public de santé	place de Bretagne 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUËT	M. ALLOMBERT Joanny	16,13 €
Centre Hospitalier de SAINT-JAMES	Établissement public de santé	37 rue du Docteur Legros 50240 SAINT JAMES	M. GLEVAREC Vincent	16,13 €
Centre Hospitalier de SAINT-ROMAIN DE COLBOSC	Établissement public de santé	8 Avenue du Général de Gaulle 76460 SAINT ROMAIN DE COLBOSC	Mme GERARD Isabelle	16,13 €
Centre Hospitalier de SAINT-VALERY-EN-CAUX Le Grand Large	Établissement public de santé	17 Rue Jeanne Armand Colin - BP 48 76460 SAINT VALERY EN CAUX	Mme BILLARD Valérie	16,13 €
Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN Bois Petit	Établissement public de santé	8 Avenue de la Libération 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. ESTEVE Franck	16,13 €
Centre Hospitalier de SOTTEVILLE LES ROUEN du Rouvray	Établissement public de santé	4 Rue Paul Eluard - BP 45 76301 SOTTEVILLE LES ROUEN	M. ESTEVE Franck	16,13 €
Centre Hospitalier de VERNEUIL-SUR-AVRE	Établissement public de santé	101 Boulevard des poissonniers 27130 VERNEUIL-SUR-AVRE	Mme COTTON Sandrine	16,13 €
Centre Hospitalier de VILLEDIEU LES POELES	Établissement public de santé	12 rue Jean Gasté 50800 VILLEDIEU LES POELES	Mme CARDOEN Constance	16,13 €
Centre Hospitalier de VIMOUTIERS Marescot	Établissement public de santé	2 rue du Docteur Marescot 61120 VIMOUTIERS	M. BOUGAUT Nicolas	16,13 €
Centre Hospitalier de VIRE	Établissement public de santé	4 rue Emile Desvaux 14500 VIRE	M. TROUCHAUD David	16,13 €
Centre Hospitalier d'EU	Établissement public de santé	2 Rue de Clèves 76260 EU	Mme BILLARD Valérie	16,13 €
Centre Hospitalier d'EVREUX Eure-Seine	Établissement public de santé	Rue Léon Schwartzberg 27015 EVREUX CEDEX	Mme COTTON Sandrine	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Centre Hospitalier d'EVREUX Nouvel Hôpital de Navarre	Établissement public de santé	Bâtiment Erable Blanc 62 Rue de Conches 27022 EVREUX CEDEX	M. WATERLOT Patrick	16,13 €
Centre Hospitalier Intercommunal de FECAMP Pays des Hautes Falaises	Etablissement public de santé	100 avenue du Président François Mitterrand 76400 FECAMP	M. LEFEVRE Richard	16,13 €
Centre Hospitalier Intercommunal de LA FERTE-MACE Les Andaines	Établissement public de santé	rue Sœur marie Boitier 61600 LA FERTE-MACE	M. TROUCHAUD David	16,13 €
Centre Hospitalier Intercommunal d'ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL	Établissement public de santé	Rue du Docteur Villers Saint Aubin les Elbeuf - BP 310 76503 ELBEUF cedex	M. POILLERAT Didier	16,13 €
Centre Hospitalier Universitaire de CAEN	Établissement public de santé	avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	M. VARNIER Frédéric	16,13 €
Centre Hospitalier Universitaire de ROUEN	Établissement public de santé	1, Rue de Germont 76000 ROUEN	Mme DESJARDINS Véronique	16,13 €
Clinique Bergouignan d'EVREUX	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	1 Rue du Dr Bergouignan 27025 EVREUX CEDEX	M. ROUCHETTE François	16,13 €
Clinique Boucles de la Seine YVETOT	SAS	9 rue du Champs de Course 76190 YVETOT	Mme LEBOURG Elise	16,13 €
Clinique d'ALENCON	Etablissement Privé de santé	62 rue Candie 61000 ALENCON	M. HOUVION Arnaud	16,13 €
Clinique de L'Abbaye FECAMP	Société anonyme	104 avenue Pdt F Mitterrand 76400 FECAMP	Mme DUQUENNOY Camille	16,13 €
Clinique de L'Europe ROUEN	Société par Actions Simplifiée (SAS)	28, Rue de Méridienne – BP 2048 X 76040 ROUEN CEDEX	M. DANAU Jean-Pierre	16,13 €
Clinique des Essarts GRAND-COURONNE	Société anonyme	Rue du mur crenelé 76530 GRAND COURONNE	M. CADET Philippe	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Clinique Des Ormeaux LE HAVRE	Société par Actions Simplifiée (SAS)	36 Rue Marceau - BP 70141 76600 LE HAVRE	M. NJINOUE-NGNINKEU Bertin	16,13 €
Clinique Docteur Henri Guillard COUTANCES	Etablissement Privé de santé	3 bis rue de la Croûte 50200 COUTANCES	M. AUFFRET Patrick	16,13 €
Clinique du Cèdre BOIS-GUILLAUME	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	16,13 €
Clinique Hemera YVETOT	Société par Actions Simplifiée (SAS)	14 A Avenue Foch 76190 YVETOT	M. WAECHTER Emmanuel	16,13 €
Clinique Les Portes de l'Eure VERNON	Société par Actions Simplifiée (SAS)	1 Rue Bonaparte 27200 VERNON	M. SAVINO Tristan	16,13 €
Clinique Mathilde ROUEN	Société Anonyme (SASU)	7 Boulevard de l'Europe - BP 1128 76175 ROUEN CEDEX	M. JARLAUD Eric	16,13 €
Clinique Megival SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	Société anonyme à directoire	1328 avenue de la Maison Blanche 76550 SAINT AUBIN SUR SCIE	M. ZACHARIE Jean-Benoit	16,13 €
Clinique Saint Antoine BOIS-GUILLAUME	Société anonyme	696 Rue Robert Pinchon 76230 BOIS-GUILLAUME CEDEX	Mme CHASTAN Delphine	16,13 €
Clinique Saint Hilaire ROUEN	Société anonyme	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. MARTIN Mathias	16,13 €
CPO - Centre Psychothérapique de l'Orne	Établissement public de santé	31 rue Anne-Marie Jahouvey - BP 358 61014 ALENCON CEDEX	M. MAZIN Christophe	16,13 €
EPSM de CAEN (CHS)	Établissement public de santé	15 ter rue Saint-Ouen 14000 CAEN	M. BOUCHAUT Xavier	16,13 €
Etablissement Public de Santé de BELLEME	Établissement public	4 et 28 rue du Mans - BP 104 61130 BELLEME	M. LEVERT Hervé	16,13 €
Fondation Bon Sauveur de La Manche	Établissement privé d'intérêt collectif	65 rue de Baltimore CS 71308 50008 SAINT LO CEDEX	M. BERTRAND Xavier	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Fondation Hospitalière de CAEN La Miséricorde	Fondation	15 rue des Fossés Saint Julien BP 100 14008 CAEN CEDEX 1	Mme KRIKORIAN Myriam	16,13 €
Groupe Hospitalier du HAVRE (GHH)	Etablissement public établissement hospitalier	BP 24 76083 LE HAVRE Cedex	M. TRELCAAT Martin	16,13 €
HAD de CAEN Croix Rouge Française	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	5 rue Saint-Vincent de Paul BP 85412 14000 CAEN	Mme CHERRIERE Malika	16,13 €
Hôpital Asselin-Hedelin d'YVETOT	Etablissement Public en Santé	7 rue du Champ de Courses 76190 YVETOT	Mme MOCHALSKI Michelle	16,13 €
Hôpital de BOURG-ACHARD Pierre Hurabielle	Etablissement public de santé	165 Rue Pasteur - BP 8 27310 BOURG ACHARD	Mme MAILLARD Brigitte	16,13 €
Hôpital de SAINT-SEBASTIEN-DE-MORSENT La Musse (Fondation La Renaissance Sanitaire)	Etablissement public de santé	BP 119 27180 SAINT SEBASTIEN DE MORSENT	Mme PALLADITCHEFF Catherine	16,13 €
Hôpital local de SEES	Etablissement Public	79 rue de la république 61500 SEES	M. MAZIN Christophe	16,13 €
Hôpital privé de CAEN Saint Martin	Etablissement Privé de santé	18 rue Roquemonts CS 15022 14050 CAEN CEDEX 4	M. VALES Stéphane	16,13 €
Hôpital privé du HAVRE L'Estuaire	Société anonyme	505 Rue Irène Joliot Curie BP 90011 76620 LE HAVRE	M. VALES Stéphane	16,13 €
Hôpital Privé du Pays d'Auge	Etablissement Privé de santé	8 La Brèche du Bois RD 62 14113 CRICQUEBOEUF	M. BERARD Pierre-François	16,13 €
Hôpital privé Pasteur EVREUX	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	58 bd Pasteur 27025 EVREUX CEDEX	Mme ROPARS Gwénaëlle	16,13 €
Hôpital-HAD Croix Rouge Française BOIS GUILLAUME	Etablissement de santé privé d'intérêt collectif	Chemin de la Bretèque 76230 BOIS GUILLAUME	Mme CHERRIERE Malika	16,13 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Korian de CAEN Brocéliande - STEHNA - EHNA	Etablissement Privé de santé	38 rue Brocéliande 14000 CAEN	Mme FOUCHAUX Sonia	16,13 €
Korian de SAINT-MARTIN-D'AUBIGNY William Harvey - STEHTA - EHTA	Etablissement Privé de santé	le Haut Bosq 50190 SAINT MARTIN D'AUBIGNY	Mme BLANC Agnès	16,13 €
Korian d'IFS Côte Normande - SSSR - EIAA	Etablissement Privé de santé	rue Anton Tchekhov 14123 IFS	Mme MARTINEZ-GARCIA Paule	16,13 €
Korian d'OUISTREHAM Thalatta - STEHFA - EHFA	Etablissement Privé de santé	40 Boulevard Boivin Champeneaux 14150 OUISTREHAM	Mme FOUCHAUX Sonnia	16,13 €
Le Normandy	Société par Actions Simplifiée	1 rue Jules Michelet 50400 GRANVILLE	M. LEBON Franck	16,13 €
Polyclinique de La Baie AVRANCHES	Etablissement Privé de santé	1 avenue du Quesnoy St Martin des Champs 50300 AVRANCHES	M. GERVAISE Vincent	16,13 €
Polyclinique de La Manche SAINT LO	Etablissement Privé de santé	45 rue Koëning 50000 SAINT LO	M. AUFFRET Patrick	16,13 €
Polyclinique du Cotentin EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Etablissement Privé de santé	Avenue du Thivet 50220 EQUEURDEVILLE-HAINNEVILLE	Mme LEGOUPIL Béatrice	16,13 €
Polyclinique du Parc de CAEN	Société Anonyme (SA)	20 avenue Capitaine Georges Guynemer 14052 CAEN CEDEX 4	M. KOWALCZYK Samuel	16,13 €

Collège B – Collège « Ville »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Association Télémédecine de SAINT GEORGES DE ROUELLEY	Association	Mairie 26 Grande Rue 50720 SAINT GEORGES DE ROUELLEY	M. SZWARC Grégory	30,00 €
Cabinet Infirmiers MOUCHARD et THEARD de LE VAL DAVID	Entrepreneur individuel	5 bis rue de la Mairie 27120 LE VAL DAVID	Mme MOUCHARD Florence	30,00 €
Cabinet Médical Camille GAGNEUX	Entrepreneur Individuel	38 rue Lucet 50470 LA GLACERIE	Mme GAGNEUX Camille	30,00 €
Cabinet Médical de l'Union YVETOT	Société civile de moyens	10 rue de L'Union 76190 YVETOT	Mme SOUFFLET-BRAVARD Marielle	30,00 €
Cabinet Médical Philippe CASTETS CAEN	Profession Libérale	90 Rue Bayeux 14000 CAEN	M. CASTETS Philippe	30,00 €
CCAS de DIVES SUR MER	Centre Communal d'Action Sociale	2 Avenue des Résistants BP 60020 14161 DIVES SUR MER	M. MOURARET Pierre	30,00 €
Centre de Santé Infirmier Miséricorde de SEES - LE MERLERAUL - NONANT	Association à but non lucratif	10 rue Auguste Loutreuil 61500 SEES	M. GODET Vivien	30,00 €
CPTS AXANTE BAYEUX	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	3 rue François Coulet 14400 BAYEUX	Mme LECOURT Angélique	30,00 €
CPTS du Vexin Normand d'ETREPAGNY	Association Loi 1901	3b rue Turgot 27150 ETREPAGNY	M. THIEBAULT Vincent	30,00 €
CPTS Eure-Seine LOUVIERS	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	27402 LOUVIERS CEDEX	Mme JULIENNE Nathalie	30,00 €
CPTS Orne Centre Saosnois ALENCON	Association Loi 1901 non RUP	51 rue du Mans 61000 ALENCON	M. ANGER Eric	30,00 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
CPTS Orne Est MORTAGNE AU PERCHE	Association déclarée	Centre de santé Médicobus® 23 Rue Ferdinand de Boyères 61400 MORTAGNE AU PERCHE	M. GAL Jean-Michel	30,00 €
CPTS Sud Manche de VILLEDIEU LES POELES	89 GCS privé	Pole De Sante Liberal Et Ambulatoire 24 rue Général de Gaulle 50800 VILLEDIEU LES POELES	Mme RICHARD Anne-Laure	30,00 €
CRIM - Centre de Radiologie et Imagerie Médicale COUTANCES	SELARL	3 Rue de la Croûte 50200 COUTANCES	Mme SAHEL Michèle	30,00 €
GIE RIM Réseau Informatique Médical de CAEN	Groupement d'intérêt économique	16 rue Claude Bloch 14000 CAEN	M. BOULÉ Jean-Marc	30,00 €
Groupe Médical des Eaux Mêlées DUCLAIR	SCM	188 Chemin Clarin Mustad 76480 DUCLAIR	Mme CALBEL Nathalie	30,00 €
Groupe Radiologie de l'Estuaire – GRE	Société d'exercice libéral par action simplifiée	505 Rue Irène Joliot Curie Maison Médicale 76620 LE HAVRE	M. DE VANSSAY DE BLAVOUS Philippe	30,00 €
HAD Soins Santé Argentan	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	16/18 rue de la Poterie 61200 ARGENTAN	Mme GAUDEMER Isabelle	30,00 €
Imagerie Médicale des Deux Rives ROUEN	Groupement d'intérêt économique	2 Boulevard de la Marne 76000 ROUEN	M. BOUTEILLER Thierry	30,00 €
Imagerie Médicale du 109 FLERS	SEL	109 rue de Messei 61100 FLERS	M. HURTIER Olivier	30,00 €
Imagerie Médicale La Licorne SAINT LO	SELARL	321 Rue Alexis de Tocqueville 50000 SAINT LO	M. EL JANATI Hassane	30,00 €
Maison de la Santé Pluridisciplinaire La Vigie SAINT PAIR SUR MER Délégation permanente Delphine BOGAERT	Société Interpersonnelle de Soins Ambulatoire	437 Rue de Vieux Château 50380 SAINT PAIR SUR MER	M. KESHVADI Arash	30,00 €
Maison de Santé GAILLEFONTAINE	SISA	2 rue de Paris 76870 GAILLEFONTAINE	M. BALOUET Bastien	30,00 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Maison de santé SCM Les Nicolle LOUVIERS	SISA	12 rue Jean Nicolle 27400 LOUVIERS	Mme LEFEBVRE Laure	30,00 €
Maison Médicale de VAL DE REUIL La Plaine	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Rue Courtine 27100 VAL DE REUIL	M. PAUL Christophe	30,00 €
MSP Médisanté BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX	SISA	1 B rue des Jardins 27500 BOURNEVILLE-SAINTE-CROIX	M. CARRAUD Benoît	30,00 €
MV-Angio Cabinet d'Angiologie Phlébologie ALENCON	SELARL	"Le Coubertin" 39 avenue de Quakenbrück 61000 ALENCON	M. MONSALLIER Jean-Michel	30,00 €
NICOLLE Léa Cabinet Individuel Généraliste CAEN	Entrepreneur Individuel	22 rue Claude Chappe 14000 CAEN	Mme NICOLLE Léa	30,00 €
Pharmacie PETIT Audrey CHERBOURG EN COTENTIN	SELARL	Centre Commercial Cotentin La Glacerie 50470 CHERBOURG EN COTENTIN	Mme PETIT Audrey	30,00 €
Pôle de Santé Atrium IFS - SISA	SISA	10 Impasse des Marronniers 14123 IFS	Mme ALVINO Isabelle	30,00 €
Pôle de Santé de CARENTAN	Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires	2 Avenue Qui Qu'en Grogne 50500 CARENTAN	M. POUILLAIN Pierre	30,00 €
Pôle de Santé de La Grande Delle HEROUVILLE SAINT CLAIR	SISA	1405 Quartier de la Grande Delle 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. RAGINEL Thibaut	30,00 €
Pôle de Santé d'EVRECY	SISA	8 rue des Cerisiers 14210 EVRECY	M. KOWALSKI Vincent	30,00 €
PSLA Cérences Santé	SISA	25 rue Principale 50510 CERENCES	M. KAZANDJIAN François	30,00 €
PSLA de COUTANCES	Société civile de moyens	11 rue Ambroise Paré 50200 COUTANCES	M. DELOLY Frédéric	30,00 €
PSLA de DEAUVILLE Côte Fleurie	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	Maison Médicale CréActive Place - BP 2292 14800 DEAUVILLE	M. SAINMONT Nicolas	30,00 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
PSLA de LA HAYE DU PUIITS - Sisa Sabinius	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	9 rue des Aubépines LA HAYE DU PUIITS 50250 LA HAYE	Mme ROULAND Emilie	30,00 €
PSLA de L'AIGLE	Société Interprofessionnelle de Soins Ambulatoires (SISA)	1 rue du Pont du Moulin 61300 L'AIGLE	M. COLASSE Patrick	30,00 €
PSLA de SAINT JAMES	Société civile de moyens	13 route d'Antrain 50240 SAINT JAMES	M. MARCONNET David	30,00 €
PSLA de VIMOUTIERS	Association déclarée	13 rue de Châtelet 61120 VIMOUTIERS	Mme TCHODIBIA Marie-Agnès	30,00 €
PSLA de VIRE du Bessin	Association de type loi 1901	5 rue Notre Dame 14500 VIRE	M. DANNET Franck	30,00 €
PSLA d'ORBEC	SISA PSLA	Rue Josias Bérault 14290 ORBEC	M. PITHON Anni	30,00 €
PSLA du Canton d'Honfleur	Maison de santé Multi-sites	302 Chemin de la Butte 14600 EQUEMAUVILLE	M. DEYSINE Jean-Paul	30,00 €
PSLA La Saire Médicale de CHERBOURG-EN-COTENTIN	SISA	22 Rue du General Leclerc (Tourlaville) 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN	Mmes DRAGOMIR, MELAIN, CAUCHARD, DEGUARA, BARRIER, GENOUX-LUBAIN et GOUBERT	30,00 €
SELARL d'Imagerie Métabolique 1450 (SIM 1450) Normandim	SELARL	20 avenue Georges Guynemer 14052 CAEN CEDEX 4	M. GILLET Nicolas	30,00 €
SELARL Maurice TUBIANA	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	20 avenue Capitaine Georges Guynemer 14000 CAEN	Mme PONTES Gaëlle	30,00 €
SELAS Normedis Radiologie CAEN	SELAS Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée	18 rue des Roquemonts 14000 CAEN	Mme CAEN Chloé	30,00 €
Sextant 76 Association des Professionnels de Santé Libéraux Havrais	Association de type loi 1901	Cabinet Charles Romme 118 avenue du 8 mai 1945 76610 LE HAVRE	M. BLONDET Matthieu	30,00 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
SISA SAINT GEORGES DE GROSEILLERS Pôle de Santé	Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires	3 rue du Jardin 61100 SAINT GEORGES DES GROSEILLERS	Mme M. LESECQ Maryline PIERRE Christophe	30,00 €
SOS Infirmiers de CAEN	Association Loi 1901	10 Rue du Château d'eau 14000 CAEN	Mme LEBLANC Marion	30,00 €

Collège C – Collège « Établissements Sociaux et Médico-Sociaux »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
AAJD Association Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficultés AGNEAUX	Association loi de 1901 reconnue d'utilité publique	17 ROUTE DE COUTANCES BP 64 50180 AGNEAUX	M. FAURE Stanislas	4,12 €
AAPA Association des Amis des Personnes Agées du Canton de CRIQUETOT L'ESNEVAL AAPA	Etablissement Privé non lucratif	4 Route de Turretot 76280 CRIQUETOT L'ESNEVAL	M. DROUIN Thomas	4,12 €
ACAIS - Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale	Association	1 rue Michel Petrucciani La Glacerie 50470 CHERBOURG EN COTENTIN	Mme GAUDRE Charlotte	4,12 €
ACSEA - Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte	Association	1 Impasse des Ormes CS 80070 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. CORDIER Pascal	4,12 €
ADAPEI 27	Association Loi 1901	433 rue Jean Monnet CS 70355 27003 EVREUX	M. SERPETTE Jacques	4,12 €
ADPEP Manche - Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public	Association de type loi 1901	50 rue de la Poterne 50000 SAINT LÔ	Mme FOSSEY Françoise	4,12 €
ADSEAM Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche	Association Loi 1901 non Reconnu d'Utilité Publique	64 rue de la Marne 50000 SAINT LO	M. MALHERBE Stéphane	4,12 €
AMER - Association Médico Educative Rouennaise MONT CAUVAIRE	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Domaine du Fossé 76690 MONT CAUVAIRE	Mme TAUPIN Françoise	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
APAEI du Bocage Virois et de la Suisse Normande VIRE	Association Loi 1901	17 rue des Noës-Davy BP 50091 14504 VIRE CEDEX	M. REMONDIERE Luc	4,12 €
APEER - Association Pour l'Éducation et la Réadaptation de TILLY	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 Route de Vernon 27510 TILLY	Mme GUTTON Anne	4,12 €
APF France Handicap d'HEROUVILLE SAINT CLAIR	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique à but non lucratif	28 rue Bailey 14000 CAEN	M. MONFORT Hugues	4,12 €
ASPEC - Accueil et Soins aux Personnes Epileptiques et Cérébro-lésées	Association de type loi 1901	10 Chemin de la Grippé 61400 MORTAGNE AU PERCHE	Mme BEAUDOIRE Fanny	4,12 €
Association d'Aide Rurale du Pays de Bray « La Brèche » FORGES LES EAUX	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	15 bis Boulevard Nicolas Thiéssé 76440 FORGES LES EAUX	M. Cheik Elola	4,12 €
Association du Grand Lieu	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	19 rue du Maquis Surcouf Logements 1 et2 27260 EPAIGNES	M. THAILHADE Philippe	4,12 €
Association Gaston Mialaret	Association Medico Sociale	4 Rue Raymonde Bail - Zae Fresnel 14000 CAEN	M. LEMAITRE Florent	4,12 €
Association La Pommeraie Jean Vanier CRIQUETOT-L'ESNEVAL	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	4 Route de Turretot 76280 CRIQUETOT-L'ESNEVAL	M. DROUIN Thomas	4,12 €
Association Le Pré de la Bataille de ROUEN	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	39 rue du Pré de la Bataille 76000 ROUEN	Mme LION Sophie	4,12 €
Association Maison de Retraite de MARIGNY LE LOZON	Etablissement Privé à but non lucratif	36 rue du 13 juin 1944 50570 MARIGNY LE LOZON	Mme LEROUGE Carole	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Association Sainte Marie - Saint Joseph	Association de type loi 1901	175 BD de l'Yser 76000 ROUEN	Mme THIERRY Caroline	4,12 €
CCAS de CAEN - EHPAD CAEN Mathilde de Normandie	Centre Communal d'Action Sociale	45 rue de Bernières CS 80225 14012 CAEN CEDEX 1	Mme MENARD Charlotte	4,12 €
CCAS de CHERBOURG EN COTENTIN	Centre communal d'action sociale (CCAS)	Hôtel de Ville 10 place Napoléon - BP 808 50108 CHERBOURG EN COTENTIN	M. ARRIVE Benoît	4,12 €
CCAS de COUTANCES	Etablissement public	15 rue du Palais de Justice 50200 COUTANCES	Mme FOURNIER Delphine	4,12 €
CCAS de SAINT LO	Etablissement Public Communal Administratif	7 rue Jean Dubois CS 17008 50008 SAINT LO CEDEX	Mme LEJEUNE Emmanuelle	4,12 €
CCAS d'EVREUX	Etablissement Public	16 rue de la Petite Cité CS 70186 27001 EVREUX CEDEX	M. DESGARDIN Benjamin	4,12 €
CHAG de PACY SUR EURE Centre d'Hébergement et d'Accompagnement Gérontologique	Établissement public social et médico-social	57 Rue Aristide Briand 27120 PACY SUR EURE	M. TRIQUET Jérôme	4,12 €
CIAS Centre Intercommunal d'Action Sociale Centre Manche LA HAYE	Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)	20 rue des Aubépines 50250 LA HAYE	Mme BROCHARD Michèle	4,12 €
CIAS des Pays de l'Aigle	Centre communal d'action sociale (CCAS)	5 place du Parc 61300 L'AIGLE	M. SELIER Jean	4,12 €
CROP - Centre Ressource de l'Ouïe et de la Parole	Association déclarée	6 avenue de Glattbach 14760 BRETTEVILLE SUR ODON	M. BISCAY Philippe	4,12 €
CSSR de BAGNOLE DE L'ORNE Le Parc - UGECAM	Régime général de sécurité sociale	32 avenue du Docteur Joly 61140 BAGNOLES DE L'ORNE	M LEYENDECKER Gilles	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD d'AGON COUTAINVILLE Le Chanteur	Etablissement Social et Médico-Social Communal	21 rue Fernand Lechanteur 50230 AGON COUTAINVILLE	M. BENSMINA Amar	4,12 €
EHPAD d'ALENCON Charles Aveline (CIAS d'Alençon)	Établissement social et médico-social intercommunal	35 avenue Winston Churchill 61000 ALENCON	M. BLOTTIERE Patrick	4,12 €
EHPAD d'ALENCON La Sénatorerie ORPEA	Société Anonyme (SA)	15 rue de la Sénatorerie 61000 ALENÇON	Mme PRIMA Stéphanie	4,12 €
EHPAD d'ARGENCES Fondation Letavernier Pitrou	Etablissement Social et Médico-Social Communal	17 Route de Troarn Le Fresne 14370 ARGENCES	Mme LE DIZES Gaëlle	4,12 €
EHPAD d'ARQUES LA BATAILLES Résidence La Varenne	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)	21 rue Auguste Perret 76880 ARQUES LA BATAILLE	M. LECONTE Stéphane	4,12 €
EHPAD d'ATHIS DE L'ORNE Le Sacré Cœur - Association Marguerite Guérin	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velay 61430 ATHIS DE L'ORNE	Mme MARTIN Nathalie	4,12 €
EHPAD d'AUBE Résidence Opale Hom'Age	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route de Brethel 61270 AUBE	M. CASSE Quentin	4,12 €
EHPAD d'AUMALE Résidence du Duc	Etablissement Social et Médico-social	3 Rue Soeur Badiou 76390 AUMALE	Mme DANSETTE Aline	4,12 €
EHPAD d'AVRANCHES Maison du Saint Cœur de Marie	Fondation	21 Rue du Dr Eugène Béchet 50300 AVRANCHES	Mme Soeur MARIE AGNES	4,12 €
EHPAD d'AVRANCHES Résidence de Tonge Groupe DomusVi	Société par Actions Simplifiée (SAS)	52 bis rue de Verdun 50300 AVRANCHES	Mme TROTTE Marie	4,12 €
EHPAD de BEMECOURT L'Astérina	Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)	20 Chemin du Patrouillet 27160 BEMECOURT	Mme ROGER Micheline	4,12 €
EHPAD de BIEVILLE-BEUVILLE Les Pervenches Hom'Age	Société Anonyme	10 Rue des Petites Chaussées 14112 BIEVILLE-BEUVILLE	Mme LEGER Jennyfer	4,12 €
EHPAD de BLANGY SUR BRESLES Résidence Massé de Cormeilles	Établissement social et médico-social communal	8 Rue du Petit Fontaine 76340 BLANGY SUR BRESLES	M. DELIEZ Franck	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de BOIS GUILLAUME Saint Antoine	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	650 Rue R. Pinchon 76230 BOIS GUILLAUME	Mme LEMAISTRE	4,12 €
EHPAD de BOIS L'EVEQUE Mishkane	Etablissement mdico-social	3 rue Carouge 76160 BOIS L'EVEQUE	M. RIO Richard	4,12 €
EHPAD de BONSECOURS Les Hautes Bruyères - Association Omeg'age	Association Loi 1901 non reconnue d'Utilité Publique	17 rue Léon Lebourgeois 76240 BONSECOURS	M. CANINO Thierry	4,12 €
EHPAD de BOURGUEBUS Emeraude Hom'Age	Etablissement Privé à but lucratif	18 Rue des Blés d'Or 14540 BOURGUEBUS	Mme CORDRAY Sandrine	4,12 €
EHPAD de BRECEY Les Merisiers	Fonction Publique Territoriale	1 boulevard des Merisiers 50370 BRECEY	Mme HUCHET Marie-Paule	4,12 €
EHPAD de BREHAL Péreau-Lejamtel	Établissement social et médico-social intercommunal	21 rue du Rallye - BP38 50290 BREHAL	Mme HERVE Lucie	4,12 €
EHPAD de BRETEUIL-SUR-ITON	Etablissement public de santé	230 Rue du Général Leclerc 27160 BRETEUIL-SUR-ITON	M. TRELCAT Martin	4,12 €
EHPAD de BRETTEVILLE SUR ODON Résidence Soleil	Société anonyme	1-3 rue du Val 14760 BRETTEVILLE SUR ODON	M. MACHURET Patrick	4,12 €
EHPAD de BRETTEVILLE-SUR-LAIZE Les Chanterelles	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Route de Caillouet - Lieu dit La Moissonnière 14680 BRETTEVILLE SUR LAIZE	M. VINCLET Clément	4,12 €
EHPAD de BRIONNE La Maison de Brionne	Établissement social et médico-social communal	3 rue Jean Jaurès 27800 BRIONNE	Mme SAUVEPLANE Catherine	4,12 €
EHPAD de BRIOUZE Notre Dame	Association de type loi 1901	28 rue Saint Gervais 61220 BRIOUZE	Mme LE DANTEC Florence	4,12 €
EHPAD de BUCHY Gilles Martin	Établissement social et médico-social communal	397 Route de Rocquemont 76750 BUCHY	Mme GODEL Corinne	4,12 €
EHPAD de CABOURG Les Héliades	Association Loi de 1901	6C avenue des Dunettes 14390 CABOURG	M. DAVID Lionel	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de CAEN Beaulieu ORPEA	SA	53 Boulevard G. Pompidou 14000 CAEN	Mme MARABETI Sandrine	4,12 €
EHPAD de CAEN Henry Dunant Croix Rouge Française	Etablissement Privé à but non lucratif	15 rue Guillaume Trébutien 14000 CAEN	M. BEN HAMED Lionel	4,12 €
EHPAD de CAEN Jean-Ferdinand de Saint Jean	Établissement public de santé	19-21 rue Malfilâtre 14000 CAEN	Mme BERTIN Agnès	4,12 €
EHPAD de CAEN La Demi-Lune Groupe DomusVi	Société par Actions Simplifiée (SAS)	10 Avenue de Paris 14000 CAEN	M. KAPFER Gaëtan	4,12 €
EHPAD de CAEN La Palmeraie Groupe DomusVi	SAS	2 rue Renée Cassin 14000 CAEN	Mme GREGOIRE Emilie	4,12 €
EHPAD de CAEN Résidence Les Rives Saint Nicolas ORPEA	Société Anonyme	92 rue Saint Martin 14000 CAEN	Mme VARIN Laëtitia	4,12 €
EHPAD de CAEN Saint Benoit	Etablissement Privé à but non lucratif	6 rue de Malon 14000 CAEN	M. LOISON Joël	4,12 €
EHPAD de CAGNY Les Orchidées	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	11 Rue de Grantôt 14630 CAGNY	M. VINCLET Clément	4,12 €
EHPAD de CAMBERNON Résidence le Parc Fleuri	Société à Responsabilité Limitée (SARL)	Hôtel Hébert 50200 CAMBERNON	M. PAYSANT Frédéric	4,12 €
EHPAD de CARPIQUET La Résidence Médecis	SAS	3 Chemin Rural de St Germain 14650 CARPIQUET	Mme NOURRY Anne-Laure	4,12 €
EHPAD de CARQUEBUT	Etablissement Social et Médico-Social Communal	6 rue Jacques Désiré Perrotte 50480 CARQUEBUT	M. PHILIPPE Emmanuel	4,12 €
EHPAD de CARROUGES La Maison des Aînés	Établissement social et médico-social communal	Rue Albert Louvel 61320 CARROUGES	M. PEAN Stéphane	4,12 €
EHPAD de CAUDEBEC Lès ELBEUF Lecallier Leriche	EPMS	168 rue du Général Giraud 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	Mme MEHEUT Valentine	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de CAUMONT L'EVENTE La Vallée de l'Aure / Gustave Courbet	Société par action simplifiée	5 impasse Boscop 14240 CAUMONT L'EVENTE	M. LEDOUBLEE Grégory	4,12 €
EHPAD de CERENCES Lempérière-Lefébure	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	25 rue principale 50510 CERENCES	M. LEMAITRE Stéphane	4,12 €
EHPAD de CERISY LA FORET Résidence L'Abbaye	Fondation reconnue d'utilité publique	13 Avenue 2ème Division Indian Head 50680 CERISY LA FORET	Mme MALAPEL Sophie	4,12 €
EHPAD de CESNY-BOIS-HALBOUT Saint Jacques et Saint Christophe	Établissement public de santé	3 rue de l'Hospice 14220 CESNY BOIS HALBOUT	Mme GUILLO Delphine	4,12 €
EHPAD de CETON Résidence Neyret	Société Anonyme (SA)	26 Rue Jean Moulin 61260 CETON	Mme NACHBAUR Nicole	4,12 €
EHPAD de CHANU Les Tilleuls	Établissement social et médico-social communal	2 Chemin des Pommiers 61800 CHANU	Mme BARBELIVIEN BUFFARD Caroline	4,12 €
EHPAD de CHERBOURG EN COTENTIN La Demeure du Maupas	SAS	16 rue du Maupas 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	M. GUILLET Ghislain	4,12 €
EHPAD de CHERBOURG EN COTENTIN Maison de La Bucaille	Etablissement social et médico-social	7 rue de la Bucaille 50100 CHERBOURG EN COTENTIN	M. GUENEE Bertrand	4,12 €
EHPAD de CHERBOURG-OCTEVILLE L'Ermitage	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)	40 avenue Etienne Lecarpentier 50100 CHERBOURG	Mme LEMERAY Estelle	4,12 €
EHPAD de CLECY Le Beau Site	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	Rue du Beau Site 14570 CLECY	Mme ANGER Chloé	4,12 €
EHPAD de CONCHES-EN-OUCHÉ Les Reflets d'Argent	Établissement public communal d'hospitalisation	86 Rue François Mitterrand 27190 CONCHES EN OUCHE	M. MINYEMECK André	4,12 €
EHPAD de CONDE-EN-NORMANDIE Laurence de la Pierre	Établissement public de santé	87 rue Saint Martin BP 90 14110 CONDE SUR NOIREAU	M. TROUCHAUD David	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de CONDE-SUR-SARTHE Résidence Arpège	Association de type loi 1901	10 rue des Artisans 61250 CONDE SUR SARTHE	M. RANNOU Bertrand	4,12 €
EHPAD de COULONGES-SUR-SARTHE Résidence Fleurie	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Route de Coulonges 61170 COULONGES SUR SARTHE	M. BEUVIER Ludovic	4,12 €
EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Les Tilleuls	Association de type loi 1901	Lotissement les Tilleuls 14470 COURSEULLES SUR MER	M. DAHLAB Isaac	4,12 €
EHPAD de COURSEULLES-SUR-MER Résidence Westalia	Société Mutualiste	1 Chemin de la Délivrande 14470 COURSEULLES SUR MER	Mme SEON Pauline	4,12 €
EHPAD de DEVILLE LES ROUEN La Filandière	Établissement social et médico-social communal	4 rue Georges Herbert 76250 DEVILLE LES ROUEN	Mme PLAUD Isabelle	4,12 €
EHPAD de DOUVRES LA DELIVRANDE Intercommunal	Établissement social et médico-social intercommunal	6 rue de Bourgogne 14400 DOUVRES LA DELIVRANDE	Mme LE DIZES Gaëlle	4,12 €
EHPAD de DOZULE Résidence Topaze Hom'Age	Société par Actions Simplifiée (SAS)	2 rue Rocquépine 14430 DOZULE	Mme JAMES Karine	4,12 €
EHPAD de DOZULE Résidence Vallée d'Auge Groupe DomusVi	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano 14430 DOZULE	Mme CHARLON Bénédicte	4,12 €
EHPAD de DUCEY Résidence Delivet	Établissement public de santé	Boulevard JB Delivet BP 31 50220 DUCEY	Mme BUTAULT Anne-Laure	4,12 €
EHPAD de DUCLAIR L'Archipel	Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes	89 Chemin Clarin Mustad 76480 DUCLAIR	M. DAYT Jean-Yves	4,12 €
EHPAD de FAUVILLE EN CAUX Résidence Bouic-Manoury	Établissement social et médico-social communal	373, rue Charles de Gaulle 76640 TERRE DE CAUX	Mme SCHRUB Sylvie	4,12 €
EHPAD de FLERS Les Hauts Vents	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	31 rue Docteur Maubert 61100 FLERS	M. RANNOU Bertrand	4,12 €
EHPAD de FLEURY SUR ORNE Le Florilège	Etablissement Privé à but lucratif	26 Grande Rue 14123 FLEURY SUR ORNE	M. VILLEROY Samuel	4,12 €
EHPAD de FONTENAY LE PESNEL Les Deux Fontaines Hom'Age	Société par Actions Simplifiée (SAS)	15 Route de Tilly Sur Seulles 14250 FONTENAY LE PESNEL	M. RENOUE Thomas	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de FORGES LES EAUX Fondation Beaufile	Etablissement Social et Médico-social	7 Boulevard Nicolas Thiessé 76440 FORGES LES EAUX	Mme DANSETTE Aline	4,12 €
EHPAD de FRESNAY SUR SARTHE Les Frênes - Les Châtaigniers	EPSMS	43 rue de Spilsby 72130 FRESNAY SUR SARTHE	Mme KAKOL Michèle	4,12 €
EHPAD de GAILLEFONTAINE Lefebvre-Blondel-Dubus	Etablissement Social et Médico-social	Place Lefebvre Blondel 76870 GAILLEFONTAINE	Mme DANSETTE Aline	4,12 €
EHPAD de GRAINVILLE LA TEINTURIERE Anne-Françoise Leboulz	Établissement social et médico-social communal	5 Rue des Écoles 76450 GRAINVILLE-LA- TEINTURIERE	Mme SCHRUB Sylvie	4,12 €
EHPAD de GRAND QUEVILLY Les Jardins de Matisse	Etablissement Social et Médico-social	1 Rue Albert Lebour 76120 GRAND QUEVILLY	M. VENARD Jean-Marc	4,12 €
EHPAD de GRANVILLE L'Émeraude ORPEA	Société Anonyme (SA)	225 Rue Jeanne Jugan 50400 GRANVILLE	Mme MOY Magaly	4,12 €
EHPAD de GRANVILLE Saint Gabriel	Etablissement Privé à but lucratif	54 rue Jean Rostand 50400 GRANVILLE	M. PAYSANT Frédéric	4,12 €
EHPAD de LA CHAPELLE D'ANDAINE Résidence l'Orée des Bois	Établissement public de santé	42 rue de Bagnoles 61140 LA CHAPELLE D'ANDAINE	M. VIVIER Laurent	4,12 €
EHPAD de LA COUTURE BOUSSEY Les Rives d'Or ORPEA	Société Anonyme	37 rue de Serez 27750 LA COUTURE BOUSSEY	M. MOULIN Pierre-Olivier	4,12 €
EHPAD de LA FERRIERE AUX ETANGS Sainte-Anne	Association privée à but non lucratif	44 rue de Flers 61450 LA FERRIERE AUX ETANGS	M. LE BARRON Sandrine	4,12 €
EHPAD de LA FEUILLIE Résidence Noury	Établissement social et médico-social communal	95 Route de Rouen 76220 LA FEUILLIE	Mme GODEL Corinne	4,12 €
EHPAD de LA GLACERIE Le Clos à Froment	Etablissement Privé à but non lucratif	Rue Pierre et Marie Curie 50470 LA GLACERIE	Mme LEMERAY Estelle	4,12 €
EHPAD de LA HAYE-PESNEL Georges Peuvrel	Établissement social et médico-social communal	9 avenue Ernest Corbin 50320 LA HAYE PESNEL	Mme HERVE Lucie	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de LE BREUIL-EN-AUGE Les Bougainvillées	Etablissement Privé à but lucratif	Le Plessis 14130 LE BREUIL EN AUGÉ	M. LEPAGE Clément	4,12 €
EHPAD de LE DESERT Les Elides	SAS	1 La Touperrerie 50620 LE DESERT	M. PAYSANT Frédéric	4,12 €
EHPAD de LE HOULME La Source	Centre communal d'action sociale (CCAS)	8 Rue du 8 Mai 1945 - BP31 76770 LE HOULME	Mme DAMAS Claudine	4,12 €
EHPAD de LE MESNIL-ESNARD Moulin des Prés	Etablissement Social et Médico-Social Communal	7 rue de Saintonge 76240 LE MESNIL-ESNARD	Mme SCHILHANECK Kiefer	4,12 €
EHPAD de LE MOLAY-LITTRY Harmonie	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route de Tournières 14330 LE MOLAY LITTRY	M. LEMARCHAND Mathieu	4,12 €
EHPAD de LE PIN LA GARENNE La Pellonnière	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	3 rue Chanceaux 61400 LE PIN LA GARENNE	Mme BACHELIER Michèle	4,12 €
EHPAD de LE SAP Audelin Lejeune	Association de type loi 1901	38 rue du Bois Besnard 61470 LE SAP	Mme ROBILLARD Joëlle	4,12 €
EHPAD de LE SAP Le Grand Jardin	Société à responsabilité limitée unipersonnelle	La Louvetière 61470 LE SAP	Mme NAVARRETE Brigitte	4,12 €
EHPAD de LE VAUDREUIL Les Rivalières	Société par Actions Simplifiées	80 rue Sainte-Marguerite 27100 LE VAUDREUIL	Mme VINCENT Christine	4,12 €
EHPAD de LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS Les Opalines	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	1200 Route de Thury Harcourt 14220 LES MOUTIERS EN CINGLAIS	Mme TURPIN Emilie	4,12 €
EHPAD de LIVAROT Saint Joseph	Association de type loi 1901	55 rue du Général Leclerc 14140 LIVAROT	Mme MEDES Claude	4,12 €
EHPAD de LONGNY-AU-PERCHE La Providence - Association Marguerite Guérin	Association de type loi 1901	2 rue du Docteur Jean Vivarès 61290 LONGNY AU PERCHE	Mme BÂTARD Marie-Ange	4,12 €
EHPAD de LOUVIGNY La Maison du Coudrier	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	1 rue Robert Capa 14111 LOUVIGNY	Mme FERÉY Clara	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de LUC-SUR-MER Emera Côte de Nacre	Etablissement Privé à but lucratif	12 rue Marin Labbé 14530 LUC SUR MER	Mme FRAYSSE Sophie	4,12 €
EHPAD de LUNERAY Résidence Albert Jean	Etablissement Social et Médico-social	5 Rue du Val Midrac 76810 LUNERAY	Mme BILLARD Valérie	4,12 €
EHPAD de LYONS-LA-FORET Les Jardins	Autre établissement public local à caractère administratif	4 Chemin Ste Croix Mesnil 27480 LYONS LA FORET	Mme CARDALIAGUET Marianne	4,12 €
EHPAD de MAROMME Le Trait d'Union du Cailly	Etablissement public local social et médico-social	16 rue de la République 76150 MAROMME	Mme MONGAUX-MASSE Marie-Pascale	4,12 €
EHPAD de MEZIDON VALLEE D'AUGE Anaïs Les Marronniers	Fondation	21 rue La Bruyère 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE	M. BERTOU Thierry	4,12 €
EHPAD de MONT SAINT AIGNAN Les Iliades	Société anonyme	24 chemin de la planquette 76130 MONT SAINT AIGNAN	Mme BOUIHOL Nathalie	4,12 €
EHPAD de MORGNY LA POMMERAYE Les Trois Hameaux	SAS	664 rue du Calvaire 76750 MORGNY LA POMMERAYE	M. BOUET Jérôme	4,12 €
EHPAD de MORTEAUX COULIBOEUF Les Lys Blancs	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Place de l'Eglise 14620 MORTEAUX COULIBOEUF	Mme LEBIGRE Danièle	4,12 €
EHPAD de PASSAIS Les Myosotis	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 Chemin de la Ronnerie 61350 PASSAIS	Mme LE BARRON Sandrine	4,12 €
EHPAD de PERCY Résidence des Eglantines	Etablissement Social et Médico-Social Communal	14 rue St Martin 50410 PERCY	M. BROSSAT Jean-Michel	4,12 €
EHPAD de PERIERS Résidence Anaïs De Groucy	Établissement public communal d'hospitalisation	10 Rue Bastogne - BP 28 50190 PERIERS	M. BERTHE Pierre	4,12 €
EHPAD de PORT EN BESSIN HUPPAIN Les Embruns - Croix Rouge Française	Association Loi 191 Reconnu d'Utilité Publique	Route de Grandcamp Maisy 14520 PORT EN BESSIN HUPPAIN	M. EUDE Stéphane	4,12 €
EHPAD de REFFUVEILLE Les Tilleuls	Centre Intercommunal d'Action Sociale	Le Bourg 50520 REFFUVEILLE	Mme HUCHET Marie-Paule	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de RIVES EN SEINE Maurice Collet	Établissement social et médico-social communal	3 Avenue Winston Churchill 76490 CAUDEBEC EN CAUX	M. BAVARD Bruno	4,12 €
EHPAD de ROGERVILLE Saint Joseph	Association à but non lucratif	20 rue du Père Arson 76700 ROGERVILLE	Mme DALLET Anne	4,12 €
EHPAD de ROUEN Fondation Lamauve	Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique	101 rue du Renard 76000 ROUEN	Mme LEMOINE Fabienne	4,12 €
EHPAD de ROUEN Foyer Saint Joseph	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	2 rue de la Cage 76000 ROUEN	M. LEROY Thierry	4,12 €
EHPAD de ROUEN La Pleiade	Centre communal d'action sociale (CCAS)	16 Rue Jacques Fourray 76100 ROUEN	Mme FOLLIOU Caroline	4,12 €
EHPAD de ROUEN Les Sapins	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	22 Allée Charles Gros 76000 ROUEN	M. POISSON Johann	4,12 €
EHPAD de ROUEN Tiers Temps	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	86-88 Rue des Bons Enfants 76000 ROUEN	Mme CHARNET Sonia	4,12 €
EHPAD de RUGLES André Couturier	Etablissement public de santé	Rue de l'Hôpital 27250 RUGLES	M. TRELCAU Martin	4,12 €
EHPAD de SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL Le Belvédère	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	4 rue des Marronniers 14540 SAINT AIGNAN DE CRAMESNIL	M. MICHENAUD Louis	4,12 €
EHPAD de SAINT ANDRE DE L'EURE Le Bois La Rose	SAS	6 rue du Clos Bourdin 27220 SAINT ANDRE DE L'EURE	M. Jeremy MARTINEZ	4,12 €
EHPAD de SAINT ARNOULT Le Parc de la Touques	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Avenue Michel d'Ornano Saint-Arnoult 14800 DEAUVILLE	Mme LEBLANC Annick	4,12 €
EHPAD de SAINT CLAIR SUR L'ELLE La Demeure Saint-Clair	EURL	17 rue de la Libération 50680 SAINT CLAIR SUR L'ELLE	Mme ARAMINTHE Maryse	4,12 €
EHPAD de SAINT CRESPIN Résidence de la scie	Etablissement Social et Médico-social	2 Route des Vergers 76590 SAINT CRESPIN	Mme CHARDRON Lucie	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de SAINT CYR DU RONCERAY Ma Providence	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	32 Rue de Copplestone 14290 SAINT-CYR-DU-RONCERAY	Mme LEBAILLY Julie	4,12 €
EHPAD de SAINT DESIR Résidence La Barillière	SASU	57 rue de l'Oppidum 14100 SAINT-DESIR	Mme KEHIL Inès	4,12 €
EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Château Blanc ProBTP	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Périphérique Wallon BP 87 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Mme DE POMMERY Laurence	4,12 €
EHPAD de SAINT ETIENNE DU ROUVRAY Michel Grandpierre - MBV	Société mutualiste	1 Bis Avenue du Val l'Abbé 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY	Mme DA CUNHA LEAL Sandrine	4,12 €
EHPAD de SAINT GATIEN Groupe DomusVi	SAS	2 Rue des Brioleurs 14130 SAINT-GATIEN-DES-BOIS	Mme GOSSET Emeline	4,12 €
EHPAD de SAINT GEORGES DES GROSEILLERS l'Horizon	SAS	17 Rue de la Garenne 61100 SAINT GEORGES DES GROSEILLERS	Mme ARAMINTHE Maryse	4,12 €
EHPAD de SAINT LO Anne Leroy	Etablissement Privé à but non lucratif	65 rue de Baltimore 50008 SAINT LO	M. LECAPLAIN Dominique	4,12 €
EHPAD de SAINT LO La Demeure du Bois Ardent	Société Anonyme	780 Rue de l'Exode 50000 SAINT LO	Mme LEPELLETIER Virginie	4,12 €
EHPAD de SAINT PAIR SUR MER Maison Saint Michel	SAS	174 rue Saint Michel 50380 SAINT PAIR SUR MER	Mme ADONEL Sophie	4,12 €
EHPAD de SAINT PIERRE DE BOSGUERARD Le Bosguerard ORPEA	Société Anonyme	7 rue Marie de Vaudémont 27370 SAINT PIERRE DE BOSGUEARD	M. LE NOE Jérémy	4,12 €
EHPAD de SAINT PIERRE DES NIDS Casteran	Centre communal d'action sociale (CCAS)	18 Rue Dr Poirier 53370 SAINT PIERRE DES NIDS	Mme SENFARA Katia	4,12 €
EHPAD de SAINT PIERRE SUR DIVES La Mesnie	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Rue des Peupliers 14170 SAINT PIERRE SUR DIVES	M. ANFRY Olivier	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de SAINT SAENS Résidence d'Eawy	Établissement social et médico-social communal	Rue Auguste Guérin - BP 38 76680 SAINT SAENS	Mme LE GUEN Florence	4,12 €
EHPAD de SAINT SAUVEUR LE VICOMTE Les Lices-Jourdan	Établissement social et médico-social départemental	17 rue des Lices 50390 SAINT SAUVEUR LE VICOMTE	M. GUILARD Christophe	4,12 €
EHPAD de SAINT SEVER CALVADOS La Roseraie et SSIAD	Etablissement public local social et médico-social	25 rue de la Gare 14380 SAINT SEVER CALVADOS	Mme ABIDOS DINA	4,12 €
EHPAD de SAINT VAAST LA HOUGUE Val de Saire	Etablissement Social et Médico-Social Communal	2 Rue du 8 MAI 1945 50550 SAINT VAAST LA HOUGUE	M. Guillaume HURET	4,12 €
EHPAD de SAINT VIGOR LE GRAND Résidence Les Hauts de l'Aure Groupe DomusVi	Société en nom collectif	1 rue de la Pigache 14400 SAINT VIGOR LE GRAND	M. LEPELIER Philippe	4,12 €
EHPAD de SAINTE MERE EGLISE	Établissement social et médico-social communal	11 rue du Général Gavin 50480 SAINTE MERE EGLISE	M. PHILIPPE Emmanuel	4,12 €
EHPAD de SARTILLY Résidence Au Bon Accueil	Établissement social et médico-social communal	18 rue de la Chatellerie - BP 19 50300 SARTILLY BAIE BOCAGE	Mme HERVE Lucie	4,12 €
EHPAD de SASSETOT LE MAUCONDUIT Les Pâquerettes	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	4 rue du Moulin 76540 SASSETOT LE MAUCONDUIT	M. DESMIDT Jacques	4,12 €
EHPAD de SEES Anaïs	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	32 rue Eiffel - CS 50287 61008 ALENCON CEDEX	M. BRUEL Pascal	4,12 €
EHPAD de SEES Miséricorde	EHPAD à but on lucratif	60b rue d'Argentré 61500 SEES	M. DISPA François	4,12 €
EHPAD de SOURDEVAL Saint Joseph	Fondation reconnue d'utilité publique	24 avenue du Maréchal Foch BP 609 50150 SOURDEVAL	Mme LEPETIT Karine	4,12 €
EHPAD de THAON Résidence du Parc Hom'Age	Etablissement Privé à but lucratif	Rue du Château d'eau 14860 THAON	Mme DAVENET Séverine	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD de THURY HARCOURT LE HOM Asile de Marie	Etablissement Privé à but non lucratif	72-74 rue de Condé 14220 THURY HARCOURT	Mme HUCK Marie-Céline	4,12 €
EHPAD de TINCHEBRAY Les Epicéas	Établissement social et médico-social communal	14 rue Xavier Onfray - BP 14 61800 TINCHEBRAY	Mme SABLE Audrey	4,12 €
EHPAD de TORIGNY-LES-VILLES La Clairière des Bernardins	Établissement social et médico-social communal	5 rue des Bernardins 50160 TORIGNY SUR VIRE	Mme COUEFFEUR Lise	4,12 €
EHPAD de TOUROUVRE Les Laurentides	Association déclarée	Le Portail 61190 TOUROUVRE	M. CARTEL Yvan	4,12 €
EHPAD de TOURVILLE-LA-RIVIERE Les Jonquilles	Centre communal d'action sociale (CCAS)	2 Rue Jean Moulin 76410 TOURVILLE LA RIVIERE	Mme MOLNAR Jeanine	4,12 €
EHPAD de TREVIERES L'Hexagone	Etablissement Privé à but lucratif	5 route du Molay-Littry 14710 TREVIERES	Mme GOHEL Françoise	4,12 €
EHPAD de TROARN Saint Vincent de Paul	Etablissement Social et Médico-Social Communal	88 Rue de Rouen 14670 TROARN	Mme DELCOURT Pauline	4,12 €
EHPAD de TROUVILLE-SUR-MER Normandia	Société par Actions Simplifiée (SAS)	Route d'aguesseau 14360 TROUVILLE SUR MER	Mme LE CORR Emilie	4,12 €
EHPAD de TRUN Pierre Wadier	Établissement public de santé	69 rue de la République 61160 TRUN	Mme LEVY Sarah	4,12 €
EHPAD de VASSY-VALDALLERE Résidence René Castel (Les Demeures des Glycines)	Société par Actions Simplifiée (SAS)	11 rue du Moulin 14410 VASSY	Mme BOUDOU Eve	4,12 €
EHPAD de VILLERS-BOCAGE La Maison de Jeanne	Établissement public de santé	13 rue Pierre Curie BP 50 14310 VILLERS-BOCAGE	Mme GAMBIER Elise	4,12 €
EHPAD de VIMOUTIERS Résidence de La Vie	SAS	Route d'Orbec 61120 VIMOUTIERS	Mme AVELINE Claire	4,12 €
EHPAD de VIRE Symphonia	Société anonyme	Colline Les Mancellières 14500 VIRE	Mme LEMARCHAND Véronique	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD d'ECOUCHE	Établissement social et médico-social communal	4 avenue Léon Labbé 61150 ECOUCHE	Mme LEVY Sarah	4,12 €
EHPAD d'ECOUIS Les Quatre Vents	Etablissement médico-Social public autonome	Route du Moulinet BP 6 27440 ECOUIS	Mme CARDALIAGUET Marianne	4,12 €
EHPAD d'ELBEUF La Ruche - Croix Rouge Française	Etablissement Privé non lucratif	19/21 Rue Lazare Hoche 76500 ELBEUF	Mme CACHOUX Sophie	4,12 €
EHPAD d'ELLON Beau Soleil	Etablissement Privé à but lucratif	Les Castelets 14250 ELLON	Mme FALLET Claudia	4,12 €
EHPAD d'ENVERMEU Lemarchand	Etablissement social et médico-social	10 place de l'Eglise 76630 ENVERMEU	Mme CHARDRON Lucie	4,12 €
EHPAD d'ETRETAT Etoile du Matin	SAS	Rue Damilaville BP 31 76790 ETRETAT	Mme DUMONTIER Aurélie	4,12 €
EHPAD d'EVREUX Villa la Providence Groupe Colisée	SASU Société par actions simplifiée à associé unique	2/4 rue du Docteur Roux 27000 EVREUX	Mme FABULET Céline	4,12 €
EHPAD d'HARCOURT Maison d'Harcourt	Établissement social et médico-social communal	4 Place Françoise de Brancas 27800 HARCOURT	Mme SAUVEPLANE Catherine	4,12 €
EHPAD d'HEROUVILLE-SAINT-CLAIR Asialys	Société Mutualiste	101 Avenue de la 3ème Division Britannique 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme LE GUEN Elodie	4,12 €
EHPAD d'ISIGNY-SUR-MER Saint Joseph	Etablissement Social et Médico-Social Communal	5 Avenue de la Tour du Pin 14230 ISIGNY SUR MER	Mme VINCENT Sophie	4,12 €
EHPAD d'IVRY-LA-BATAILLE La Verte Colline - Association l'Agora	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	44 T Rue de Garennes 27540 IVRY LA BATAILLE	Mme PRIOLLAUD Corinne	4,12 €
EHPAD d'OCCAGNES Saint Vincent de Paul	Association de type loi 1901	2 La Grande Rue 61200 OCCAGNES	Mme JEANNE Pascale	4,12 €
EHPAD d'OUISTREHAM Rivabel'Age	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	5 avenue Colonel Dawson - BP 111 14150 OUISTREHAM	Mme ALOREND Gaëlle	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
EHPAD du TREPORT Jean Ferrat	Etablissement Social et Médico-social	89 Rue du Docteur Pépin 76470 LE TREPORT	Mme HACQUIN-POITEVIN Isabelle	4,12 €
EHPAD d'YVETOT Résidence Les Dames Blanches	Fondation	8 Rue du Champs de Mars 76190 YVETOT	M. DAYT Jean-Yves	4,12 €
EHPAD Publics du Havre Les Escales	Établissement social et médico-social départemental	46 Rue Marc Orlan 76086 LE HAVRE	Mme PARIS Anne	4,12 €
EPA Helen Keller LE HAVRE - Etablissement Public Autonome	Etablissement public local social et médico-social	49 rue Saint Just BP 9049 76072 LE HAVRE CEDEX	Mme HARITCHABALET Clothilde	4,12 €
EPMS d'AUNAY-SUR-ODON La Clairière	Etablissement public local social et médico-social	Rue de la Fauçerie Aunay-sur-Odon 14260 LES MONTS D'AUNAY	M. KERFOURN Jean-Marie	4,12 €
EPMS d'ORBEC Marie du Merle	Etablissement public local social et médico-social	Rue de la Source 14290 ORBEC	M. BOUGAUT Nicolas	4,12 €
EPSM de BARENTON les 4 Provinces d'Elisabeth Vézard	Etablissement social et médico-social départemental	162 rue de Montéglise 50720 BARENTON	M. VIVIER Laurent	4,12 €
Etablissement Public Départemental de GRUGNY	Établissement social et médico-social départemental	634 rue André Martin 76690 GRUGNY	Mme MAIRY Mathilde	4,12 €
FAM de SAINT NICOLAS D'ALIERMONT La Margotiere APEI Région Dieppoise	Association Loi 1901 privée à but non lucratif	Route de Saint-Aubin 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT	Mme COUVERT Nancy	4,12 €
Fondation John Bost Val de Seine (FAM-MAS Sarepta et MAS Magdala)	Fondation	29 Avenue Maréchal Foch 78300 POISSY	Mme ANTONINI-CASTERA Hélène	4,12 €
GCSMS Inter-établissements du Sud Manche - MAIA Sud Manche - EHPAD de REFFUVEILLE	Groupement de coopération sanitaire à gestion publique	Boulevard JB Delivet BP 31 50220 DUCEY	Mme BUTAULT Anne-Laure	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
GRANVILLE Santé SSIAD	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	304 rue du Québec 50440 GRANVILLE	Mme LEBASLE Marlène	4,12 €
IDEFHI de CANTELEU Institut Départemental de l'Enfance de la Famille et du Handicap pour l'Insertion	Établissement social et médico-social départemental	Route de Sahurs - BP 4 76380 CANTELEU	Mme FLAMENT Mylène	4,12 €
IMS de BOLBEC	Établissement social et médico-social intercommunal	62 Avenue Louis Debray - BP 60152 76210 BOLBEC	M. DANOS Thierry	4,12 €
ITEP Les Hogues - Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique	Régime général de sécurité sociale	St Léonard 76400 FECAMP	M. LAPLACE Sylvain	4,12 €
Korian d'ALENCON Le Diamant - STEIFA - EIFA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	rue de Bretagne Lotissement Domaine de La Brebiette 61100 ALENCON	M. SIGNABOUT Frédéric	4,12 €
Korian de BOIS-GUILLAUME BIHOREL Villa Saint Do - STEIGA - EIGA	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	125 avenue du Maréchal Juin 76230 BOIS-GUILLAUME BIHOREL	Mme ACHAMMACHI Hanaâ	4,12 €
Korian de BRETEUIL-SUR-ITON Ville en Vert - STEHBA - EHBA	Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.)	175 route de Bémécourt 27161 BRETEUIL SUR ITON	Mme VALLEE Cécilia	4,12 €
Korian de BUEIL Val Aux Fleurs - STE181 - E181	SARL unipersonnelle	67 Grande Rue 27730 BUEIL	Mme RENOUE Sabine	4,12 €
Korian de GRAINVILLE-SUR-ODON Reine Mathilde - STEIEA - EIEA	Société anonyme	4 rue des Hauts Vents 14210 GRAINVILLE SUR ODON	M. LERAT Mathieu	4,12 €
Korian de LE TEILLEUL Rive de Sélune - STEVOA - EIHA	EHPAD privé à but lucratif	4 rue du collège 50640 LE TEILLEUL	Mme LEGRAND Carine	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Korian de LISIEUX Villa Bérat - STEFMA - EIBB	Société anonyme	70 rue Général Leclerc 14100 LISIEUX	Mme PAPIER Nathalie	4,12 €
Korian de LOUVIERS Résidence L'Ermitage	Etablissement Privé à But Lucratif	25 boulevard Georges Clemenceau 27400 LOUVIERS	M. VEILLARD Antoine	4,12 €
Korian de MONTIVILLIERS Les Hauts de l'Abbaye - MEDO - EHZA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	7 Rue des Verdiers - ZAC du Domaine de la Vallée 76290 MONTIVILLIERS	M. LABALME Philippe	4,12 €
Korian de ROUEN Le Jardin - STEFMA - EHQB	Société anonyme	121 Avenue des Martyrs de la Résistance 76100 ROUEN	M. BURDEZY Stéphane	4,12 €
Korian de ROUEN Les Cent Clochers	Société par Actions Simplifiée (SAS)	21 Place de l'église Saint Sever 76100 ROUEN	Mme BERNEVAL Gilles	4,12 €
Korian de RUGLES La Risle - MF - E081	EHPAD privé à but lucratif	rue Jean Moulin 27250 RUGLES	Mme ORBACH Michelle	4,12 €
Korian de VERNON Nymphéas Bleus - STEFMA - EHVB	Société anonyme	15 Avenue Pierre Mendès France 27200 VERNON	Mme DOURVILLE Sophie	4,12 €
Korian d'EQUEURDREVILLE La Goélette MEDO - EHGA	Société par Actions Simplifiée (SAS)	rue Surcouf 50120 EQUEURDREVILLE- HAINNEVILLE	Mme BACON Jocelyne	4,12 €
Korian d'EVRECY Les Rives de l'Odon MF - E143	Société anonyme	Rue du Champ Rouget 14210 EVRECY	Mme LEGRAND Carine	4,12 €
LADAPT CAUDEBEC LES ELBEUF	Association	624 rue Faidherbe 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	M. MOREAU Jean-Philippe	4,12 €
Les Papillons Blancs PONT D'AUDEMÉR et Cantons de La Risle	Association à but non lucratif	4 avenue de l'Europe 27500 PONT D'AUDEMÉR	M. CARON Guillaume	4,12 €
Les Petites Sœurs Des Pauvres CAEN	Congrégation	7 rue Porte Millet 14000 CAEN	Mme BOUESSO Geneviève	4,12 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
Ligue Havraise pour les Personnes Handicapées	Association loi 1901 ou assimilé	75 rue Emile Zola 76600 LE HAVRE	M. CAPPE Michel	4,12 €
Maison d'Accueil du Beuvron SAINT SENIER DE BEUVRON	Organisme priévé non lucratif	12 route de Saint James 50240 SAINT SENIER DE BEUVRON	M. EBENGA ZULA Norbert	4,12 €
MAS de NOTRE-DAME-DE-BONDEVILLE Autisme 76	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	Complexe Terres de Rouvre - 24 Bis Route d'Houpeville 76960 NOTRE DAME DE BONDEVILLE	Mme DUFRANNE Aurélia	4,12 €
MAS de SAINT-GEORGES-MOTEL Home Charlotte	Association loi 1901 ou assimilé	3 Route de Louye 27710 SAINT GEORGES MOTEL	M. GEORGE Yann	4,12 €
MAS de VALFRAMBERT La Rose des Vents - Le Ponant ADAPEI de l'Orne	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	3-5 rue de vaucelles 61250 VALFRAMBERT	Mme BIGOT-DURAND Stéphanie	4,12 €
MCE-M3S Mutualisation Coopération Emploi – Médico-Social Sanitaire et Social	Association de type loi 1901	17 rue Guy Velay ATHIS DE L'ORNE 61430 ATHIS VAL DE ROUVRE	Mme MARTIN-MACE Nathalie	4,12 €
Mutualité Française Normandie	Société Mutualiste	22 Avenue de Bretagne 76045 ROUEN	M. BEDFERT Laurent	4,12 €
Normandie Générations	Fondation	56 rue Bernard Palissy 61100 FLERS	M. CHESNAIS Didier	4,12 €
PEP 76	Association Loi 1901	4 rue du Bac 76000 ROUEN	M. LACOMBLE Tonino	4,12 €
Résidence La Buissonnière ISNEAUVILLE	SASU	49 Impasse de la Ronce 76230 ISNEAUVILLE	Mme DELAITTRE Ophélie	4,12 €
SESAME Autisme Normandie Le Roncier	Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	30 Route du Roncier - Le Menu Bosc 76890 SAINT VICTOR L'ABBAYE	Mme FRENOIS Aline	4,12 €
SSIAD ADMR des 6 Cantons EVREUX	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	42 rue Willy Brandt 27000 EVREUX	Mme LION Catherine	4,12 €



Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
UDCCAS Union Départementale des CCAS - CCAS Yvetot	Association	17 rue Carnot CS 60185 76195 YVETOT CEDEX	M. LEJEUNE Alain	4,12 €
UGECAM CRMPR Les Herbiers BOIS GUILLAUME	Privé à but lucratif	111 rue Herbeuse 76230 BOIS GUILLAUME	Mme VIARD Caroline	4,12 €

Collège D – Collège « Réseaux de santé et Structures Transversales »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
ACOMAD Association de coordination et de maintien à domicile	Association Loi de 1901	13 Quai Bérigny 76400 FECAMP	Mme HAUVILLE Alexia	27,78 €
ADMR de MONTVILLE	Fédération Départementale	1 rue Ernest Delaporte CS 30009 76710 MONTVILLE	Mme OSINSKI Doriane	27,78 €
AFM-TELETHON	Association reconnue d'utilité publique	30 boulevard de Verdun Les Portes de Diane 76120 LE GRAND QUEVILLY	M. VARIN Hervé	27,78 €
AIR Partenaire Santé	Association déclarée	8 rue de la Haye Mariaise CS 95458 14054 CAEN CEDEX 4	M. BLACLARD Jacques	27,78 €
APRIC Amélioration de la PRise en charge de l'Insuffisance Cardiaque	Association de type loi 1901	5 rue de la victoire 14150 OUISTREHAM	Mme BELIN Annette	27,78 €
ARMV Asso Régionale Médecine Vasculaire de Normandie CAEN	Association Loi 1901	Hôpital Privé St-Martin 18 rue Roquemonts 14000 CAEN	M. LEMANISSIER Jean-Baptiste	27,78 €
Association Départementale de Prévention du Suicide dans la Manche	Association de type loi 1901	La Mairie 50000 SAINT LO	Mme DIDET-SAVIGNY Myriam	27,78 €
Association des Rhumatologues de Basse-Normandie CAEN	Association Loi 1901	65 rue d'Hasting 14000 CAEN	Mme BAUDART Pauline	27,78 €
Association Régionale NormanDys (ARN)	Association de type loi 1901	3 rue du Dr Laënnec 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme PENNIELLO-VALETTE Marie-José	27,78 €
Association REVIVRE DAC Appui Santé 14 CAEN	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	21bis Avenue de Tourville 14000 CAEN	M. BOURDEAU Fabrice	27,78 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
CICAT-Occitanie	Association de type loi 1901	Hôpital La Colombière - Pavillon 41 39 avenue Charles Flahault 34295 MONTPELLIER	M. TEOT Luc	27,78 €
CLIC Cotentin	Association Loi 1901	Maison des Services Publics 2 Route de Flamanville 50340 LES PIEUX	M. LEBARON Bernard	27,78 €
DAC Appui Parcours Santé 27 Est (ex : PTA Vexin)	Association de type loi 1901	3 rue Roland Roche 27600 GAILLON	M. FAINSILBER Pierre	27,78 €
DAC Appui Santé 27-DAC Sud (ex-PTA Sud Eure)	Association de type loi 1901	86 avenue André Chasles Maison Dufour 27130 VERNEUIL SUR AVRE	M. DAHAN Patrick	27,78 €
DAC Appui Santé Caux Bray Albâtre de MARTIN EGLISE	Association déclarée	10 rue Jean Rédélé 76370 MARTIN EGLISE	M. MAGNAN Edouard	27,78 €
DAC de l'Orne MORTAGNE AU PERCHE	Association	402 rue Amédée Bollée 61100 FLERS	Mme MANZONI Karine	27,78 €
DAC en Santé Centre Manche de CARENTAN LES MARAIS	Association déclarée	1 rue de l'Ancien Canal 50500 CARENTAN LES MARAIS	Mme TOUCHAIS Marie-Laure	27,78 €
DAC en Santé du Cotentin CHERBOURG EN COTENTIN	Association Loi 1901	1071 rue Wilson - Tourlaville 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN	M. BANSARD Mathieu	27,78 €
DAC en Santé Sud Manche DUCEY LES CHERIS	Association	3Bis rue des Jardins 50220 DUCEY LES CHERIS	Mme JOSROLAND Suzy	27,78 €
DAC Ouest Appui Parcours Santé 27 PONT AUDEMER	Association déclarée	8bis quai de la Ruelle 27500 PONT AUDEMER	Mme MOUTERDE Hélène	27,78 €
DAC Seine et Mer LE HAVRE	Association	164 rue Florimond Laurent 76620 LE HAVRE	Mme PONTY Claire	27,78 €
Dépistage des Cancers - Centre de Coordination Normandie	Association de type loi 1901	28 rue Bailey 14000 CAEN	M VERZAUX Laurent	27,78 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
GCS AXANTE Accompagner et soigner ensemble Bessin prébocage	Groupement de Coopération Sanitaire de droit privé	3 rue François Coulet 14400 BAYEUX	Mme MARIE VAN ACKER Karine	27,78 €
Guillaume Centre Coordination en Cancérologie	Association	20 Avenue Capitaine Georges Guynemer 14000 CAEN	M. SEVIN Emmanuel	27,78 €
NORMANDIE SEP Réseau Normand Sclérose en Plaques (ex RN-SEP) Délégation permanente Céline LEBARBEY	Association de type loi 1901	Résidence « Les Lavandières » 29 rue Général Moulin 14000 CAEN	M. DEFER Gilles	27,78 €
Planeth Patient	Association de type loi 1901	3 place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. MAUNY Thomas	27,78 €
PREHAD 276 Plateforme régionale des Établissements d'hospitalisation À domicile 276	Association de type loi 1901	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard	27,78 €
QUAL'VA Réseaux Normand Qualité Santé	Association de type loi 1901	4 avenue de Cambridge 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme GASTEBOIS Bénédicte	27,78 €
Réseau de Périnatalité de Normandie (RPN)	Association de type loi 1901	3 rue du Docteur Laënnec 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. GUILLOIS Bernard	27,78 €
Réseau ONCO Normandie Délégation permanente Florentin CLERE	Association de type loi 1901	28 Rue Bailey 14000 CAEN	M. SEVIN Emmanuel	27,78 €
RSVA Réseau de Services pour une Vie Autonome	Association de type loi 1901	7 Bis Avenue du Président Coty 14000 CAEN	Mme LE MAGNEN Pamela	27,78 €
TELAP	Association de type loi 1901	30 rue Fred Scamaroni 14000 CAEN	Mme DOMPMARTIN Anne	27,78 €
Télémédical Solution 14 CAEN (omedys)	Société d'Exercice Libéral par Action Simplifiée	7-9 rue Saint Laurent 14000 CAEN	M. DEVILLARD Arnaud	27,78 €

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant	Apport en Capital
TELEPHARM	Association déclarée	44 rue aux Juifs 61200 ARGENTAN	Mme GENIN-COSSIN Christine	27,78 €
UC-IRSA de LA RICHE	Association	45 rue de la Parmentière BP 122 37521 LA RICHE CEDEX	Mme CHARBONNIER Anne	27,78 €
Vivre Son Deuil Calvados	Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Le 1901 8 rue Germaine Tillon 14000 CAEN	Mme BOUST Roselyne	27,78 €

Collège E – Collège « Consultatif »

Membre adhérent	Siège Social	Nom/prénom représentant
FEHAP Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne	624 Rue Faidherbe 76320 CAUDEBEC LES ELBEUF	M. CHESNAIS Didier
FHF Fédération Hospitalière France	CHU de Caen Avenue de la Côte de Nacre 14000 CAEN	M. BOUILLON Christophe
FHP Fédération Hospitalière Privée	2 place Saint Hilaire 76000 ROUEN	M. POELS Dominique
FNCLCC Fédération Nationale des Centres de Lutte Contre le Cancer - UNICANCER	3 avenue Général Harris BP 5026 14076 CAEN CEDEX 05	M. MAHE Marc-André
FNEHAD Fédération Nationale des Établissements d'Hospitalisation À Domicile de Normandie	950 Rue de la Haie 76235 BOIS-GUILLAUME CEDEX	M. OUIN Richard
France Assos Santé - URAASS Union Régionale des Associations Agréés du Système de Santé	15 rue de l'Ancienne Prison 76000 ROUEN	M. VARIN Hervé
NEXEM	Pôle ESS espace Malraux 5 esplanade François Rabelais 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	Mme DREUX Christèle
SYNERPA Syndicat National des Établissements et Résidences Privés pour Personnes Agées	26 Rue Jean Moulin 61260 CETON	Mme NACHBAUR Nicole
URIOPSS Union Régionale Interfédérale des Organismes Privés Sanitaires et Sociaux de Normandie-Caen	Place de l'Europe 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR	M. Mme Anne-Laure BUTAULT
URML Union Régionale des Médecins Libéraux Normandie	URPS - 7 rue du 11 Novembre 14000 CAEN	M. LEVENEUR Antoine
URPS Infirmiers Normandie	20 Rue Stendhal, île Lacroix 76100 ROUEN	M. CASADEI François
URPS Masseurs Kinésithérapeutes de Normandie	4 Rue des Frères Michaut 14000 CAEN	M. LEPRINCE Patrice
URPS Union Régionale des Professionnels de Santé de Normandie, Orthophonistes	Maison des professions libérales 11/13 rue du Colonel Rémy 14000 CAEN	Mme BODET Virginie
UNA Normandie CAEN	25 rue de l'Oratoire 14000 CAEN	M. RACINE JOURDREN Paul-Alexis

Collège F – Collège « Partenaires Associés »

Membre adhérent	Forme juridique	Siège Social	Nom/prénom représentant
Centre De Gestion de l'Eure CDG27 EVREUX	Etablissement Public à caractère Administratif	10 bis rue du Docteur Baudoux BP 276 27002 EVREUX CEDEX	M. LEHONGRE Pascal
Centre Départemental de Santé de l'Orne	Administration Publique	27 boulevard de Strasbourg 61017 ALENÇON cedex	M. MORVAN Gilles
NEOMA Business School	Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire (EESC)	1 rue Maréchal Juin - BP 215 76825 MONT SAINT AIGNAN CEDEX	M. LUCAS Matthieu
PST - Prévention Santé Travail CAEN	Association Loi 1901	19 avenue Pierre Mendès France 14000 CAEN	Mme MAHIEU Muriel
Ville de CAEN	Collectivité territoriale	Hôtel de Ville Esplanade J-M Louvel 14027 CAEN Cedex 9	M. BRUNEAU Joël

Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée
de Seine de Lillebonne

76-2024-04-02-00003

Décision n°2024-21-LI Délégation de signature
CHI CVS dir commune

Décision n° 2024 – 21LI

Portant délégation de signature du CHI Caux Vallée de Seine

Le Directeur Général du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville et du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention de création de direction commune du 4 juillet 2023 entre le Groupe Hospitalier du Havre, Centre Hospitalier de La Risle, l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville et le Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du centre hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 23 portant nomination à compter du 1^{er} Septembre 2023 de **Monsieur Martin TRELCAT**, en tant que Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 24 février 2020

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT**

- Les conventions de coopération internationale,
- Les conventions de transactions,
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés,
- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public,
- Les conventions de mise à disposition de personnel,
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution,

CHI Caux Vallée de Seine – PR/CA – Délégation de signature 2024-21

- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion,
- Les actes concernant les relations internationales,
- Les réquisitions du comptable,
- Les marchés,
- Les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avance,
- Les actes relatifs aux opérations immobilières,
- Les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale,
- Les décisions d'ester en justice,
- Les décisions relatives aux emprunts,
- Les décisions relatives aux dons et legs,
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels,
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le centre hospitalier de Pont-Audemer.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN** Directeur Délégué du CHI Caux Vallée de Seine, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction déléguée du CHI Caux Vallée de Seine

Article 4

Le poste de directeur délégué du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine est rattaché à l'Equipe de Direction du Groupe Hospitalier du Havre. Le Directeur de site a pour mission d'assurer la direction et le fonctionnement du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine par délégation du Directeur Général du GHH, CH de Pont-Audemer, EHPAD de Beuzeville et CHI Caux Vallée de Seine.

A ce titre, **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur délégué chargé de la direction du site du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- La gestion des affaires courantes de ces sites,
- La collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- La gestion des instances,
- La gestion des ressources humaines.

Article 5

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur délégué, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion du site.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, délégation est donnée à **Monsieur Jean-François SIERON**, Directeur des Ressources Matérielles et des Finances à l'effet de signer les documents visés dans cet article.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Nicolas VILAIN** et de **Monsieur Jean-François SIERON**, délégation est donnée à **Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Filière Gériatrique, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 4.

Ressources Matérielles et Finances

Article 6

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-François SIERON**, Directeur des Ressources Matérielles et des finances à l'effet de signer tous les actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement, les bordereaux de titres et mandats à destination du comptable public.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-François SIERON**, délégation est donnée à **Madame Bénédicte BOULAND** à l'effet de signer les bordereaux de titres de recettes relatifs aux patients hospitalisés, résidents et consultants.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean-François SIERON**, et dans le respect de l'organisation de la fonction achat du GHT de l'Estuaire de la Seine, délégation est donnée à **Madame Séverine MOUETTE** à l'effet de signer les demandes d'achat, bons de commande et tous autres documents relatifs à la mission d'approvisionnement de l'établissement (cf. bordereaux de titres et mandats à destination du comptable public).

Ressources Humaines

Article 7

Délégation est donnée à **Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical,
- Les décisions nominatives concernant le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeur des soins,
- Les décisions nominatives concernant la carrière et la retraite des agents, la rémunération, les décisions de reconnaissance d'accident de travail et de maladie professionnelle, les demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales,
- Les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées par l'ANFH,
- Les conventions de formation,
- Les conventions de stage,
- Les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue (DPC),
- Les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés,
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- L'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires,
- Les états de paye du personnel non médical,
- Les contrats de travail non médicaux.

Et pour les affaires concernant cette direction :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations.

- Les bons de commande d'expertise médicale de contrôle médical ainsi que les déclarations d'accidents de travail
- Les autorisations d'ouverture et d'utilisation des CET
- Les courriers et décisions des affectations,
- Les conventions de stage.

En cas d'empêchement de **Madame Marguerite CLEMENT**, délégation est donnée à **Madame Léna BLONDEL**.

Affaires Médicales

Article 8

Délégation est donnée à **Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice des Affaires Médicales, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement à l'exception :

- Des décisions de nomination de Chefs de service ainsi que tout autre document faisant l'objet d'une co-signature avec le Président de CME,
- Des contrats des praticiens contractuels et de leurs renouvellements,
- Des conventions de mise à disposition avec d'autres établissements,
- Des contrats d'engagement de service public exclusif des praticiens hospitaliers,
- Des contrats d'activité libérale des Praticiens Hospitaliers,
- Des conventions d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels.

Coordination des soins

Article 9

Délégation est donnée à **Monsieur Jonathan GLOAGUEN**, Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Jonathan GLOAGUEN, Directeur des soins, reçoit délégation pour signer des ordres de mission de l'encadrement soignant et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Pharmacie

Article 10

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Emilie DUCROCQ**, pharmacien, pour signer les documents administratifs et actes suivants relatifs à la gestion de la pharmacie à usage intérieur du CHI Caux Vallée de Seine :

- Bons de commande, récépissés de livraison pour un montant maximum de 20 000 €,
- Certificats, attestations, correspondances courantes et bordereaux propres à l'activité de son service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Emilie DUCROCQ**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Juliette LEFEBVRE**.

En cas d'empêchement simultané de **Madame le Docteur Emilie DUCROCQ** et de **Madame le Docteur Juliette LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Suzanne LETHUILLIER**.

Filière Gériatrique

Article 11

Madame Marguerite CLEMENT, Directrice de la Filière Gériatrique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les contrats de séjour des résidents, les conventions d'animations culturelles et les conventions de stage sans conséquence financière pour le CHI Caux Vallée de Seine, à l'exclusion des ordres de mission de personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Madame Marguerite CLEMENT**, délégation est donnée à **Madame Anne-Marie MAUGER** à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Marguerite CLEMENT** et de **Madame Anne-Marie MAUGER** délégation est donnée à **Monsieur Jean-François SIERON** et à **Madame Bénédicte BOULAND** à l'effet de signer les contrats de séjour des résidents.

Gardes administratives

Article 12

En cas de besoin et afin de mettre tout en œuvre selon la réglementation pour assurer la continuité administrative et technique, la sécurité des biens et des personnes ainsi que les formalités relatives aux transports de corps, pendant les astreintes administratives, sur les deux sites de Bolbec et Lillebonne selon le tableau régulièrement publié dans l'établissement, délégation est donnée à :

- **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur Délégué
- **Monsieur Jean-François SIERON**, Directeur des Ressources Matérielles et des Finances

CHI Caux Vallée de Seine – PR/CA – Délégation de signature 2024-21

- **Madame Marguerite CLEMENT**, Directrice des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de la Filière Gériatrique
- **Monsieur Jonathan GLOAGUEN**, Directeur des soins
- **Madame Léna BLONDEL**, Attachée d'Administration Hospitalière
- **Madame Angélique BLONDEL**, Cadre supérieur paramédical
- **Madame Séverine MOUETTE**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- **Monsieur Franck PILORGET**, Cadre de Santé

Fait au Havre, le 2 avril 2024

Monsieur Martin TRELCAT


Directeur Général

CHI Caux Vallée de Seine – PR/CA – Délégation de signature 2024-21

Direction départementale de la protection des
populations de Seine-Maritime

76-2024-04-02-00007

Abrogation de l'habilitation sanitaire du Dr
DELFORGE Quentin



Services vétérinaires - santé et protection
des animaux et de l'environnement

**Arrêté n° DDPP 76-24-082 du 2 avril 2024
portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire du Dr DELFORGE
Quentin**

**Le Préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1, L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoît ALBERTINI , préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'Intérieur et des outre-mer en date du 5 août 2022 nommant Mme Thanya LAHLOU directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 23-009 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 76-2023-156 du 1^{er} septembre 2023 portant subdélégation de signature de Mme Thanya LAHLOU, directrice départementale de la protection des populations à ses collaborateurs, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° DDPP76-21-203 du 20 septembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DELFORGE Quentin;

Considérant que Monsieur DELFORGE Quentin a demandé le transfert de son dossier dans les Hauts de France, à Lillers (62) ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations de la Seine - Maritime ;

1/2

ARRÊTE

Article 1 -

L'arrêté préfectoral n° n° DDP76-21-203 du 20 septembre 2021 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur DELFORGE Quentin est abrogé ;

Article 2 -

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 2 avril 2024

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
LE CHEF DU SERVICE DE LA SANTÉ ET DE LA
PROTECTION DES ANIMAUX ET DE L'ENVIRONNEMENT

François BOUCHER



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécurse citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

2/2

11 Avenue du Grand Cours – CS 41603 - 76107 ROUEN
Standard : 02 32 81 82 32
Courriel : ddpp@seine-maritime.gouv.fr

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-27-00003

AP 24-10 du 27 mars 2024_interventions sur
plage des Petites-Dalles



ARRÊTÉ 24 – 10 du 27 mars 2024

Portant autorisation de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer situé sur la plage des Petites-Dalles pour le compte du Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles

Sous-Préfecture de Dieppe

Affaire suivie par : Yann Miniou
Tél. : 02 76 78 32 46
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.321-9 ;
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime – Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 23 août 2021 portant délivrance des autorisations de circulation des véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Martin-aux-Buneaux en date du 19 mars 2024 ;
- Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire de la commune de Sassetot-le-Mauconduit en date du 20 mars 2024 ;
- Vu la demande en date du 20 mars 2024, par laquelle le Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles, représenté par Monsieur Philippe DUBOC, son Président, sollicite l'autorisation de circuler sur la plage des Petites-Dalles ;

CONSIDÉRANT :

Que la nature des opérations rend indispensable la circulation de véhicules terrestres à moteur sur le domaine public maritime.

Que les opérations sont conformes à la stratégie de gestion du domaine public maritime naturel de Seine-Maritime approuvée le 7 décembre 2023.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

ARRÊTE

Article 1er – OBJET

le Syndicat Intercommunal de la Plage des Petites Dalles, Mairie, 3 route des Petites Dalles 76 450 SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, représenté par son Président Monsieur Philippe DUBOC (ci-dessous dénommée « le bénéficiaire »), est autorisé à faire circuler des véhicules terrestres à moteur de la SARL LES 2 IFS, 4 rue Justin Simon 76 400 TOURVILLE-LES-IFS sur le domaine public maritime de la plage des Petites-Dalles en vue des opérations définies à l'article 4.

Article 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES

Le bénéficiaire ou tous les conducteurs autorisés devront prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des personnes et des biens, veiller au respect de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable du déroulement de la surveillance et de la sécurité des opérations. La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire du respect des autres réglementations en vigueur.

Il est précisé que la présente autorisation ne pourra être utilisée pour un usage autre que celui pour lequel elle a été accordée.

Article 3 – VÉHICULE AUTORISÉ

Seule est autorisée dans le cadre du présent arrêté, la circulation des véhicules nécessaires aux opérations citées dans l'article 4 :

- x 6 Tracteurs FENDT (immatriculés : GD 785 BR – FN 215 GD – GD 558 BR – GA 268 WV – EK 141 HV – EK 214 MV)
- x 1 Tracteur municipal (immatriculé : ES 825 XE)
- x 5 Bennes TP (immatriculées : 192 AAW 76 – 288 AAD 76 – 293 AAD 76 – 415 AAB 76 – CS 549 NP)
- x 1 pelle HITACHI de 18 tonnes
- x 1 pelle HITACHI de 21 tonnes

Le bénéficiaire devra au moins 1 semaine avant, informer le gestionnaire du DPM des immatriculations/numéros de série des véhicules intervenants sur les opérations citées dans l'article 4.

Article 4 – DURÉE DE L'AUTORISATION ET TYPE D'OPÉRATIONS

L'autorisation est accordée à compter du vendredi 22 mars 2024 pour une durée de un an. Elle expirera le 21 mars 2025.

La durée de l'autorisation d'occupation du DPM couvre :

- x la période du lundi 8 avril au lundi 15 avril 2024 pour les opérations de déplacement de galets ;
- x la période du lundi 6 mai au vendredi 14 juin 2024 pour les opérations de reprofilage de galets ;
- x la période du samedi 15 juin au dimanche 7 juillet 2024 pour les opérations d'installation du radeau et de la zone de baignade ;
- x ponctuellement au besoin sur une période à préciser auprès du service gestionnaire du DPM pour une intervention :
 - x de remise en état des dispositifs précités ;

- x en cas d'évènement tempétueux (nettoyage divers, ...)
- x pour l'enlèvement de carcasse de mammifère marin échoué ;
- x pour l'enlèvement de déchets lourds échoués sur la plage.

Le bénéficiaire devra au moins 1 semaine avant, informer le gestionnaire du DPM des dates précises d'intervention pour les opérations précitées.

Renouvellement de l'autorisation : Le bénéficiaire devra, au moins 3 semaines avant la date d'expiration, faire la demande du renouvellement, à l'aide du formulaire type, à l'autorité compétente, en indiquant les périodes, si connues, pour laquelle il souhaite que l'autorisation soit renouvelée.

Article 5 – PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALES

La circulation des véhicules motorisés se fait dans le respect des règles liées à la protection de l'environnement. Elle ne doit occasionner :

- aucune dégradation sur l'estran ;
- aucune pollution de quelque nature que ce soit ;
- aucun dérangement d'espèces (banc d'oiseaux ou mammifères marins).

Les véhicules doivent être équipés de kit antipollution en cas de fuite hydraulique, d'huile moteur ou de carburant. Il est strictement interdit d'effectuer les réparations et le remplissage de fluides sur le DPM.

La circulation ne devra se faire que sur la zone en bleu sur la carte ci-jointe afin d'éviter toute destruction du milieu.

Article 6 – RESPONSABILITÉ DU BÉNÉFICIAIRE

Aucun dégât, ni risque potentiel ne devra être occasionné au domaine public maritime et toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions.

Le bénéficiaire de la présente autorisation est directement responsable, vis-à-vis des riverains et des tiers, des nuisances que son activité pourrait faire subir.

Le bénéficiaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Si une dégradation du domaine public maritime intervenait, le bénéficiaire serait tenu d'y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui lui seront données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

La responsabilité de l'État ne pourra pas être recherchée de ce chef.

Article 7 – POLICE

Toute infraction constatée aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un procès verbal qui sera transmis à l'autorité judiciaire compétente.

Article 8 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par ses soins au bénéficiaire.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 27/03/2024

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Dieppe



Pascal VION

Annexe : carte

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

4/5

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

AP Autorisation de circulation sur DPMn

Plage des Petites-Dalles



 Circulation autorisée sur DPMn

Limite Domaine Public Maritime naturel (DPMn)

— Naturelle (figée)

- - - Naturelle (pied de falaise)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-28-00011

Arrêté du 28 mars 2024 portant sur les
dérogations aux plafonds de ressources pour
attribution de logements sociaux



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Habitat

Tél. : 02 76 78 34 79 (std)

Mél : ddtm-sch@seine-maritime.gouv.fr

Ref : 2024-076-BPHSB-LS

Arrêté du 28/03/2024.

portant sur les dérogations aux plafonds de ressources pour l'attribution de logements sociaux.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 441-1, L 442-3-1, R 441-1-1 et R 441-1-2. ;
- Vu la loi n° 96-162 du 4 mars 1996 ;
- Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
- Vu le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains ;
- Vu le décret 11 janvier 2023 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2023-1364 du 29 décembre 2023 relatif aux dérogations aux conditions de ressources pour accéder au logement social ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2023 autorisant des dérogations aux plafonds de ressources ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'activités au directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision n° 24-012 du 22 mars 2024 portant subdélégation en matière d'activités ;

considérant le rapport d'évaluation des dérogations accordées en 2023 et la participation de ce dispositif à la mise en œuvre de la mixité sociale,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

ARRÊTE

Article 1er : Dans les conditions énumérées aux articles suivants, des dérogations aux plafonds de ressources pour l'accès aux logements conventionnés à l'APL des organismes HLM et des SEM sont accordées pour les logements remplissant l'une des conditions suivantes :

- soit pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier comportant plus de 15 % en moyenne des logements locatifs sociaux vacants depuis plus de trois mois au 1^{er} janvier de la dernière année connue à la date de la signature de l'arrêté (source RPLS).

- soit pour les logements des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dont les périmètres ont été arrêtés en application du décret n° 2023-1314 du 28 décembre 2023, ou également en dehors des QPV, pour les logements d'un même immeuble ou ensemble immobilier dès lors que ceux-ci sont occupés à plus de 65 % par des ménages bénéficiant de l'APL, afin de favoriser la mixité sociale.

Article 2ème : Les logements concernés : Le parc HLM en location à la date de l'arrêté à l'exception des logements financés en prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI).

Article 3ème : Le coefficient du seuil de dépassement est fixé à 150 % du plafond de ressources défini dans l'arrêté du 29 juillet 1987 modifié annuellement.

Article 4ème : Mutations à l'intérieur du parc HLM :

En cas de sous occupation du logement, il peut être attribué au locataire un nouveau logement correspondant à ses besoins, nonobstant les plafonds de ressources prévus à l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation.

Sont considérés comme sous occupés les logements comportant un nombre de pièces habitables, non compris les cuisines, supérieur de plus de un au nombre de personnes qui y ont effectivement leur résidence principale.

Article 5ème : Suivi des dérogations : Tous les ans, l'organisme HLM fournira les informations suivantes au représentant de l'État dans le département pour les attributions effectuées au titre du présent arrêté :

- Suivi des entrées :

Coefficient de dépassement,
En QPV (préciser nom du QPV) ou hors QPV,
Ensemble immobilier comportant plus de 15 % de logements vacants depuis plus de 3 mois (au 1^{er} janvier de la dernière année connue)
Pétitionnaire,
Situation de famille,
Nombre de personnes composant le ménage,
Revenu Imposable (N-2),
Adresse du logement attribué,
Type de financement du logement,
Taux de ménages bénéficiant de l'APL (si dérogation hors QPV),
Préciser les situations de sous-occupation, le cas échéant.

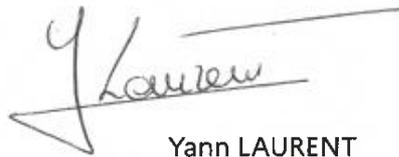
Article 6ème : En cas de modification de la structure familiale (divorce, séparation) la nouvelle composition pourra être prise en compte sous condition de la production des pièces justificatives.

Article 7ème : Durée de validité de cet arrêté : jusqu'au 31 mars 2025.

Article 8ème : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 28/03/2024.

Pour le préfet, par subdélégation,
le responsable du bureau Politique de l'Habitat et Suivi des Bailleurs
de la direction départementale des territoires et de la mer
de la Seine-Maritime



Yann LAURENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

2024/03/28

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2024-03-28-00010

Arrêté portant autorisation au Muséum national d'histoire naturelle(MNHN) et de la cellule de suivi du littoral (CSLN) à capturer et à transporter des anguilles européennes à des fins scientifiques sur l'estuaire de la Seine en 2024 et 2025



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRETE DU 28 MARS 2024

**PORTANT AUTORISATION AU MUSÉUM NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE (MNHN)
ET DE LA CELLULE DE SUIVI DU LITTORAL (CSLN) À CAPTURER ET À TRANSPORTER
DES ANGUILLES EUROPÉENNES A DES FINS SCIENTIFIQUES SUR L'ESTUAIRE DE LA
SEINE EN 2024 ET 2025.**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1998 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-007 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du n° 24-008 du 12 février 2024 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par le Muséum National d'Histoire Naturelle ;
- Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
- Vu l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité

ARRÊTE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 1: Bénéficiaire

Le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) – station marine de Dinard - CRESCO, dont le siège est situé 38 rue du port blanc, 35800 DINARD, et la Cellule de Suivi du Littoral Normand (CSLN), dont le siège est situé 53 rue de Prony, 76600 LE HAVRE, sont autorisés à capturer et à transporter des anguilles européennes à des fins scientifiques dans l'estuaire de la Seine en 2024 et 2025, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants :

Article 2 : espèce ciblée et objectifs de l'étude

Dans le cadre de la mise en place d'un projet de recherche coordonné par le MNHN visant à étudier la population d'Anguille Européenne (*Anguilla anguilla*) dans la basse vallée de la Seine. Le projet de recherche REEL (Renforcement des connaissances sur l'anguille Européenne au service de la restauration des habitats de l'estuaire de La Seine) concerné par cette demande a été élaboré en réponse à un appel à projet formulé par le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Seine – Aval. Ce projet de recherche a fait l'objet d'une évaluation par le conseil scientifique du GIP Seine-Aval, lequel est constitué de chercheurs de différents instituts et d'acteurs locaux de l'estuaire. Le projet a reçu un avis favorable pour sa réalisation.

Objectifs : Évaluer l'accessibilité, la disponibilité et la fonctionnalité des habitats latéraux de l'estuaire de la Seine pour soutenir la fonction d'installation et de croissance des anguilles dans la vallée estuarienne. Pour cela, il est mis en place deux actions complémentaires :

- L'action 1 a pour but de caractériser la disponibilité et la fonctionnalité des habitats latéraux à l'échelle de l'estuaire, à partir de l'élaboration de modèles de distribution spatialisés et de l'évaluation de l'état physiologique des anguilles.

L'échantillonnage d'un large éventail de sites répartis sur la vallée sera réalisé pour acquérir les données nécessaires pour ajuster des modèles de distribution en vue de quantifier la disponibilité et l'accessibilité des zones de croissance, en intégrant des composantes de connectivité paysagère.

Au cours des pêches, le prélèvement d'individus permettra d'évaluer la qualité des habitats en termes de potentiel de croissance, de charge parasitaire, de régime trophique, de contamination, ou encore de sexe-ratio, à travers différentes approches, telles que l'analyse des otolithes, l'analyse des isotopes stables dans les muscles, le dosage de contaminants chimiques, ou la réalisation de coupes histologiques des gonades.

Le croisement de ces informations au travers d'une analyse multicritères pourra finalement permettre d'identifier les zones latérales de l'estuaire de Seine favorables à l'installation et la croissance de l'anguille, mais également les secteurs vulnérables nécessitant la mise en place de mesure de restauration.

- L'action 2 a pour but de quantifier les échanges à fine échelle spatiale au sein des habitats latéraux et avec le cours principal de la Seine, en suivant les trajectoires d'anguilles équipées d'émetteurs acoustiques pendant deux années consécutives sur un site d'intérêt majeur, le marais de la Réserve Naturelle de l'Estuaire de Seine. Cette approche en télémétrie acoustique permettra de répondre à des problématiques de gestion opérationnelle, notamment vis-à-vis des niveaux d'eau et de la connectivité. En effet, cette approche permettra de quantifier les déplacements des anguilles entre les habitats du marais et de la Seine avec une résolution spatio-temporelle suffisamment fine pour appréhender l'impact des mesures de gestion hydraulique sur le comportement des anguilles et leur utilisation du réseau hydrographique latéral.

Article 3 : lieu des opérations

Les inventaires et prélèvements d'anguilles seront réalisés dans les habitats latéraux de l'estuaire de la Seine (petits cours d'eaux, fossés, marais, étangs, mares, ...) sur un ensemble de 80 à 100 stations. Ce type de milieu étant soumis à une forte variabilité hydrologique (intermittence de l'écoulement).

Un total de 175 stations a été identifié dans le plan d'échantillonnage initial (carte de localisation en annexe 1 et coordonnées géographiques en annexe 2).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le choix final des stations (80 à 100 stations) sera déterminé en fonction de la possibilité opérationnelle de réaliser l'inventaire (niveaux d'eau, condition de marnage et courantologie), de l'octroi des autorisations d'accès aux parcelles par les propriétaires riverains et des conditions d'accessibilité permettant d'assurer l'intervention des agents en toute sécurité.

Article 4 : Responsabilité et exécution technique

- Nils TEICHERT, responsable du projet
- Thomas TRANCART
- Emma ROBIN
- Jordane PROD'HOMME
- Anne LIZÉ
- Jézabel LAMOUREUX
- Christophe BOINET
- Sylvain DUHAMEL
- Pierre BALAY
- Camille HANIN
- MéliSSa REY
- Elodie MORVAN

Cette équipe pourra, selon les besoins, être complétée par d'autres personnels du MNHN et du CSLN.

Article 5 : période de validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable **du lendemain de la publication au Recueil des Actes Administratifs de cet arrêté au 31 décembre 2025.**

- Pour l'action 1, deux campagnes saisonnières sont nécessaires, la première au printemps 2024 entre les mois de mai et juin, la seconde aura lieu en été/automne 2024 d'août à octobre.
- Pour l'action 2, deux campagnes de pêches seront réalisées aux printemps 2024 et 2025 durant le mois de mai et juin de chaque année.

Les dates précises dépendront des conditions de courantologie, de marée, ainsi que de la météorologie.

Article 6 : moyens et mode de capture

Pour l'action 1, les inventaires seront réalisés par pêche à l'électricité par des opérateurs habilités avec un matériel portatif permettant de contrôler finement la quantité de courant délivré dans le milieu (appareils de type LR 24 de Smith-Root, Aigrette ou Héron de Dream Electronique, ELT60 II et EL63 II de Hans Grassl, Puls'ium de Iméo).

Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité. La sécurité est assurée à la fois par le porteur d'anode et par la personne présente au bord à côté du groupe électrogène.

Pour l'action 2, les anguilles seront piégées par une méthode de pêche passive en utilisant des verveux jumeaux. Ces engins se composent de deux nasses opposées de mailles 4 mm de côté, toutes deux composées de 4 empêches (anchon) et reliés entre eux par une paradière centrale (5 m de long, 4 mm de côté de maille). Les pièges seront relevés une fois par jour afin de réduire le stress d'une captivité prolongée.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 7 : devenir des captures

Les anguilles capturées par pêche à l'électricité ou au verveux seront placées dans une cuve aérée. Elles seront anesthésiées afin de réaliser des mesures biométriques (taille, poids, état sanitaire, ...).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Le prélèvement et le sacrifice d'individus (sous-échantillonnage) sont indispensables pour étudier les traits d'histoire de vie des poissons.

Pour l'action 1, un maximum de 150 anguilles sera euthanasié afin de prélever des tissus biologiques et ainsi réaliser des analyses de laboratoire (analyse des otolithes, quantification des isotopes stables, composition du microbiome, métazoaires parasites...).

Le maximum d'anguille par station est fixée à trois anguilles et représentant au maximum 1/3 des effectifs pêchés par station afin de ne pas nuire au développement de l'espèce sur certains secteurs où celle-ci serait peu présente.

Les individus non-conservés pour des dissections en laboratoire seront relâchés sur le site de capture immédiatement après avoir réalisé les mesures biométriques.

Pour l'action 2, les poissons capturés au verveux (un lot de 50 anguilles par année, mesurant plus de 35 cm, soit 100 individus pour les deux années) seront ensuite suivis en télémétrie acoustique sur le marais de la Réserve Naturelle de l'Estuaire de Seine de 2024 à 2026.

Ces marques sont des marques de télémétrie classiques, programmées pour émettre un signal ultrasonique permettant de suivre les déplacements des individus marqués, au sein d'un réseau de récepteurs acoustiques déployé sur la zone d'étude. Les marques acoustiques seront placées dans la cavité péritonéale par opération chirurgicale sous anesthésie générale par les agents habilités.

Les procédures de capture, d'anesthésie et d'euthanasie seront effectuées dans des conditions respectant les exigences validées par le Comité d'éthique Cuvier du MNHN.

Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place.

Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8 : autorisation

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9 :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à l'Office Français de la Biodiversité service départemental de la Seine-Maritime, à la Maison de l'Estuaire et à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

Article 10 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA), à la Maison de l'Estuaire ainsi qu'à l'Office Français de la Biodiversité service départemental de la Seine-Maritime un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11 :

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

4/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 12 :

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 :

Les droits des tiers sont expressément réservés.

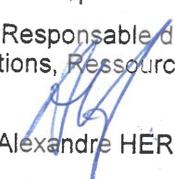
Article 14 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie, le responsable départemental de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Rouen, le **28 MARS 2024**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 76 78 32 00
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

5/5

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1505 2000 2000

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime - 76-2024-03-28-00010 - Arrêté portant autorisation au Muséum national d'histoire naturelle(MNHN) et de la cellule de suivi du littoral (CSLN) à capturer et à transporter des anguilles européennes à des fins scientifiques sur l'estuaire de la Seine en 2024 et 2025

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2024-04-04-00002

Arrêté préfectoral n°
SRN/UAPP/24-2022-00538-011-002 Ville du
Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/24-2022-00538-011-002 de dérogation à l'interdiction de capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens,
– Ville du Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- vu l'article 226-4-3 du code pénal ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.124-1 I, L.127-1, L.411-1 à L.411-2, L.411-1 A, L.171-1 et suivants, L.415-3 et R.411-12 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées présentée par la **Ville du Havre** : dossier n° 15032796 déposé et enregistré le 5 mars 2024 sur la plateforme numérique « démarches-simplifiées.fr ».

Considérant

que la **Ville du Havre** a signé une convention avec l'Office français de la biodiversité afin de réaliser un atlas de la biodiversité communale (ABC) supervisé par son service Environnement et Développement Durable ;

qu'un des volets de ce projet concerne les amphibiens pour lesquels, sur le territoire de la commune du Havre, il est prévu de réaliser des inventaires et des animations grand public ;

que les méthodes d'inventaire des amphibiens peuvent parfois nécessiter des captures pour leur détermination, sans autre solution satisfaisante et sans nuire au maintien dans un état de conservation favorable des populations des groupes concernés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la capture d'espèces protégées dont la plupart des espèces d'amphibiens nécessite une dérogation ;

que du personnel de la **Ville du Havre** est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a les compétences pour la formation en ce domaine ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

que la DREAL utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN) hébergé par l'agence normande de la biodiversité et du développement durable (ANBDD) pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-1 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

que le Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM Normandie) animé par le Conservatoire d'espaces naturels de Normandie (CEN Normandie), vise à enrayer les processus de disparition des mares en les recensant et les caractérisant, afin de faciliter leur restauration ;

que l'observatoire batracho-herpétologique normand (OBHEN) géré par l'Union régionale des centres permanents d'initiatives pour l'environnement (UR-CPIE), centralise les données régionales ;

que les résultats d'inventaires dans le cadre de cet arrêté ont donc vocation à être transmis à l'OBN, à l'OBHEN et avec la caractérisation des mares prospectées, au CEN ;

que la **Ville du Havre** a transmis les résultats de ces opérations effectuées de 2022 à 2023 conformément aux prescriptions faites à son précédent arrêté de dérogation n° SRN/UAPP/2022-00538-011-001 échu le 30 juin 2023 ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, que la Ville du Havre procède à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la préservation de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale, toute action liée à la diffusion de la connaissance.

ARRÊTE

Article 1^{er}- bénéficiaire et espèces concernées

La dérogation prévue par l'article L.411-2 du code de l'environnement est accordée à la **Ville du Havre**, sis 1517 place de l'Hôtel de Ville, 76084 Le Havre, et représentée par son service Environnement et Développement Durable.

Cette dérogation concerne toutes les espèces d'amphibiens protégées présentes, ou susceptibles d'être présentes.

Elle couvre leur capture **temporaire**, aux stades larvaires ou adultes, avant de les relâcher sur leurs lieux de captures à des fins d'inventaires, de suivis et d'actions de pédagogie visant la connaissance, la protection de ces espèces, la conservation de leurs habitats et d'une manière générale toute action liée à la diffusion de la connaissance.

Elle ne couvre pas leur déplacement, ni leur prélèvement à des fins de conservation ex situ de spécimen vivant ou mort.

Article 2^e- champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à la **Ville du Havre** que sur le territoire de ses compétences.

Article 3^e- durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 décembre 2028.

Article 4^e- mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée à la **Ville du Havre**. Pour sa mise en œuvre, Monsieur Tom BALAN, ingénieur écologue et salarié de la ville du Havre, est le référent. Il a pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes participant aux captures : connaissances liées la détermination des amphibiens, à leur manipulation, aux protocoles sanitaires etc. Il a également pour mission de produire les rapports d'activités mentionnés à l'article 9.

En cas de besoin, et selon son appréciation, la **Ville du Havre** établit à ses salariés et stagiaires, une lettre de mission les autorisant à participer aux inventaires, suivis et actions pédagogiques conduits dans le cadre de cet arrêté. Ces personnes doivent se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

té et faciliter le travail de restitution et de collecte des données. En cas de contrôle, référent et personnes chargés d'opération de capture ou de prélèvement doivent être porteurs de l'arrêté de dérogation et le cas échéant, de leur lettre de mission ou de leurs copies.

La **Ville du Havre** peut nommer un nouveau référent. Il en informe le service ressources naturelles de la DREAL par mail ou courrier dans les 30 jours. L'absence de réponse de la DREAL dans les 30 jours qui suivent vaut accord.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des personnes habilitées, hors de leur mission d'inventaires.

Article 5- Caractérisation des mares

Les inventaires ou suivis des mares et les actions pédagogiques menées auprès des mares sont précédés de leurs caractérisation et localisation selon le dispositif du PRAM disponible sur le site internet dédié : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

Article 6- Méthodes de prospection, captures et manipulations des amphibiens

Les méthodes et les périodes des inventaires ou des suivis, et leurs méthodes de prospection s'inspirent ou se font selon les protocoles du programme POPAmphibien, programme national de suivi des populations d'amphibiens coordonné par la Société Herpétologique de France (SHF).

Lors des prospections nocturnes, les amphibiens peuvent être repérés à l'aide d'une lampe torche. Son utilisation reste limitée à la détection des amphibiens. Afin de réduire l'effarouchement des animaux aquatiques et ne pas perturber les amphibiens, elle ne doit pas être prolongée plus que nécessaire à l'identification des amphibiens.

Lorsque l'identification ou leur recherche le nécessite, les amphibiens sont capturés à l'épuisette ou à la main. L'utilisation de l'épuisette est limitée au strict nécessaire afin de réduire la perturbation des espèces, de leurs habitats et de leurs pontes. Dans l'attente de leur détermination ou pour la faciliter, ou dans un cadre éducatif, les spécimens capturés sont temporairement détenus dans un bac rempli avec l'eau de la mare et à l'abri du soleil.

Deux dispositifs de piégeage peuvent également être employés :

- les nasses flottantes qui garantissent une respiration aérienne des amphibiens. Ce sont les suivantes : nasse « à vairons » (vide de maille obligatoirement inférieur à 4 mm) équipée d'un flotteur, nasses de type « Amphicapt » ou « Ortmann ». Ces pièges sont disposés en début de soirée et relevés le lendemain matin ;
- les nasses totalement immergées sont disposées préférentiellement en début de soirée. Ne permettant pas la respiration aérienne des amphibiens, leur immersion ne doit pas se prolonger plus de trois heures.

Les nasses sont obligatoirement reliées à la berge au moyen d'une cordelette et d'un point d'ancrage (piquet, fil barbelé...).

L'utilisation de pièges est adaptée (durée d'immersion...) ou abandonnée s'il s'avère qu'elle entraîne des mortalités.

Les amphibiens sont identifiés, comptabilisés, si possible sexés et leurs différents stades de développement sont caractérisés.

Article 7°- Mesures d'hygiène générales aux amphibiens

Les mains des opérateurs sont lavées avant de manipuler les amphibiens à l'aide d'un savon neutre de façon à ne pas irriter la peau des amphibiens ; l'utilisation de solutions « agressives », gel hydroalcoolique notamment, est proscrite.

Les gants à usage unique ou les mains nues sont maintenus humides pendant les manipulations des animaux.

A la date de publication du présent arrêté, la lignée virulente de *Batrachochytrium dendrobatidis* (B.d. GPL), espèce invasive de champignon aquatique parasite des amphibiens, n'est pas connue en Normandie. Néanmoins, à des fins de précaution vis-à-vis des risques de maladies, il est procédé :

- au nettoyage à l'eau du réseau public de distribution du matériel (bottes, épuisettes, nasses, aquarium etc.) et à leur séchage car *Batrachochytrium dendrobatidis* ne survit qu'en milieu aqueux. Le séchage sera réalisé dans un endroit ventilé, et si possible, complet ;
- dans la mesure du possible, à des prospections journalières menées dans l'aire d'une même métapopulation ou d'un même bassin hydrogéographique ou d'une même maille d'échantillonnage.

D'une manière générale, la manipulation des amphibiens est limitée au maximum.

Article 8°- Mesures d'hygiène renforcées aux amphibiens

Dans le cas de l'observation d'une mortalité massive inexpliquée, un signalement doit en être fait immédiatement auprès du service départemental concerné de l'Office français de la biodiversité (OFB), du référent départemental ou régional de l'OBHEN et du service ressources naturelles de la DREAL (srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr). La DREAL est avertie par mail, dans les 24 heures, de la mortalité, des prélèvements et de leur envoi pour analyse.

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire départemental d'analyse du Jura (LDA 39) situé 59 rue du Vieil hôpital, BP 40135, 39802 Poligny cedex 02, Tél. 03.84.73.73.40, E.mail : lda39@jura.fr. Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LDA 39.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Dans le cas où la présence de « Bd » est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques...), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole national proposé par la SHF disponible ici : http://lashf.org/wp-content/uploads/2022/08/SHF_protocole-Virkon_08.2022_VF2.pdf.

Article 9°- rapports d'activité et transmissions des données

La **Ville du Havre** établit un rapport d'activité annuel détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport annuel est transmis au service ressources naturelles de la DREAL à l'adresse mail : srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr avant le 31 décembre de chaque année.

Le rapport comprend, a minima :

- la localisation des mares ou zones humides ;
- le type d'intervention (sauvetage, suivi de site, inventaires, action pédagogique...);
- les protocoles et les méthodes de prospection utilisés ;
- les conditions d'inventaires (dates, météorologie, intervenants, ...);

- les espèces inventoriées (nom, quantité, sexe, stade de développement...), y compris les espèces vues mais non capturées, ainsi que les espèces exotiques envahissantes de la faune et de la flore.

Le rapport précise les actions pédagogiques effectuées en mentionnant l'objectif des animations proposées, le type de public, le nombre de participants, la date, le lieu et les espèces inventoriées (nom, quantité, stade de développement, ...), y compris les espèces vues mais non capturées.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com> ou via l'application smartphone « Géomares » du CEN Normandie.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation est transmis à la DREAL. Elles sont des données publiques. Les données sont transmises au format textuel (tableur) et au format cartographique SIG Lambert 93.

Les données brutes environnementales sont également communiquées à l'observatoire batrachologique normand (OBHEN). Elles sont versées dans la plate-forme partagée des données naturalistes ODIN de l'OBN, dans la base de données du PRAM Normandie et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 10^e- suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 11^e- modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites à la **Ville du Havre** n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne fait pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En cas de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 12^e- Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Cet arrêté n'exonère pas son détenteur du respect des autres réglementations applicables, notamment des autorisations nécessaires liées à la pénétration dans des propriétés privées rurale ou forestière d'autrui en application des articles 1 de la Loi du 29 décembre 1892 et de l'article 226-4-3 du code pénal.

Article 13^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service

départementale de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 4 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation,
le chef du Bureau de la Biodiversité et des Espaces naturels



Denis RUNGETTE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des affaires culturelles de
Normandie

76-2024-03-29-00004

Subdélégation de la délégation de signature du
préfet de la Seine Maritime



ARRÊTÉ

**portant subdélégation de la délégation de signature pour le département de la Seine-Maritime
donnée par le Préfet de la Seine-Maritime
au directeur régional des affaires culturelles par intérim**

Le Directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des DRAC,

VU le décret de Monsieur le président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant Jean-Benoit ALBERTINI, Préfet de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté interministériel du 21 décembre 1982 modifié, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour l'exécution du budget du ministère de la culture ;

VU la décision de la ministre de la Culture du 13 février 2024 désignant M. Charles Desservy pour assurer l'intérim de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie à compter du 1^{er} avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2024 portant délégation de signature du Préfet de la Seine-Maritime à M. Charels Desservy, directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim et notamment son article 3 ;

VU l'arrêté du 12 février 2016 de la ministre de la Culture nommant M. Arnaud Gaillard, Secrétaire général de la direction régionale des affaires culturelles de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Desservy, est subdéléguée à M. Arnaud Gaillard, en sa qualité de Secrétaire général de la DRAC de Normandie, la délégation de signature pour le département de la Seine-Maritime donnée par le Préfet de la Seine-Maritime au directeur régional des affaires culturelles par intérim au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté sus-visé.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 3 : M. le directeur régional des affaires culturelles de Normandie par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Caen, le 28 mars 2024



Charles Desservy

Direction régionale des affaires culturelles de Normandie - 13 bis, rue Saint-Ouen 14052 Caen Cedex 4
Tél. 02.31.38.39.40

<https://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Normandie>

Groupe Hospitalier du Havre

76-2024-04-02-00001

Groupe Hospitalier du Havre - Délégation de
signature - Avril 2024

Décision n° 2024-20

Portant délégation de signature

Le Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer, de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de Beuzeville et du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 17 avril 2018 portant nomination de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur du Groupe Hospitalier du Havre, du Centre Hospitalier de La Risle à Pont-Audemer et de l'EHPAD de Beuzeville,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 1^{er} septembre 2023 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2023 de **Monsieur Martin TRELCAT**, en tant que Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne,

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu le Règlement Intérieur de l'Établissement,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Estuaire de la Seine signée le 26 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} juillet 2016.

Décide

Dispositions générales

Article 1

Sont de la compétence du Directeur Général, **Monsieur Martin TRELCAT** :

- Les conventions de coopération internationale
- Les conventions de transactions
- Les conventions de coopération avec les établissements de santé publics ou privés
- Les conventions d'associations au fonctionnement du service public hospitalier d'établissements privés ne participant pas à ce service public
- Les conventions de mise à disposition de personnel
- Les autres conventions et accords avec des organismes extérieurs générant ou susceptibles de générer des charges financières imprévues pour l'institution
- Les contrats internes conclus en application de la délégation de gestion
- Les actes concernant les relations internationales
- Les réquisitions du comptable
- Les marchés

- Les créations de régies d'avances et les nominations de régisseurs d'avances,
- Les actes relatifs aux opérations immobilières
- Les actes relatifs à la participation à une société d'économie mixte locale
- Les décisions d'ester en justice
- Les décisions relatives aux emprunts
- Les décisions relatives aux dons et legs
- Les décisions de recours à des collaborateurs occasionnels
- Les actes administratifs, documents et correspondances concernant la fonction achats du GHT, pour le compte des établissements parties au GHT Estuaire de la Seine,
- Ainsi que tous autres actes, documents et correspondances qui, en raison de l'importance de leur objet, engagent le Groupe Hospitalier du Havre.

Article 2

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, pour signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement simultané de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Madame Pauline RICHOUX**, délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1.

Direction Générale

Affaires Générales et Juridiques

Article 3

Délégation est donnée à **Madame Pauline RICHOUX**, Directrice Générale Adjointe, à l'effet de signer :

- Les actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Générales et Juridiques,
- Les actes dans le champ de la préparation et diffusion des plans d'urgence et de procédure d'organisation générale de l'établissement.

Article 4

Délégation est donnée à **Madame Alexandra TUBEUF**, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Générales et Juridiques, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 2, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Article 5

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de représenter le Directeur Général et de signer les documents y afférents lors des saisies de dossiers médicaux :

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration Hospitalière

Madame Christine AUBOURG, Attachée d'Administration Hospitalière

Madame Céline CADOT, Technicien Supérieur Hospitalier

Direction de la Communication et du Mécénat

Article 6

Délégation est donnée à **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, Directrice de la Communication et du Mécénat, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents, correspondances, conventions et accords avec des organismes extérieurs sans impact financier ainsi que les conventions liées à la culture à la hauteur du budget annuel alloué à cet effet concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction, à l'exclusion des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

En cas d'absence de **Madame Sylvie BEAUCOUSIN**, délégation est donnée à **Monsieur Xavier VANDEN ABELE**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 6.

Direction des Finances et du Pilotage de Gestion

Article 7

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les ordres de missions du personnel de cette direction,
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs, autres que ceux visés à l'article 1, dont les conventions de tiers payant avec les mutuelles,
- Les décisions de création de régies (et de sous régies) d'avances, de régies (et de sous régies) de recettes, de régies (et de sous régies) d'avances et de recettes,
- Les décisions de nomination des régisseurs (et des sous-régisseurs),
- Les décisions de suppression des régies (et des sous régies),
- Le caractère exécutoire des délibérations budgétaires et financières,
- Le projet d'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
- Les tarifs.

sont exclus de cette délégation les contrats d'emprunt.

Article 8

Délégation est donnée à **Monsieur Paul LAURENT**, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion, à l'effet de signer toutes pièces d'ordonnancement, de dépenses et de recettes, mandats et pièces justificatives, tous titres de recettes et bordereaux d'émission, à l'exclusion :

- Du compte financier,
- Des décisions modificatives de crédits,
- Des décisions de virements de crédits,
- Des décisions d'admission en non-valeur.

En cas d'absence de **Monsieur Paul LAURENT**, délégation est donnée à **Madame Carole MILCENT**, Attachée d'Administration Hospitalière, à effet de signer les pièces citées aux articles 6 et 7.

Article 9

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DUPARC**, Responsable de l'accueil et de la facturation, à l'effet de signer tout courrier relatif à la gestion courante du service accueil – facturation et les bordereaux de recettes de facturation incombant à son service.

Article 10

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, Médecin DIM, Chef de service du Département de l'Information Médicale, à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure. Cet acte vaut engagement juridique.

En cas d'absence de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS**, délégation est donnée à **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, Médecin DIM à l'effet de signer les demandes transmises par les services de soins pour des examens et consultations devant être réalisés, pour des patients pris en charge au Groupe Hospitalier du Havre, dans une structure extérieure.

En cas d'absence simultanée de **Madame le Docteur Mélodie LUCAS** et de **Madame le Docteur Ludivine BOULET**, délégation est donnée à **Monsieur le Docteur Ahmed Ghazi ZAOUALI**, Médecin DIM, et à **Monsieur Christophe LEBOUVIER**, Cadre de santé, à l'effet de signer ces demandes d'examens et de consultations.

Direction du Numérique en Santé

Systeme d'information

Article 11

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du Système d'Information, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- Les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les bons de commande,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les ordres de service,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- Le décompte général et définitif,
- Les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur et Responsable du Département Fonctionnel, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 10.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur Farid BOUFAGHER**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et Responsable de l'ingénierie biomédicale.

Ingénierie Biomédicale

Article 12

Délégation est donnée à **Monsieur Vincent REGNAULT**, Directeur du Numérique en Santé, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de l'Ingénierie Biomédicale, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- Les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les bons de commande,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les ordres de service,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service,
- Le décompte général et définitif,
- Les archives.

En cas d'absence de **Monsieur Vincent REGNAULT**, délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et Ingénieur Biomédical, à l'effet de signer les pièces citées à l'article 11.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Vincent REGNAULT** et **Monsieur Cyril LEVEZIER**, délégation est donnée à **Monsieur Farid BOUFAGHER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et Responsable du département fonctionnel.

Délégation est donnée à **Monsieur Cyril LEVEZIER**, Adjoint au Directeur du Numérique en Santé et Responsable de l'ingénierie biomédicale, à l'effet de signer:

- Les bons de commandes et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- Les documents afférant aux marchés, hors les marchés eux-mêmes,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service, le décompte général et définitif.

Article 13

Délégation est donnée à **Madame Caroline AUBERT**, Ingénieure biomédicale, à l'effet de signer :

- Les bons de commande et factures pour les comptes d'exploitation de l'ingénierie biomédicale (classe 6),
- Les procès-verbaux de réception.

Direction de la Qualité et de la Gestion des Risques

Article 14

Délégation est donnée à **Madame Géraldine DUMESNIL**, Directrice de la Qualité et de la Gestion des Risques, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction, y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et les constats de service fait pour les prestations relatives à la Qualité et à la Gestion des Risques, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Ressources Humaines non médicales

Coordination des soins et formation

Direction des Ressources Humaines

Article 15

Délégation est donnée à **Monsieur Lionel VERGÉ**, Directeur des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- les décisions portant effet financier en matière de personnel non médical et sages-femmes,
- les décisions nominatives concernant les sages-femmes et le personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les contrats de travail des personnels non médicaux et des sages-femmes,
- les contrats d'apprentissage et les contrats d'allocation d'études,
- les affectations des personnels et les conventions de mises à disposition,
- l'ensemble des décisions concernant les sanctions disciplinaires des sages-femmes et du personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les mémoires concernant les contentieux individuels ou collectifs relatifs à la situation des sages-femmes et du personnel non médical, hors cadres directeurs et directeurs de soins,
- les décisions et documents relatifs à l'organisation des concours ou examens professionnels des sages-femmes et du personnel non-médical,
- les décisions et documents relatifs à l'exercice du droit de grève et des droits syndicaux, ainsi qu'à l'organisation de la continuité du service public en cas d'exercice du droit de grève,
- les états de paye du personnel non médical et des sages-femmes,
- les actes et documents nécessaires à la gestion des commissions administratives paritaires locales,
- les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles, les écoles paramédicales extérieures au GHH, pour l'accueil de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- les documents afférant aux marchés publics, hors les marchés eux-mêmes,
- les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- les conventions d'occupation précaire des logements,

Et pour les affaires concernant cette direction,

- les bons de commande,
- les engagements comptables,
- les constats de service fait,
- les liquidations.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Lionel VERGÉ**, et à l'exception des décisions relatives aux sanctions disciplinaires et des mémoires concernant les contentieux, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-

Retraite, à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi et à **Madame Adjha KERCHOUCHE**, Adjoint Administratif, responsable du Pôle Accueil RH, à l'effet de signer les actes administratifs, documents et correspondances précités.

Article 16

Délégation est donnée à :

- **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite,
- **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation-Développement Professionnel,
- **Madame Carine GUILLEMANT**, Technicien Supérieur Hospitalier, chargée de la veille juridique de la DRH,
- **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi,
- **Madame Adjha KERCHOUCHE**, Adjoint Administratif, responsable du Pôle Accueil RH,

à l'effet de signer les certificats administratifs et les copies conformes des décisions concernant la gestion du personnel non médical et des sages-femmes.

Article 17

Délégation est donnée à **Madame Karina AKROUR**, Cadre Supérieur de Santé, responsable du Service Formation à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer :

- les demandes de paiement des frais de formation des organismes et des frais de missions des agents en formation continue, présentées à l'ANFH,
- les conventions de formation,
- les conventions de stage,
- les états de frais, certificats et courriers liés au Dispositif de Formation Médicale Continue, (DPC),
- les documents afférant aux marchés publics de formation (hors les marchés eux-mêmes), et aux bons de commande associés.

En cas d'empêchement de **Madame Karina AKROUR**, délégation est donnée à **Monsieur Yann GEQUEL**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, chargé de l'ingénierie de formation, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 18

Délégation est donnée à **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions nominatives concernant la carrière, la retraite des agents et leur rémunération, ainsi que l'ensemble des décisions et documents liés à la paie.

En cas d'empêchement de Madame Stéphanie DESCHAMPS, délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Absence et Maintien dans l'emploi, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 19

Délégation est donnée à **Madame Adjha KERCHOUCHE**, Adjoint Administratif, responsable du Pôle Accueil RH, à l'effet de signer les décisions relatives aux ordres de mission et au remboursement des frais de déplacement.

En cas d'empêchement de **Madame Adjha KERCHOUCHE**, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Absence et Maintien dans l'emploi, à l'effet de signer les décisions précitées.

Délégation est également donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Directeur des soins, Coordonnateur Général des Soins, et **Monsieur Arnaud PATARCA**, Cadre de Santé, Adjoint au Coordonnateur, afin de signer les décisions relatives aux ordres de mission pour les personnels soignants de l'établissement.

Article 20

Délégation est donnée à **Madame Fanny PESCHIUTTA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du Service Absence et Maintien dans l'Emploi, à l'effet de signer les décisions et documents relatifs à la reconnaissance de l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie, aux demandes de contrôles médicaux et d'expertises médicales, à l'octroi ou au refus d'un congé pour maladie, d'un congé bonifié, d'une autorisation spéciale d'absence, à la reprise en temps partiel thérapeutique et aux absences injustifiées.

En cas d'empêchement de Madame Fanny PESCHIUTTA, délégation est donnée à **Madame Stéphanie DESCHAMPS**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, responsable du service Carrière-Paie-Retraite, à l'effet de signer les décisions précitées.

Article 21

Madame Elise SERRANO, Infirmière Puéricultrice Faisant-Fonction de Cadre de santé, Directrice de la Crèche Kinoko du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de la crèche. Elle est également habilitée à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Article 22

Délégation de signature est par ailleurs donnée au **Docteur Mathilde RUMEUR**, Directrice du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence à effet de signer les conventions de formation délivrées par le CESU dans le respect des tarifs fixés par décision du Directeur.

Article 23

En matière de gestion du personnel, les Directeurs et Directeurs adjoints des Directions fonctionnelles ainsi que des Directions de site ou de filière ont délégation pour signer toutes pièces écrites concernant la notation des personnels et les avertissements infligés comme sanction disciplinaire ainsi que les ordres de mission des personnels qui leur sont rattachés hiérarchiquement.

Direction des Soins

Article 24

Délégation est donnée à **Monsieur Marc BORDIER**, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus les ordres de mission du personnel de cette direction et des personnels paramédicaux, à l'exclusion des conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que des marchés et tous documents y afférant relevant des attributions de l'autorité compétente du pouvoir adjudicateur en la matière.

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, reçoit délégation pour signer les ordres de mission de l'encadrement soignant supérieur et tous documents liés à la gestion directe du personnel affecté à la direction des soins, notamment les tableaux de services, les congés et absences autorisées au titre de la réduction du temps de travail, ainsi que les congés annuels et les évaluations.

Article 25

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires du service social. Il est également habilité à signer les ordres de mission du personnel de ce service.

Institut des formations paramédicales

Article 26

Délégation est donnée à **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales (IFP), à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires des Instituts, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions de stage des étudiants et élèves de l'Institut,
- Les conventions établies pour les étudiants cadres de santé venant en stage au sein des Instituts des formations paramédicales,
- Les conventions de stage avec les établissements d'enseignement public ou privé, supérieurs ou secondaires, les écoles professionnelles pour l'accueil à l'IFP de stagiaires en formation initiale ou continue, non assorties de clauses financières,
- Les conventions de formation avec les organismes extérieurs,
- Les conventions d'occupation précaire des logements,
- Les demandes d'aide à la formation émanant d'organismes extérieurs prenant en charge tout ou partie des frais de scolarité des étudiants et élèves, les conventions y afférant, ainsi que les devis et mémoires relatifs aux coûts de scolarité, établis conformément à la décision annuelle du Directeur Général du GHH, qui en fixe le montant,
- Les demandes de remboursements de frais pédagogiques,
- Les courriers notifiant la décision des jurys de concours aux candidats,
- Les courriers relevant de la gestion courante des Instituts,
- Les ordres de mission pour le personnel des Instituts,
- Les commandes de prestations liées à un marché en lien avec les activités des Instituts, hors les marchés eux-mêmes, dans la limite du budget alloué par la Direction des Finances et du Pilotage de Gestion.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Catherine MARILLONNET** et afin d'assurer la continuité de la direction des instituts des formations paramédicales du Groupe hospitalier du Havre, **Mesdames Karine GRAVEY**, Cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, faisant fonction de Cadre supérieure de santé, sont autorisées à signer les documents désignés ci-après :

- Les conventions de stage des étudiants et élèves,
- Les attestations de présence pour les organismes financeurs,
- Les courriers notifiant les décisions des jurys de concours,
- Les courriers relevant de la gestion courante des instituts.

En cas d'absence de **Madame Catherine MARILLONNET**, Directrice des Soins, Directrice des Instituts des formations paramédicales, en vertu de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 17 avril 2018 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **Mesdames Karine GRAVEY**, Cadre supérieure de santé, et **Fatiha ZEGGAI**, faisant fonction de Cadre supérieure de santé, sont autorisées à la représenter aux instances des formations IDE, AS et AP.

Ressources Humaines Médicales et Recherche Clinique

Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique

Article 27

Délégation est donnée à **Madame Mélanie COUTURIER**, Attachée d'Administration Hospitalière de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les Affaires Médicales et la Recherche Clinique, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les décisions nominatives concernant le personnel médical,
- Les états de paye du personnel médical,
- Les conventions,
- Les contrats de travail des personnels médicaux contractuels,
- Les conventions d'occupation précaire des logements,
- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000€,
- Les documents afférant aux marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,

En cas d'absence de **Madame Mélanie COUTURIER**, Attachée d'Administration Hospitalière de la Direction des Affaires Médicales et de la Recherche Clinique, délégation est donnée **Madame Angélique PICARD**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer les conventions en lien avec les études de la recherche clinique.

Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Article 28

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction, y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1,
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférents aux marchés,
- Les décisions de classement sans suite des procédures de marchés,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes,
- Les procès-verbaux de réception définitive.

Article 29

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, délégation est donnée à **Monsieur AHCÈNE ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer tous actes administratifs, les copies certifiées conformes ainsi que les documents et correspondances concernant les affaires de cette Direction.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, délégation est donnée à **Madame Sandrine SAUPE**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer les documents afférents aux marchés publics.

Article 30

Délégation est donnée à **Madame Laurence BIARD**, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, pour exercer les fonctions de comptable-matières correspondant aux activités suivantes :

- Gestion des magasins,
- Réception des biens immobiliers, fournitures et prestations de service,
- Contrôle des livraisons effectuées dans les magasins placés sous sa responsabilité,
- Liquidation des factures,
- Tenue de la comptabilité des stocks,
- Conservation des biens immobiliers,
- Tenue de la comptabilité d'inventaire.

Article 31

Madame Laurence BIARD, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette Direction :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait.

En cas d'empêchement de **Madame Laurence BIARD**, délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE** à l'effet de signer ces mêmes documents.

En cas d'absence simultanée de **Madame Laurence BIARD**, et de de **Monsieur Ahcène ALLICHE**, délégation est donnée à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 32

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Alexandra DUMONT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Imprimés,
- Communication,
- Mobilier et environnement de soin (et autres achats investissements),
- Petite fourniture et petite maintenance hôtelière,
- Petite fourniture de bureau,
- Abonnements,
- Archives,
- Assurances.

Article 33

Délégation est donnée à **Madame Marion DORÉ**, Ingénieur Logistique, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Transport logistique,
- Transport sanitaire,
- Entretien matériel de transport,
- Fret et affranchissement,
- Nettoyage,
- Déchets.

Délégation est donnée à **Monsieur Jean-Luc GOUTTI**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Aurélien BIARD**, ouvrier principal, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments :

- Transport logistique,
- Entretien matériel de transport,

Délégation est donnée à **Monsieur Mustapha OUCHA**, Agent des Services Hospitaliers, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments :

- Transport sanitaire et logistique,
- Fret et affranchissement,

Délégation est donnée à **Madame Christine CAMUS**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Monsieur Antoine GOUTI**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments :

- Nettoyage,
- Déchet.

Article 34

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent CLERET**, Ingénieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achat suivants :

- Textile,
- Article d'hygiène à usage unique,
- Produit lessiviel,
- Autres fournitures de blanchisserie,
- Loyers blanchisserie.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent CLERET**, délégation est donnée à **Madame Clarisse MONCHY**, Adjoint des Cadres Hospitaliers et à **Monsieur Sébastien CLAEREBOUDT**, Technicien Supérieur Hospitalier à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 35

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Ingénieur Hospitalier, et à l'effet de signer :

- Les devis,
- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,

Pour les segments d'achats suivants :

- Pain,
- Produits frais,
- Epicerie,
- Produits surgelés,
- Boissons,
- Matériel de cuisine,
- Prestation et maintenance.

En cas d'absence de **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, délégation est donnée à **Monsieur Franck CAUVET**, Technicien Supérieur Hospitalier, et à **Madame Vanina FRANCOIS-EUGENE DIT PIERREGINE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 36

Délégation est donnée à **Monsieur Laurent LEMETTEIL**, Ingénieur hospitalier, à l'effet de signer :

- Les constats de service fait,

Pour le segment d'achat suivant :

- Produits diététiques.

Article 37

Délégation est donnée à **Madame Sheva TRACLET**, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer :

- Les actes liés à l'attribution et à la notification des marchés publics,
- Tous les actes administratifs et documents afférents aux marchés publics (notamment les registres des dépôts, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les rapports d'analyse des offres et les rapports de présentation),

- La correspondance afférente aux marchés publics (notamment les courriers de notification d'avenants aux marchés, les courriers de rejet d'offre).
- Les copies certifiées conformes et les actes spéciaux de sous-traitance.

Pour les marchés concernant :

- La Direction des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,
- La Direction des Travaux et du Patrimoine,
- La Pharmacie,
- La Direction du numérique en santé,
- La Direction des Ressources humaines.

En cas d'absence de **Madame Sheva TRACLET**, délégation est donnée à **Madame Alisa ANTONOVA**, Adjoint des Cadres Hospitaliers, à l'effet de signer ces mêmes documents.

Article 38

Délégation est donnée à **Monsieur Ahcène ALLICHE**, Technicien Supérieur Hospitalier, à l'effet de signer :

- Les liquidations,

Direction des Travaux et du Patrimoine

Article 39

Délégation est donnée à **Monsieur Pascal VITECOQ**, Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances concernant les affaires de cette direction y inclus, dans le respect des procédures établies au sein de l'établissement :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux visés à l'art.1
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 €,
- Les documents afférant aux marchés,
- Les conventions d'occupation précaire,
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- Les certificats d'habilitation électrique

Article 40

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, délégation est donnée à :

Monsieur Aurèle SAYARET, Ingénieur en chef à la Direction des Travaux et du Patrimoine,

Monsieur Nicolas BERTHO, Ingénieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

Monsieur Stéphane TURLE, Technicien Supérieur Hospitalier à la Direction des travaux et du Patrimoine,

à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur des Travaux et du Patrimoine, à l'exception des conventions et accords avec des organismes extérieurs.

Article 41

Monsieur Pascal VITECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant cette direction :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les ordres de service,
- Les procès-verbaux de réception des biens immobiliers, des fournitures et prestations de service,
- Le décompte général et définitif.

En cas d'empêchement de **Monsieur Pascal VITECOQ**, la même délégation, à l'exception du décompte général et définitif, est donnée à **Monsieur Nicolas BERTHO**, Ingénieur Hospitalier.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Pascal VITECOQ** et de **Monsieur Nicolas BERTHO**, délégation est donnée à **Monsieur Stéphane TURLE**.

Madame Ghislaine ALFARELA, Adjoint des Cadres Hospitaliers, est habilitée à signer, pour les achats de fournitures d'ateliers de la Direction des Travaux et du Patrimoine :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait pour les segments d'achats de fourniture d'ateliers, d'outillage et de pièces détachées,

et, en l'absence de **Monsieur Pascal VITTECOQ**, les liquidations relatives à ces mêmes achats.

Article 42

Délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à effet de déposer plainte auprès des forces de l'ordre au nom du Groupe Hospitalier du Havre :

Monsieur Antoine MOUTONNET

Monsieur Fabien GROULT

Monsieur David LEFEBVRE

Direction de sites et de filières

Direction de la filière Psychiatrie – Santé Mentale

Article 43

- **Monsieur Frantz SABINE**, Directeur du Pôle Psychiatrie (Hôpital Pierre Janet et structures annexes et extrahospitalières), bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction, y compris les conventions d'activités thérapeutiques, les contrats de location de logements thérapeutiques, les conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur, les conventions d'occupation précaire des logements.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frantz SABINE**, la délégation est donnée à :

Madame Christelle VAUTHIER, Cadre Supérieur de Santé faisant fonction de Directrice des soins

Monsieur François CLEMENT, Cadre Supérieur de Santé

Madame Ghislaine IVOULA, Cadre Supérieur de Santé (ff)

Madame Caroline JOUANNE, Cadre Supérieur de Santé

Monsieur Stéphane VALINDUCQ, Cadre Supérieur de Santé (ff)

à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction de la filière Gériatrie

Article 44

Monsieur Frantz SABINE, Directeur de la filière gériatrique (USLD) bénéficie d'une délégation à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de sa compétence, y compris les conventions d'animations culturelles et conventions de stage sans conséquence financière pour le GHH, à l'exclusion des ordres de mission des personnels placés sous la responsabilité d'un autre Directeur.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frantz SABINE**, la délégation est donnée à **Madame Sandrine ILLIEN**, Cadre supérieure de santé, à l'effet de signer tous documents, notes et correspondances concernant les affaires courantes de cette direction.

Direction du site du Centre Hospitalier de la Risle et de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres

Article 45

Monsieur Jean Pierre BABONNEAU, Directeur Adjoint chargé de la direction du site du CH de la Risle et de l'EHPAD les Franches Terres, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

GHH - Direction Générale – PR/CA – Délégation de signature

Page 23/31

- La gestion des affaires courantes de ces sites,
- La collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- La gestion des instances,
- La gestion des ressources humaines.

Article 46

Délégation est donnée à **Monsieur Jean Pierre BABONNEAU**, Directeur de site, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Jean Pierre BABONNEAU**, la délégation est donnée :

- Voir décision n°2024-09 relative au Centre Hospitalier de la Risle,
- Voir décision n°2024-10 relative à l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Les Franches Terres.

Direction du site du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine à Lillebonne

Article 47

Monsieur Nicolas VILAIN, Directeur Adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, bénéficie d'une délégation pour exercer les fonctions suivantes :

- La gestion des affaires courantes des sites,
- La collecte d'informations et la préparation de dossiers ou de décisions devant constituer une position officielle engageant la responsabilité de l'établissement et donc soumis à la signature du chef d'établissement,
- La gestion des instances,
- La gestion des ressources humaines.

Article 48

Délégation est donnée à **Monsieur Nicolas VILAIN**, Directeur Adjoint chargé de la direction du site du Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine, à l'effet de signer tout acte administratif, document et correspondance concernant les affaires courantes et la gestion de ces sites.

En cas d'empêchement de **Monsieur Nicolas VILAIN**, la délégation est donnée selon la décision n°2024 – 08 relative au Centre Hospitalier Intercommunal Caux Vallée de Seine.

Section 5 : Etat civil et gestion administrative des patients

Article 49

En cas de besoin, notamment pour assurer la continuité de l'établissement pendant la garde administrative, délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Secrétaire Générale,

Madame Laurence BIARD, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique

Monsieur Frantz SABINE, Directeur du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

à l'effet de signer les actes suivants :

- Les admissions et sorties de patients,
- Les hospitalisations sous contrainte,
- Les registres d'état civil, naissance et décès,
- Les demandes d'autopsie,
- Les prélèvements d'organes et de cornées,
- Les transports de corps sans mise en bière,
- Les procurations,
- Les demandes de mise sous tutelle et mesures de sauvegarde
- Les réponses et saisies de dossier médical sur réquisition judiciaire.
- Les assignations des personnels pour maintenir l'effectif indispensable à la continuité des soins

Article 20

Les documents réglementaires visés dans la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge et ses décrets d'application, les demandes de mises sous tutelle et les mesures de sauvegarde du ressort de la compétence du Directeur d'établissement sont de la compétence de **Monsieur Martin TRELCAI**, **Directeur Général**.

En cas d'empêchement de **Monsieur Martin TRELCAT**, Directeur Général, la même délégation est donnée à **Monsieur Frantz SABINE**, Directeur du Pôle Psychiatrie.

En cas d'absence simultanée de **Monsieur Martin TRELCAT** et de **Monsieur Frantz SABINE**, notamment pendant les gardes administratives, la même délégation est donnée à :

Madame Christine AUBOURG, Secrétaire Générale,

Madame Laurence BIARD, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Monsieur Frantz SABINE, Directeur du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 51

Délégation est donnée à **Monsieur Frantz SABINE**, à l'effet d'effectuer les démarches auprès du commissariat de police afin d'inscrire, sur le fichier des personnes recherchées, les patients en Soins psychiatriques sur Décision du Représentant de l'Etat et les patients mineurs hospitalisés en psychiatrie sortis à l'insu du service ainsi que tout patient pris en charge en psychiatrie dont l'absence serait jugée inquiétante.

En cas d'empêchement de **Monsieur Frantz SABINE**, la même délégation est donnée aux personnes suivantes :

Madame Christelle VAUTHIER, cadre supérieure de santé faisant fonction de Directrice des soins

Cadres Supérieurs de Santé :

Monsieur CLEMENT François

Madame IVOULA Ghislaine

Madame JOUANNE Caroline

Monsieur VALINDUCQ Stéphane

Madame Christine AUBOURG, Secrétaire Générale,

Madame Laurence BIARD, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Monsieur Frantz SABINE, Directeur du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances et du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Article 52

Délégation est donnée à **Madame Isabelle LEFEBVRE**, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert, à l'effet de signer les demandes de transfert de corps sans mise en bière.

En cas d'empêchement de **Madame Isabelle LEFEBVRE**, délégation est donnée à **Madame Nathalie LETAILLEUR**, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques et aux agents affectés à la chambre mortuaire :

Monsieur William ALAIN,

Monsieur Bruno DELAMARE,

Monsieur François GRANDJOUAN,

Monsieur Romuald LEDRU,

Monsieur Pascal LEFRANCOIS,

Monsieur Didier SAUNIER.

Article 53

Délégation est donnée aux personnes désignées ci-après à l'effet de signer le formulaire d'interrogation du Registre National de l'Agence de Biomédecine :

Monsieur le Docteur Edouard PERDUE LEGENDRE, Praticien Hospitalier en réanimation médico-chirurgicale,

Monsieur François LENGRONNE, Faisant Fonction de Cadre du service d'anesthésie,

Madame Françoise MENARD, Cadre de Pôle Médico-Technique 2,

Monsieur Dimitri COLLETTE, IDE coordonnateur,

Monsieur Jean-Nicolas COUETTE, IDE coordonnateur,

Madame Jennifer FRERET, IDE coordonnatrice,

Madame Laure JOSEPHAU, IDE coordonnatrice,

Madame Agnès LEPILLIER, IDE coordonnatrice,

Madame Virginie LEFOUR, IDE coordonnatrice,

Madame Delphine NANCY, IDE coordonnatrice,

Madame Nabella REDJAI, IDE coordonnatrice.

Article 54

Délégation est donnée à :

Madame Stéphanie DUPARC, Responsable Coordonnateur de la Cellule Gestion des Patients,

Madame Pauline DELPOUX, Responsable Facturation, Soins Externes et Contentieux,

Madame Nathalie LETAILLEUR, Responsable Accueils des Urgences et Fonctions Périphériques,

Madame Julie RENIER, Responsable de la cellule Gestion des Patients,

Madame Nathalie BEAUFILS, Référente facturation hospitalisation MCO-SSR,

Madame Isabelle LEFEBVRE, Chargée de l'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod et Flaubert,

Madame Emmanuelle GERMAIN, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Nathalie HEROUARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Claire SIMON, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Florine LIOT, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Clémence LE COUTURIER, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Ophélie LEONARD, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Madame Peggy NOEL, Agent d'accueil suppléante d'Etat civil à l'hôpital Jacques Monod,

Monsieur Reynald SISSAOUI, Agent de la cellule d'identitovigilance.

à l'effet de signer les registres de naissances et de décès.

Article 55

Délégation est donnée à **Madame Caroline MARETTE**, Sage-femme coordinatrice du Pôle 8.

En cas d'empêchement de **Madame Caroline MARETTE**, délégation est donnée à **Madame Hélène DECULTOT**, Sage-femme coordinatrice en salle de naissances et UGO (Urgences Gynéco-Obstétriques), **Madame Sabine VANDAELE**, Sage-femme coordinatrice en grossesses pathologiques et **Madame Laetitia BENDJELID**, Sage-femme coordinatrice des consultations gynéco-obstétriques et génétique, à l'effet de recevoir les informations que la femme accouchant dans le secret décide de laisser à l'attention de l'enfant, en application des dispositions des articles R147-22 et R147-23 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 14 février 2005, et de signer le formulaire de recueil.

Section 6 : Situations sanitaires exceptionnelles

Article 56

Les personnes ci-dessous nommément désignées ont délégation, lorsqu'ils pilotent la cellule de crise dans le cas d'un déclenchement du Plan Blanc, à l'effet de signer tous les actes administratifs et d'ordonnancement relevant de la compétence du Directeur Général :

Madame Christine AUBOURG, Secrétaire Générale,

Madame Laurence BIARD, Directrice des Achats, de l'Hôtellerie et de la Logistique,

Monsieur Frantz SABINE, Directeur du Pôle Psychiatrie et du Pôle Gériatrie,

Madame Pauline RICHOUX, Directrice Générale Adjointe,

Monsieur Marc BORDIER, Coordinateur Général des Soins - Directeur des soins,

Monsieur Lionel VERGE, Directeur des Ressources Humaines,

Monsieur Paul LAURENT, Directeur des Finances, du Pilotage de Gestion,

Madame Catherine MARILLONNET, Directrice des Soins Directrice de l'Institut de Formation des Paramédicaux,

Monsieur Vincent REGNAULT, Directeur du Numérique en Santé,

Madame Alexandra TUBEUF, Attachée d'Administration Hospitalière aux Affaires Générales et Juridiques,

Monsieur Pascal VITTECOQ, Directeur des Travaux et du Patrimoine.

Section 7 : Pole 1 Médico-Technique

Article 57

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, Chef de service de la Pharmacie à l'effet de signer :

- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 25 000€,
- Les documents afférant aux marchés concernant la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre,
- Les certificats administratifs et copies conformes pour la pharmacie,
- Les conventions et accords concernant la pharmacie, hors ceux mentionnés à l'article 1.

Article 58

Madame le Docteur Magali FONTAINE bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service.

En cas d'empêchement de **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, la même délégation est donnée à :

Madame le Docteur Emmanuelle PERDU, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Véronique MORIN LEGIER, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Géraldine MICHEL, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Nelly HURELLE, Praticien Hospitalier,

Monsieur le Docteur Arnaud BERTHOMIEU, Praticien Hospitalier,

Madame le Docteur Emilie MORICE, Praticien Hospitalier.

Monsieur le Docteur Thomas ADNET, Praticien Hospitalier.

Article 59

Délégation est donnée à **Madame le Docteur Magali FONTAINE**, Praticien Hospitalier, en ce qui concerne la pharmacie du Groupe Hospitalier du Havre, pour exercer les fonctions de comptable matières pour la Pharmacie et procéder à l'engagement des commandes de tous les comptes pharmaceutiques.

Article 60

Monsieur le Docteur Christophe DOCHE, Praticien Hospitalier, Chef de service du laboratoire du Groupe Hospitalier du Havre, bénéficie d'une délégation à l'effet de signer, pour les affaires concernant ce service :

- Les bons de commande,
- Les engagements comptables,
- Les constats de service fait,
- Les liquidations,
- Les procès-verbaux de réception des fournitures et prestations de service
- Les conventions et accords concernant le laboratoire, hors ceux mentionnés à l'article 1.

En cas d'empêchement de Monsieur le Docteur Christophe DOCHE, la même délégation est donnée à **Monsieur Loïc LACHEVRE et Madame Nadine K'ZERHO**.

Section 8 : Chefs de pôles

Article 61

Délégation est donnée aux Praticiens Hospitaliers chefs de pôle ci-après nommément désignés :

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 1 par intérim, pôle médico-technique 1,

Monsieur le Docteur Eric FRENOY, Chef du pôle 2, pôle médico-technique 2,

Madame le Docteur Corinne PERAY, Chef du pôle 3, pôle médecine aiguë ouverture sur la ville,

Monsieur le Docteur Bertrand PECH DE LA CLAUSE, Chef du pôle 4, pôle médico-chirurgical adulte 1 (à orientation oncologique),

Madame le Docteur Clémence BURES, Chef du pôle 5, pôle médico-chirurgical adulte 2 (à orientation vasculaire),

Monsieur le Docteur Vincent LANGLOIS, Chef du pôle 6, pôle médico-chirurgical adulte 3 (à orientation locomotrice),

Monsieur le Docteur Damien DUFOUR, Chef du pôle 7, pôle médico-chirurgical pédiatrique,

Monsieur le Docteur Florian DELAUNAY, Chef du pôle 8, pôle gynécologie-obstétrique,

Monsieur le Docteur Olivier LEGAT, Chef du pôle 9, pôle psychiatrie,

à l'effet de signer tous actes administratifs, documents et correspondances relatifs aux affaires du pôle dont ils ont la responsabilité.

Article 62

La présente délégation annule et remplace la décision N°2024-11 du **1^{er} février 2024**

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 63

Cette délégation sera transmise au Trésorier Principal de l'établissement en tant qu'elle concerne des actes liés à la fonction d'ordonnateur du budget. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime. Elle sera publiée sur le site intranet (interne) du Groupe Hospitalier du Havre.

Fait au Havre, le 2 avril 2024

Monsieur Martin TRELCAT



Directeur Général

Maison d'arrêt de Rouen

76-2024-04-02-00005

Arrêté de délégation permanente globale du
02-04-2024



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de
Rennes**

**Maison d'arrêt de Rouen
N°2024-07**

A Rouen, le 02 avril 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 10 mars 2022 nommant Madame Elise THEVENY en qualité de cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen.

Madame Elise THEVENY, cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Séverine LAUNAY**, adjointe à la cheffe d'établissement de la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Noémie ROUSSEL**, directrice adjointe à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Claire VARIN**, Attachée d'administration d'Etat à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jérémie GOLYNSKI**, directeur technique à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Noël STA**, chef des services pénitentiaires et chef de détention à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Manuella NIPHON**, chef des services pénitentiaires et adjointe au chef de détention à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Sophie COLIN**, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Frédéric TAMBURINI**, commandant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Annabelle AFIF-HASSANI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Patricia BLEAS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-Emmanuel COLIN**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Emmanuel COURTOIS**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sylvain DESFAVRIES**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Philippe DEMARCY**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Catherine EMON**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck GALIEN**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Marius KAVEGE**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 18 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Hamid KHIRI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Sébastien LAUNAY**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Fateh LEMZERI** capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Fabien MESLARD**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Saïd MORSLI**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Patrice ROGER**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Joaquim VERBEECK**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Bernadette ZOUHAL**, capitaine pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 : Délégation permanente de signature est donnée uniquement dans le cadre des permanences à Monsieur **Timothée BAZIN**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 27 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Marie LANDIN**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 28 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Eddy MUSSARD**, lieutenant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 29 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Manuel ADATO**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 30 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Franck BOUBET**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 31 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Stéphane DUVAL**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 32 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **David HENNEBEL**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 33 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Jean-François LECIGNE**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 34 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **David OXFORD**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 35 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame **Valérie POELAERT**, première surveillante pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 36 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur **Kévin SENOVILLE**, premier surveillant pénitentiaire à la maison d'arrêt de Rouen aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 37 : Toute disposition antérieure est abrogée.

Article 38 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège à savoir la préfecture de la Seine-Maritime et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

La cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Maison d'arrêt de Rouen

76-2024-04-02-00006

tableau délégations signature CE MA ROUEN
02-04-2024

Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

Déléataires possibles :

1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)

2 : fonctionnaires appartenant au corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires (DSP) / Chefs de service pénitentiaire (CSP) / attaché d'administration (AAE) / directeur technique (DT)

3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)

4 : majors et 1ers surveillants

Décisions concernées	Articles Code pénitentiaire	1				2			3	4
		DSP	CSP	AAE	DT					
Visites de l'établissement										
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	X					
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X								
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X								
Vie en détention et PEP										
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X							
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X							
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X							
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X							
Présider les CPU	D.211-34	X	X					X		
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 113-66	X	X					X		X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X					X		X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X					X		X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X					X		X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X					X		
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X					X		X
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X					X		X
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X					X		X

Isolement

Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	X	X		
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X					
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X					
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X					
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X					
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	X			X
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X					
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X					

Gestion du patrimoine des personnes détenues

Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	X	X		
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	X			X
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	X			
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	X			
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	X			
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	X			

Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	X			
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	X			
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	X			
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	X			
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	X			
Achats								
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	X			X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X	X			
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine								
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	X			
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	X			
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire								
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	X			
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	X			
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	X			
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	X			
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de managements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	X			
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	X			
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	X			

Organisation de l'assistance spirituelle

Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	X			
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	X			X
Retraits d'objets de pratique religieuse et livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9	X	X	X	X			X
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	X			

Visites, correspondance, téléphone

Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	X			
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	X			
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	X	X	X	X
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	X	X	X	X
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	X			
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)	X	X	X	X	X	X	

Entrée et sortie d'objets

Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	X			X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	X			X

Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	X				
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	X				
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	X			X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	X				
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	X				
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>									

Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X					
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire								
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X					
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X				
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X					
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général), d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X					
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X					
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X					
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>								
Agréer les personnes extérieures chargées d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X					
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X					
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X				

Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X						
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X						
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X						
Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement 	D. 412-72	X	X						
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier	D. 412-73	X	X						
Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informant le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi									
<i>Contrat d'implantation</i>									
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X							
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X							

Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X							
Administratif									
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	X				
Rédiger des propositions d'orientation ou de changement d'affectation des condamnés	D.211-11 + D.211-26	X	X	X	X				X
Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles									
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	X				
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	X				
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	X				
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	X				
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	X				
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	X				X
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	X				
Gestion des greffes									

Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X						
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X						
Régie des comptes nominatifs								
Donner l'accord au régisseur des comptes nominatifs pour la désignation de ses mandataires suppléants	R.332-25 + R. 332-26	X	X			X		
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X			X		
Ressources humaines								
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X			X		
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X			X		
GENESIS								
Désigner individuellement et habiller spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X						

II. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu de l'article R. 124-4-1 du code de la justice pénale des mineurs

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement (ACE)**
- 2 : fonctionnaires appartenant au corps de catégorie A (directeurs des services pénitentiaires (DSP) / Chefs de service pénitentiaire (CSP) / attachés d'administration (AAE) / directeurs techniques (DT)**
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**
- 4 : majors et 1ers surveillants**

Décisions concernées	Articles du CJPM	1				2			3	4
		DSP	CSP	AAE	DT					
Compétences spécifiques liées à la prise en charge des mineurs										
Placer en cellule la nuit, à titre exceptionnel, un mineur détenu avec un autre mineur détenu de son âge, soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 124-2	X				X				
Proposer, à titre exceptionnel, une activité de travail à un mineur détenu âgé de 16 ans et plus	Art. 9 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X				X				
Autoriser, à titre exceptionnel, la participation d'un mineur détenu âgé de 16 ans et plus aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes détenues majeures, si l'intérêt du mineur le justifie	Art. 9 al. 2 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X				X				
Prendre toute décision relative aux modalités de prise en charge d'un mineur, après consultation des services de la PJJ	Art. 10 al. 1 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X				X	X		X	
Décider de prendre, de renouveler, de refuser ou de lever une mesure de protection individuelle	Art. 13 de l'annexe à l'art. R. 124-3	X				X				

Rouen, le 02 avril 2024

La Cheffe d'établissement,
Elise THEVENY



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-05-00002

Arrêté pour acte de courage et de dévouement
Intervention du 23 12 2023 au centre
pénitentiaire du Havre



Arrêté

portant attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 relatif aux récompenses honorifiques pour acte de courage et de dévouement ;
- VU** le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que le 28 décembre 2023, alors que M. JAMET, surveillant pénitentiaire, encadrait la distribution des repas sur la coursive de son étage au centre pénitentiaire du Havre, il a surpris un détenu qui tentait de s'ouvrir la gorge avec une lame artisanale, dans sa cellule ; qu'alors qu'il intervenait, le détenu a essayé de poignarder à plusieurs reprises M. JAMET à la gorge ; que Mme PAUCHET, surveillante pénitentiaire, s'est alors interposée pour porter assistance à son collègue et a manqué de peu d'être à son tour blessée au niveau du cou ; que dans le même temps, Mme LBOUC, surveillante pénitentiaire, également sur les lieux a déclenché l'alarme et a participé à évacuer les autres détenus présents sur la coursive ; qu'après que ces derniers et ses deux collègues ont été mis en sûreté, elle a procédé à la fermeture d'une grille palière pour isoler le forcené ; que celui-ci a alors tenté de la poignarder à travers cette grille ; que les trois agents ont agi avec courage et sang froid, assurant ainsi leur sécurité mutuelle et celle des détenus ;

sur proposition du directeur de cabinet du préfet,

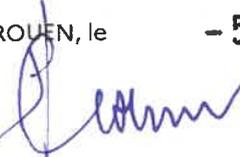
ARRÊTE

Article 1 La médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :
- LBOUC Camille,
- JAMET Anthony,
- PAUCHET Camille.

Article 2 Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

À ROUEN, le

- 5 AVR. 2024


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies de recours conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-decorations@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-04-00003

Arrêté préfectoral dérogatoire, Concentration
des abbayes, 14 avril 2024



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « concentration des abbayes 2024 »
le dimanche 14 avril 2024

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association club cyclo le Trait - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « concentration des abbayes 2024 » le dimanche 14 avril 2024 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 28 mars 2024 ;

- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 13 mars 2024.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, - 4 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

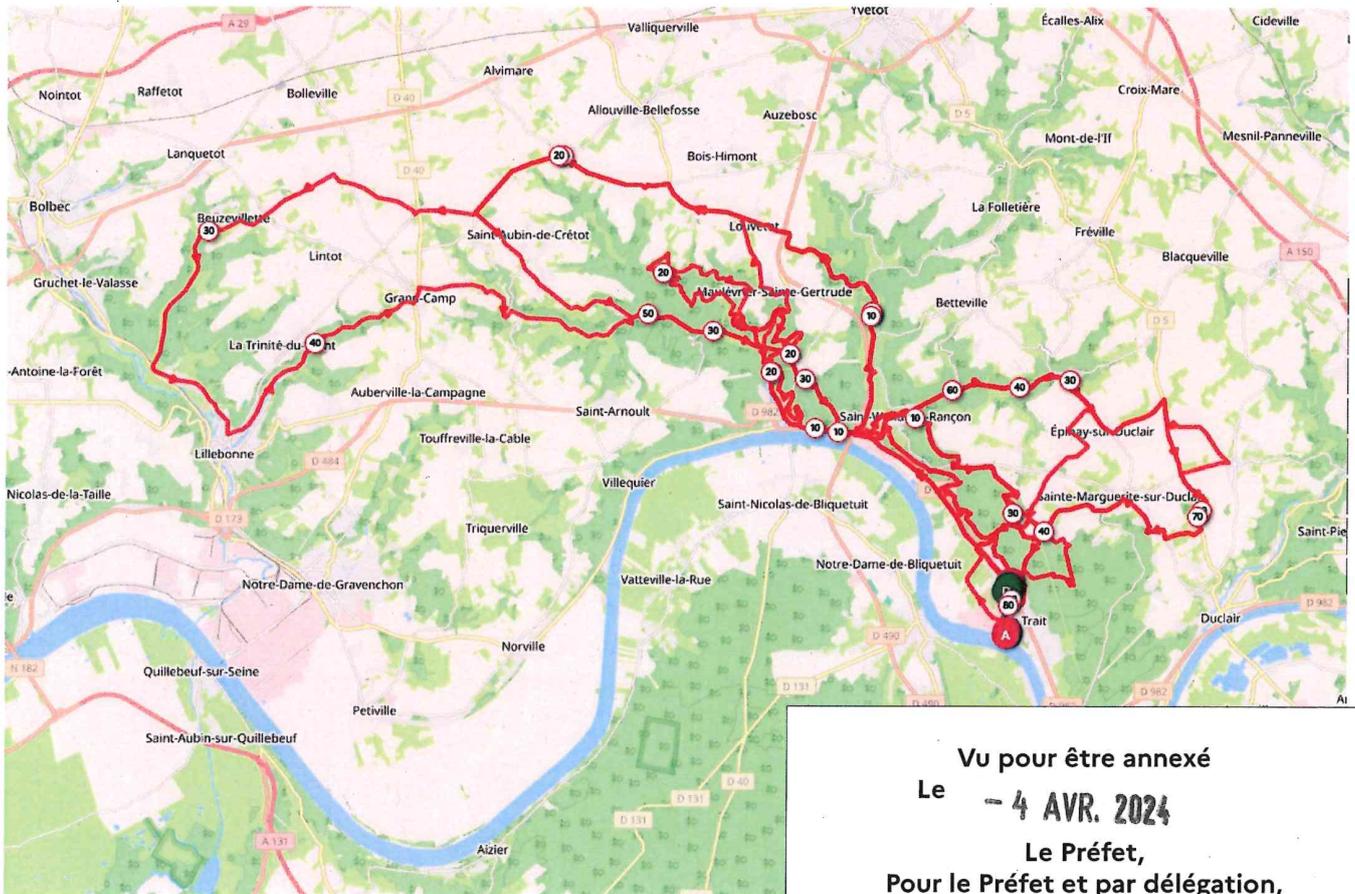
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

Concentration des abbayes 2024
dimanche 14 avril 2024



Vu pour être annexé
Le - 4 AVR. 2024
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives



Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-05-00001

Arrêté préfectoral dérogatoire, La
Bourguifontaine, 6 avril 2024



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouriste intitulée « la Bourguifontaine» le samedi 6 avril 2024

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 février 2024 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-037 du 8 juillet 2022 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-014 du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU la demande produite par l'association Vélo club bourguifontain - déclarant organiser une randonnée cyclotouriste intitulée « la Bourguifontaine » le samedi 6 avril 2024 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie des RD 927, RD 928, RD 929 et RD 1029, routes interdites aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- du sous-préfet de Dieppe du 21 mars 2024 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 5 avril 2024 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime du 02 avril 2024

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter les voies suivantes :

- RD 927
- RD 928
- RD 929
- RD 1029
- RD 927

Article 2 Le sous-préfet, directeur de cabinet, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, - 5 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours sur la dernière page

Voies et délais de recours : Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux peut être adressé à mes services à l'adresse suivante : Préfecture de la Seine-Maritime, Bureau des polices administratives, 7 place de la Madeleine, 76037 ROUEN CEDEX. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

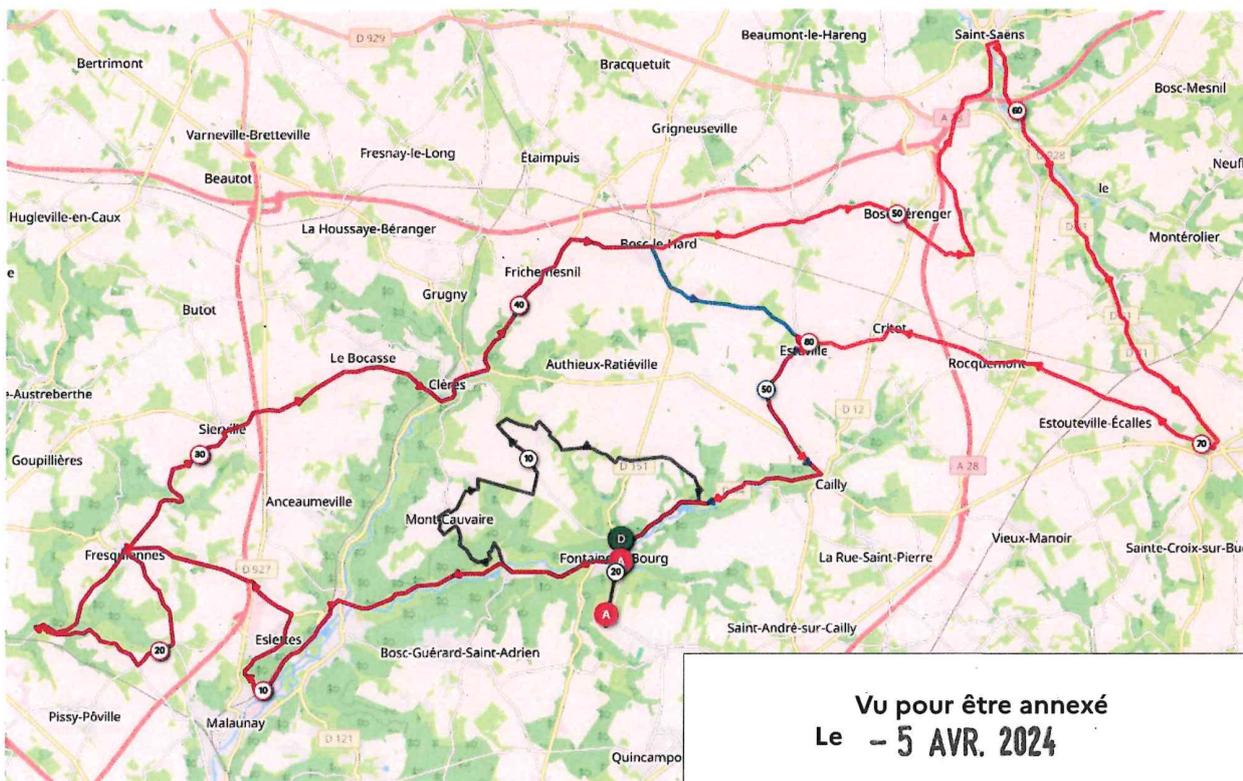
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à l'adresse: Ministère de l'Intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau 75008 PARIS. En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif de Rouen, situé 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

Ce recours juridictionnel doit être déposé dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision.

L'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la présente décision a pour effet de suspendre et de proroger le délai de recours contentieux.

La Bourguifontaine
samedi 6 avril 2024



Vu pour être annexé
Le - 5 AVR. 2024

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives

Guillaume Kergoat

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2024-04-04-00001

Arrêté préfectoral en date du 4 avril 2024
autorisant l'enregistrement audiovisuel des
interventions de l'agent de police municipale de
Grand Quevilly



Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives
Section des Polices Administratives des Sécurités

**Arrêté n° 01 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale
de GRAND QUEVILLY**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- Vu** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Vu** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipal de GRAND QUEVILLY ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 24 - 014 du 12 mars 2024 donnant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** la convention de coordination des interventions de la police municipale de GRAND QUEVILLY et des forces de sécurité de l'État du 28 juin 2022 ;
- Vu** la demande adressée le 2 avril 2024 par le maire de la commune de GRAND QUEVILLY, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de sa commune ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de GRAND QUEVILLY est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de GRAND QUEVILLY est autorisé au moyen de quatorze caméras individuelles pour une durée de cinq ans.

Article 2: Le public est informé de l'équipement de l'agent de police municipale de la commune de GRAND QUEVILLY en caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3: Les enregistrements sont conservés pendant 1 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4: Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de GRAND QUEVILLY adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité conformément aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure et, le cas échéant, les éléments nécessités par les circonstances locales de mise en œuvre du traitement, complémentaires à l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel adressées à la Commission nationale de l'informatique et des libertés par le ministère de l'intérieur.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et, le cas échéant, l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés sur l'analyse d'impact relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 5: La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6: Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7: L'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2019 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions de l'agent de police municipale de GRAND QUEVILLY est abrogé.

Article 8: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et le maire de la commune de GRAND QUEVILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le **- 4 AVR. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication - le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2024-03-29-00002

AP 29 03 2024 portant modification des statuts
du syndicat mixte numérique 76



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du **29 MARS 2024**

portant modification des statuts du syndicat mixte numérique de la Seine-Maritime

**Le préfet de la région Normandie,
préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1425-1 et L.5721-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoit ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 portant création du syndicat mixte Seine-Maritime numérique ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 modifié, autorisant la création du syndicat mixte Seine-Maritime numérique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du syndicat mixte numérique de la Seine-maritime du 12 mars 2024 relative à l'ajustement des statuts sur le mode de fonctionnement et sur les règles de modification statutaire ;

Considérant l'article 13 des statuts du syndicat mixte Seine-Maritime numérique prévoyant que les statuts peuvent être modifiés après délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers des délégués qui composent le comité syndical ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du syndicat mixte numérique de la Seine-Maritime annexés au présent arrêté sont approuvés et entrent en vigueur à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, la présidente du syndicat mixte numérique de la Seine-Maritime ainsi que les présidents des EPCI membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,

la secrétaire générale adjointe



Hélène HESS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

SYNDICAT MIXTE NUMERIQUE DE SEINE MARITIME

STATUTS

PREAMBULE :

Le déploiement des infrastructures et réseaux de communications électroniques et des services numériques sur le territoire de la Seine-Maritime est un enjeu déterminant pour son développement et pour son attractivité. Il s'inscrit dans le cadre d'une politique assumée d'équilibre territorial, de solidarité entre collectivités et de mutualisation financière, rendue possible par la loi modifiée n°2004-575 du 21 juin 2004 *pour la confiance dans l'économie numérique*.

Cette politique se traduit notamment par la couverture du territoire de la Seine-Maritime en très haut débit afin d'assurer à l'ensemble de ses habitants une connectivité très haut débit ainsi que le développement de services et usages numériques sur le territoire de la Seine-Maritime.

Pour ce faire, la mise en œuvre d'un Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN) adopté en 2017, ainsi que d'un Schéma Départemental des Usages et Services Numériques adopté le 7 décembre 2023, a été confiée au Syndicat Mixte Seine-Maritime Numérique.

I/ NATURE ET RÔLE DU SYNDICAT MIXTE

Article 1 – Présentation : composition

En application des dispositions des articles L. 5721-1 à L. 5722-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un syndicat mixte ouvert est constitué entre les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est établie en annexe.

Article 2 – Objet : compétences et missions

Le Syndicat mixte a pour objet l'aménagement numérique et le développement des services et usages numériques sur le territoire de la Seine-Maritime, qu'il exerce principalement au travers des compétences et missions développées aux articles 2.1, 2.2 et 2.3 des présents statuts.

Le Syndicat mixte numérique est un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

Article 2.1 « Observatoire du numérique » - compétence obligatoire

- Le présent Syndicat a pour objet de réaliser, au bénéfice de ses membres, au titre d'une mission générale d'Observatoire départemental du Numérique, toutes prestations d'enquêtes, d'analyses, d'études ou encore de prospectives relatives :
 - À l'aménagement numérique du territoire de la Seine-Maritime, des infrastructures et réseaux de communications électroniques publics et privés, fixes, mobiles, satellitaires, à haut et très haut débit ;
 - Au développement et à la promotion des usages et services numériques par et pour les collectivités territoriales de la Seine-Maritime, pour l'optimisation de leur fonctionnement interne ou en vue du renforcement de leurs services aux administrés, particuliers, professionnels ou entreprises.

- Cette compétence s'exerce dans le cadre de l'article L. 1425-2 du CGCT, tant en ce qui concerne la gestion du Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN) que la mise en œuvre du Schéma Départemental des Usages et Services Numériques de la Seine-Maritime.

Article 2.2 « Aménagement numérique du territoire » - compétence optionnelle

- Le Syndicat mixte exerce également, en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, une compétence en matière de service public des réseaux et services locaux de communications électroniques au sens de l'article L. 1425-1 du CGCT. A ce titre, le Syndicat mixte exerce les activités prévues audit article, dont notamment :
 - l'établissement, la mise à disposition et l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
 - l'acquisition des droits d'usage, l'achat d'infrastructures ou réseaux existants à cette fin ;
 - la fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, en cas d'insuffisance de l'initiative privée.
- En sa qualité gestionnaire du réseau d'initiative publique ainsi réalisé, le Syndicat mixte assure par ailleurs :
 - la maintenance, l'exploitation et la commercialisation du réseau ;
 - la résilience et la sécurisation de ce réseau, en liaison avec le délégataire de service public ;
 - l'extension, en tant que de besoin, de ce réseau.

Article 2.3 « Usages et services numériques » - compétence optionnelle

- Le Syndicat mixte peut intervenir, au bénéfice de ses membres qui le souhaitent, en faveur du développement et de la promotion des usages et services numériques de ses membres, pour l'optimisation de leur fonctionnement interne ou en vue du renforcement de leurs services aux administrés, particuliers, professionnels ou entreprises.
- Dans ce cadre, le Syndicat mixte peut assurer des prestations pour le compte d'un, de plusieurs ou de la totalité de ses membres dans le cadre du développement de la société du numérique, et notamment des actions :
 - de sensibilisation et/ou de formation en matière d'usages et de services numériques, à destination des élus et/ou des personnels des collectivités ;
 - de communication et d'animation dans les territoires en matière d'usages et de services numériques ;
 - d'assistance et d'accompagnement dans la définition d'une stratégie numérique et/ou dans la définition des besoins techniques et/ou organisationnels en matière d'usages et de services numériques ;
 - de mobilisation et de mutualisation de moyens, de compétences et/ou de financement pour la réalisation de projets de développement numérique des territoires ;
 - d'expérimentations territoriales et de participation à des programmes innovants ;
 - de portage opérationnel de projets ;
 - de veille technique et technologique.

- Le Syndicat peut assurer les fonctions de coordinateur dans le cadre de commandes publiques et/ou intervenir en tant que centrale d'achats dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant au présent article 2.3.
- Lorsqu'une action au titre de la présente compétence optionnelle est développée pour l'un des membres du Syndicat ou quelques-uns de ses membres seulement, les modalités opérationnelles de sa mise en œuvre, y compris financières le cas échéant, font l'objet d'une convention séparée entre le Syndicat mixte et le ou les membres concernés.

Article 3 – Transfert de compétences

Seule l'adhésion à la compétence optionnelle « Aménagement numérique du territoire » de l'article 2.2 emporte un transfert de compétences au titre du CGCT. Les conséquences en sont régies par l'article L. 5721-6-1.

Dans ce cadre, les infrastructures et réseaux de communications électroniques des membres adhérant à cette compétence sont mis à disposition de plein droit au Syndicat, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants du membre concerné et du Syndicat. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Le Syndicat mixte est également substitué de plein droit, à la date du transfert de ladite compétence, dans les contrats relatifs à l'établissement et/ou à la mise à disposition ou exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Article 4 – Durée

Le Syndicat mixte est constitué pour une durée indéterminée.

Il peut être dissout dans les conditions des articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT applicables aux syndicats mixtes ouverts.

III/ ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Siège

Le siège du Syndicat est fixé à Rouen, quai Jean Moulin, dans les locaux de l'Hôtel du Département. Il peut être modifié sur délibération du Comité syndical.

Article 6 – Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de représentants de ses membres désignés selon les modalités visées à l'article 6.1.

Article 6-1 Composition du Comité syndical

Le Comité syndical est composé comme suit :

- un collègue n°1 comprenant 10 (dix) délégués désignés par le Département de la Seine-Maritime ;
- un collègue n° 2 comprenant 1 (un) délégué pour chaque autre membre ayant voix délibérative.

Les délégués sont désignés selon les modalités visées à l'article 6.3.

Pour les délégués des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat, chaque délégué dispose d'une voix.

Le nombre total de voix des délégués du Département est égal au nombre de voix cumulées des autres membres adhérents pour la compétence faisant l'objet du vote.

Chaque délégué titulaire a un suppléant.

Les délégués des membres associés visés à l'article 10.2 peuvent assister, sans voix délibérative, aux réunions du Comité syndical et aux commissions et Comités consultatifs auxquels ils sont conviés et émettre, le cas échéant, un avis consultatif.

Article 6-2 Lieu, périodicité et convocations des réunions du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président dans un délai de 5 jours francs avant la séance prévue. En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, un Vice-Président pris dans l'ordre de nomination, convoque le Comité syndical.

Il se réunit également chaque fois que le Président le juge utile ainsi que :

- à la demande motivée écrite du tiers de ses membres en exercice. Le Président est alors tenu de convoquer le Comité syndical, dans un délai de 30 jours après réception de la demande ;

Le Comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou en tout autre lieu choisi par le Président.

Sur décision du Président, le Comité syndical peut se réunir en visioconférence.

Les réunions du Comité syndical sont publiques.

Toutefois, sur la demande de trois membres ou du Président, le Comité syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Article 6-3 Désignation des délégués au Comité syndical et durée du mandat

Les délégués des membres composant le Comité syndical ou des membres associés siègent obligatoirement au sein de l'organe délibérant de la collectivité membre concernée.

Chaque membre du Syndicat désigne des délégués suppléants en nombre identique à celui des délégués titulaires dont il dispose afin qu'ils puissent le représenter en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués suit le sort des assemblées des membres qu'ils représentent lors de leur renouvellement. Ce mandat expire à la réunion d'installation des nouveaux délégués dans l'assemblée où ils les remplacent. Ces mêmes délégués peuvent être remplacés à tout

moment en cours de mandat par le membre qu'il représente selon la même forme que leur désignation initiale.

Une même personne physique ne peut pas être le délégué de plusieurs membres.

Les délégués sortants sont rééligibles.

En cas de suspension ou de dissolution d'un membre constituant du Syndicat, ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par la nouvelle assemblée délibérante du membre constituant en question.

En cas de vacance parmi les délégués d'un membre constituant, pour quelque cause que ce soit, son assemblée délibérante pourvoit au remplacement dans le délai d'un mois. À défaut pour un membre d'avoir désigné son ou ses délégué(s), il est représenté au sein de l'organe délibérant par son Président s'il ne compte qu'un délégué, et par le Président et le(s) Vice-Président(s) de son choix dans le cas contraire. L'organe délibérant est alors réputé complet.

Article 6-4 Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical administre par ses délibérations le Syndicat mixte.

Le Comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur applicables au fonctionnement des Syndicats mixtes ouverts.

Le Comité syndical peut déléguer ses attributions au Bureau ou au Président du Syndicat mixte, à l'exception :

- de l'élection des membres du Bureau,
- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 du CGCT,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public.

Désignation au sein d'organismes extérieurs

Il revient au Comité syndical de procéder à la désignation de ses membres ou délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs.

Création de Commissions syndicales au sein du Syndicat mixte

Le Comité syndical peut mettre en place des commissions syndicales en tant que de besoin, chargées d'étudier les projets présentés au Comité syndical et de suivre l'activité du Syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire.

Le Comité syndical peut également décider de la création de commissions spéciales constituées pour une durée limitée pour l'examen d'une ou de plusieurs affaires spécifiques.

Ces Commissions peuvent être consultées par le Président sur toute question ou projet en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été instituées et peuvent transmettre au Président toute proposition concernant tout problème en rapport avec le même objet dans l'intérêt du Syndicat mixte.

Article 6-5 Modalités de vote du Comité syndical

Le Comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le Comité syndical est à nouveau convoqué à cinq jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être obtenu à chaque délibération, en fonction du nombre de membres concernés par l'affaire mise en délibéré.

Les délégués syndicaux en exercice qui ne prennent pas part au vote ou qui doivent se retirer au moment de certaines délibérations ne sont pas pris en compte dans le calcul du quorum.

Il appartient aux délégués d'informer leur suppléant de la tenue d'une séance de l'organe délibérant en cas d'empêchement et de leur transmettre par tous moyens les documents en leur possession relatifs aux questions à l'ordre du jour.

Dans l'hypothèse où le délégué suppléant serait lui-même empêché, le délégué titulaire peut alors recourir au mécanisme du pouvoir qu'il peut donner à un délégué de son choix, issu du même collège.

Un même délégué syndical ne peut être porteur que d'un seul pouvoir valable pour une seule séance. Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf dispositions contraires du CGCT ou des présents statuts, les délibérations du Comité syndical sont prises à la majorité simple.

Conformément à l'article L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, les modalités de vote sont les suivantes :

- l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun et pour la compétence obligatoire du Syndicat mixte. Sont réputés présenter un intérêt commun aux membres du Syndicat mixte l'élection du Président, l'élection des membres du Bureau, le vote du budget général, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- pour les délibérations relatives à une affaire relevant d'une compétence optionnelle du Syndicat mixte, ne prennent part au vote que les délégués des membres ayant adhéré à la compétence optionnelle en cause.

Le Comité syndical peut voter de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée ;
- par assis et levé ;
- au scrutin public par appel nominal ;
- au scrutin secret.

Le vote à main levée est le mode de votation ordinaire.

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le réclament.

Le scrutin est secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament.

La demande de scrutin doit être faite auprès du Président.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, celle du Président est prépondérante.

Article 7 – Les Président et Vice-Présidents

Article 7-1 Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat.

À partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du Président, les fonctions de Président sont assurées par le doyen d'âge.

En cas d'empêchement du Président pour quelque cause que ce soit, l'intérim est assuré par un Vice-Président, dans l'ordre de nomination.

Remplacement du Président

Le Comité pourvoit au remplacement du Président dans le délai d'un mois à compter de la vacance dont la date intervient à la réception au siège du Syndicat du courrier du Président l'informant de cette situation (démission ou toute autre cause entraînant cette vacance).

La désignation d'un nouveau Président entraîne le renouvellement de l'ensemble des membres du Bureau selon les modalités prévues à l'article 8.

Le Président prépare et exécute les délibérations du Comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature en application de l'article L. 5211-9 du CGCT. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il représente en justice le Syndicat.

Article 7-2 Vice-Présidents

Le Président est assisté dans ses missions par trois Vice-Présidents. Un Vice-Président est élu au sein du collège dont est issu le Président. Deux Vice-Présidents sont élus au sein de l'autre collège selon la règle suivante :

- Premier Vice-Président élu au sein du collège dont n'est pas issu le Président
- Deuxième Vice-Président élu au sein du collège dont est issu le Président
- Troisième Vice-Président élu au sein du collège dont n'est pas issu le Président

Remplacement des Vice-Présidents

En cas de vacance d'un poste de Vice-Président il est procédé à la désignation de son remplaçant dans le délai d'un mois suivant la vacance dont la date intervient à la réception au siège du Syndicat du courrier du Vice-Président concerné l'informant de cette situation (démission ou toute autre cause entraînant cette vacance). Le délégué désigné occupe le même rang que le Vice-Président qu'il remplace.

Article 8 – Le Bureau

Le Bureau est composé de dix membres : le Président, les trois Vice-Présidents et six autres membres désignés au sein du Comité syndical.

Ils sont élus par tous les délégués ayant voix délibérative au sein du Comité syndical à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas d'égalité, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

Les membres du Bureau peuvent être reconduits dans leurs fonctions.

Le Bureau exerce ses fonctions jusqu'à la réunion du Comité syndical procédant au renouvellement du Président et des Vice-Présidents.

La délibération fixant les indemnités des membres du Bureau ayant reçu délégation du Président intervient dans les trois mois suivant l'installation du Comité syndical dans les conditions indiquées à l'article L. 5211-12 du CGCT applicable par renvoi de l'article L. 5721-8 du CGCT.

Cette délibération est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées selon le barème fixé aux termes de l'article R5723-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Remplacement des membres du Bureau autres que Président et Vice-Présidents

En cas de vacance d'un poste de membre du Bureau autre que Président ou Vice-Présidents, il est procédé à son remplacement dans un délai d'un mois à compter de la vacance dont la date intervient à la réception au siège du Syndicat du courrier du membre du Bureau concerné l'informant de cette situation (démission ou toute autre cause entraînant cette vacance). Ce remplacement est organisé selon les modalités prévues à l'article 8.

Les Vice-Présidents et le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Délibérations du Bureau

Le Bureau délibère sur toutes les affaires qui lui sont déléguées par le Comité syndical.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président en tant que de besoin. Les réunions du Bureau ne sont pas publiques. Un délégué du Comité syndical qui n'est pas membre du Bureau peut être invité par le Président à participer à ses réunions en raison notamment de ses compétences ou de ses qualifications. Les décisions du Bureau sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Le scrutin public est de droit toutes les fois que le quart des membres présents le réclament.
Le scrutin est secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclament
La demande de scrutin doit être faite auprès du Président.

Lorsque le Bureau se prononce **sur délégation** du Comité syndical, **alors** s'appliquent les mêmes règles que celles qui régissent le fonctionnement du Comité Syndical.

Article 9 – Recettes et Répartition des charges

Article 9-1 Recettes

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- 1° La contribution des membres ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 3° Les sommes qu'il reçoit des administrations et personnes publiques, des associations, des entités privées et des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département, des communes ou des groupements de collectivités territoriales ;
- 5° Les produits des dons et legs ;
- 6° Le produit des recettes, taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- 7° Le produit des emprunts.

Article 9-2 Contributions, participations et subventions des membres

Le financement du Syndicat est, par principe, réparti à parité entre le Département et les autres membres du Syndicat ayant voix délibératives.

Il est assuré soit au travers de contributions budgétaires, soit au travers de subventions exceptionnelles.

Les modalités de financement du Syndicat sont fixées par le Comité syndical.

La répartition des charges du Syndicat financées par les contributions des membres est obligatoire.

III/ MODIFICATIONS STATUTAIRES

Article 10 – Adhésion d'un nouveau membre

Article 10-1 – Adhésion d'une collectivité supra-communale ou d'un groupement de collectivités disposant de la compétence L.1425-1

Toute collectivité supra-communale, et tout groupement de collectivités visés à l'article L.5721-2 du CGCT, disposant de la compétence L. 1425-1, dès lors qu'il est, en tout ou partie, situé sur le territoire départemental de la Seine-Maritime est susceptible d'adhérer au présent Syndicat.

Il est en de même de toute intercommunalité, en tout ou partie, située sur le territoire de la Seine-Maritime, concernée par l'étude, la sensibilisation ou le développement des usages et services numériques.

L'adhésion de la collectivité supra-communale ou du groupement de collectivités, demandée par son organe délibérant, est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple, qui en détermine les conditions.

La demande d'adhésion mentionne les compétences auxquelles souhaitent adhérer le demandeur.

Article 10-2 Adhésion d'un « membre associé »

Toute autre collectivité supra-communale ou tout autre groupement de collectivités, intéressé par l'étude de l'établissement des infrastructures et réseaux publics et privés de communications électroniques à haut et très haut débit ou par la mise en œuvre d'usages et de services numériques sur le territoire de la Seine-Maritime et le suivi de leurs activités est susceptible de devenir « membre associé » du Syndicat.

La demande d'association formulée par son organe délibérant est subordonnée à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité simple.

Article 11 – Retrait

Le retrait du Syndicat n'est possible que pour les membres adhérant depuis cinq ans au moins au Syndicat.

Le retrait d'un membre, demandé par son organe délibérant, est soumis à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés d'une part et à l'accord des deux tiers des organes délibérants des autres membres du syndicat d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En application des dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT, la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences ou le produit de leur réalisation ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est fixée par délibérations concordantes du Comité syndical et du membre se retirant. À défaut d'accord entre les parties, elle est fixée par le préfet.

Un membre associé peut demander à ce qu'il soit mis fin à son association par simple décision de son organe délibérant.

Article 12 – Extension/Reprise de compétence

Les compétences exercées par le Syndicat mixte, conformément à son objet mentionné à l'article 2 des présents statuts, sont susceptibles d'être modifiées – c'est-à-dire complétées ou au contraire réduites. Ces modifications sont soumises à l'accord du Comité syndical statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés d'une part et à l'accord des deux tiers des organes délibérants des membres du Syndicat d'autre part.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son président de la délibération du Comité syndical pour se prononcer sur la reprise envisagée. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

En application des dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT, la répartition des biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences ou le

produit de leur réalisation ainsi que le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est fixée par délibérations concordantes du Comité syndical et du membre se retirant. À défaut d'accord entre les parties, elle est fixée par le préfet.

La reprise d'une compétence optionnelle par un membre n'emporte pas son retrait du Syndicat.

Article 13 – Modifications statutaires autres qu'adhésion, retrait et/extension de compétence

Les statuts peuvent être modifiés après délibération prise à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Les modifications des statuts visées aux articles 5 et 10 à 13 sont prononcées par arrêté préfectoral.

IV/ DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 – Autres missions, activités et prestations

Nonobstant l'article 2, le Syndicat peut réaliser des missions, des activités et des prestations au bénéfice de collectivités territoriales, leurs groupements, d'établissements publics et tout autre acheteur public non-membres du Syndicat, se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Dans les domaines se rattachant à son objet et dans les conditions prévues dans le code de la commande publique, le Syndicat peut être coordonnateur de groupements de commandes et/ou se constituer en centrale d'achats au profit de ses membres ou non membres du Syndicat.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, adopté par le Comité Syndical peut, autant que de besoin, venir compléter les règles relatives à son fonctionnement ainsi qu'à ceux des Bureau et commissions qu'il a créées.

Article 16 – Renvoi aux dispositions du CGCT

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts les dispositions du CGCT concernant les syndicats mixtes ouverts s'appliquent.

Le présent document est annexé aux délibérations des organes délibérants sollicitant la création du Syndicat et toute modification ultérieure de ses statuts.

Article 17 – Comptable public

Les fonctions de comptable public du Syndicat sont exercées par le payeur départemental.

Annexe : liste des membres du Syndicat mixte Seine-Maritime Numérique

Membres adhérents au titre de la compétence L1425-1 du CGCT - « Aménagement numérique du territoire - compétence optionnelle »

Le Département de Seine-Maritime
La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
La Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo
La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral
La Communauté de Communes Bray-Eawy
La Communauté de Communes Campagne de Caux
La Communauté de Communes Caux-Austreberthe
La Communauté de Communes de Londinières
La Communauté de Communes des Quatre Rivières
La Communauté de Communes des Falaises du Talou
La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin
La Communauté de Communes Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle
La Communauté de Communes Terroir de Caux
La Communauté de Communes Yvetot Normandie
La Communauté de Communes du Plateau de Caux-Doudeville-Yerville
La Communauté de Communes Côte d'Albâtre

**Membres adhérents au titre de la compétence L1425-2 du CGCT -
« Observatoire du numérique- compétence obligatoire »**

Le Département de Seine-Maritime
La Communauté Urbaine Le Havre Seine Métropole
La Métropole Rouen-Normandie
La Communauté d'Agglomération Caux Seine Agglo
La Communauté d'Agglomération Fécamp Caux Littoral
La Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise
La Communauté de Communes Bray-Eawy
La Communauté de Communes Campagne de Caux
La Communauté de Communes Caux-Austreberthe
La Communauté de Communes de Londinières
La Communauté de Communes des Quatre Rivières
La Communauté de Communes des Falaises du Talou
La Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin
La Communauté de Communes Interrégionale Aumale-Blangy-sur-Bresle
La Communauté de Communes Terroir de Caux
La Communauté de Communes Yvetot Normandie
La Communauté de Communes du Plateau de Caux-Doudeville-Yerville
La Communauté de Communes Côte d'Albâtre

« Membres associés » avec avis consultatif :

Le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE 76)

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2024-04-02-00002

Arrêté du 2 avril 2024 abrogeant et remplaçant
l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 instituant
des servitudes d'utilité publique sur les parcelles
AM139 et AM161 du territoire de la commune de
PETIT-COURONNE, prises en application des
dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du
code de l'environnement



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe

Arrêté du **02 AVR. 2024** abrogeant et remplaçant l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM139 et AM161 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n°2022-1588 du 19 décembre 2022 relatif à la définition des types d'usages dans la gestion des sites et sols pollués ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE, et notamment l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 18 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM139 et AM161 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement ;
- Vu les décisions du Tribunal de Commerce de ROUEN plaçant la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE en liquidation judiciaire, nommant Maître PASCUAL liquidatrice judiciaire, et validant le projet de reprise présenté par les sociétés VALGO et BOLLORE ;
- Vu le dossier de cessation définitive d'activités de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE déposé le 20 janvier 2015 ;
- Vu le plan de gestion élaboré par la société VALGO (version 2 du 13 janvier 2020) pour la réhabilitation de l'ancienne raffinerie PETROPLUS de PETIT-COURONNE (parcelles AM 40 et AM 100) ;
- Vu le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique simplifiées (version 1 du 13 juillet 2021) présenté par la société VALGO ;
- Vu l'avis de clôture de la liquidation de la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE pour insuffisance d'actifs, publié dans le journal PARIS-NORMANDIE, édition du 30 mars 2022 ;
- Vu le document d'arpentage cadastral dressé le 8 avril 2022 et communiqué par la société VALGO à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 13 juillet 2022 ;

- Vu le dossier des ouvrages exécutés relatif aux travaux de réhabilitation entrepris par la société VALGO sur le « lot 5 » – parcelles cadastrales AM139 et AM161 de la commune de PETIT-COURONNE (version 2 datée du 14 novembre 2022, communiquée à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 18 novembre 2022) ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal de récolement de fin de travaux dressé par l'inspection des installations classées le 23 décembre 2022 en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'analyse des risques résiduels après travaux relative au « lot 5 », établie par le bureau d'études ENVISOL (version 4, référence R-ACS-2207-Lot5-4a, du 5 janvier 2023), notamment les paramètres retenus pour la modélisation définis au tableau 9 page 29 (perméabilité intrinsèque des remblais sous les fondations, épaisseur des fondations, fraction de fissures dans les fondations, porosité dans les fissures, etc.) ;
- Vu l'analyse des risques résiduels modifiée, datée du 2 novembre 2023, établie par le bureau d'études ENVISOL (version b, référencée A2306-448_R_EB_2b) ;
- Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 12 décembre 2023 ;
- Vu l'avis de la société VGP PARK ROUEN 2, propriétaire des parcelles AM139 et AM161, transmis à l'inspection des installations classées par courrier électronique du 16 février 2024 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PETIT-COURONNE en date du 22 février 2024 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 février 2024 ;
- Vu l'avis en date du 12 mars 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- Vu le projet d'arrêté porté le 13 mars 2024 à la connaissance de la société VGP PARK ROUEN 2 ;
- Vu l'absence d'observation formulée par la société VGP PARK ROUEN 2 ;

CONSIDÉRANT

que la raffinerie précédemment exploitée par la société PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE à PETIT-COURONNE a été mise en liquidation judiciaire, Maître PASCUAL étant nommée liquidatrice ;

que la liquidation judiciaire a été clôturée pour insuffisance d'actifs ;

que la société VALGO a racheté cette ancienne raffinerie en avril 2014, et revendu les parcelles objet du présent arrêté à la société VGP PARK ROUEN 2 le 26 janvier 2023 ;

que l'usage futur retenu de la zone considérée est un usage tertiaire, industriel et logistique, avec bureaux, poste de garde, voiries et stationnements ;

que les unités liées à la production et à la purification d'hydrogène (unités HMP, HMU, HPU), au reformage catalytique pour la production d'essence à haut indice d'octane (unités PLAT 2), au fractionnement d'essence (unité SPLITTER), à la désulfuration par hydrogénation du gazole (unité HDS 2), au craquage thermique pour la diminution de la viscosité des résidus de distillation (unité VISCO), à la production du soufre élémentaire par la conversion du sulfure d'hydrogène H₂S (unité CLAUS), et à l'hydrotraitement à l'amine (unité HTU 2), se trouvaient sur l'emprise visée par le présent arrêté ;

que des opérations de mise en sécurité, de démantèlement de ces installations pétrolières, de dépollution des sols et de la nappe d'eaux souterraines au droit du site ont été menées par la société VALGO sur les unités précitées, en particulier au niveau des spots de pollution « n° 4 » et « n° 5 » identifiés dans le plan de gestion susvisé, qui présentaient des teneurs en hydrocarbures C5-C40 supérieures à 10 000 mg/kg de matière sèche, et dont les coordonnées GPS sont mentionnées en annexe 3 du présent arrêté ;

que ces opérations de démantèlement et de dépollution ont été constatées par l'inspection des installations classées ;

qu'à l'issue de ces travaux de réhabilitation, des pollutions résiduelles sont néanmoins encore présentes dans les sols (notamment sous des massifs en béton au niveau du spot « n° 5 »), le sous-sol et dans les eaux souterraines ;

que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral du 14 avril 2023 susvisé, sur la base de l'analyse des risques résiduels après travaux datée du 5 janvier 2023 susvisée ;

que par la suite, la société VGP PARK ROUEN 2 a souhaité valider son projet d'aménagement par la mise à jour de l'analyse des risques résiduels précitée avec la prise en compte des données réelles d'aménagement ;

que l'analyse des risques résiduels réalisée par le bureau d'études ENVISOL du 2 novembre 2023 susvisée conclut en l'absence de risque sanitaire pour les futurs usagers, sous réserve de respecter un certain nombre de conditions ;

que l'Agence régionale de santé de Normandie a mentionné, dans son avis du 12 décembre 2023 susvisé, la nécessité de prescrire certaines dispositions constructives pour garantir la compatibilité sanitaire vis-à-vis des futurs usages ;

qu'il convient à présent de mettre à jour les restrictions d'usage définies par l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 susvisé instituant des servitudes d'utilité publique, afin de garantir la compatibilité des futurs usages avec la qualité des eaux souterraines, sols et sous-sols ;

que ces servitudes d'utilité publique visent à conserver la mémoire des restrictions d'usage, veiller au maintien dans le temps des recouvrements et pérenniser la connaissance sur l'état du sous-sol ;

que l'appartenance du terrain à un seul propriétaire permet de procéder à la consultation écrite du propriétaire par substitution à la procédure d'enquête publique prévue par l'article L.515-9, et que cette consultation a été réalisée ;

que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Abrogation de l'arrêté préfectoral du 14 avril 2023

L'arrêté préfectoral du 14 avril 2023 instituant des servitudes d'utilité publique sur les parcelles AM139 et AM161 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, prises en application des dispositions des articles L.515-8 et L.515-12 du code de l'environnement, est abrogé et remplacé par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles AM139 et AM161 (ex-« lot 5 ») du territoire de la commune de PETIT-COURONNE, représentées sur le plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Parcelle cadastrale	Surface
AM139	7 ha 68 a 52 ca
AM161	0 ha 12 a 63 ca

Article 3 – Nature des servitudes

Les occupants des parcelles concernées par le présent arrêté sont informés de l'état du terrain et des présentes prescriptions prises pour en garantir l'acceptabilité sanitaire. Les contraintes affectant les parcelles concernées sont définies dans les servitudes qui suivent.

Servitudes liées à l'usage du site :

Prescription n° 1 : les parcelles concernées par les présentes servitudes ne peuvent être utilisées que pour un usage de type industriel au sens du décret n°2022-1588, ou tertiaire de type bureaux. Tout autre usage défini au titre du décret n°2022-1588 (résidentiel, récréatif de plein air, agricole, ou de type crèche, école, collège, lycée, centre de loisirs pour enfants, établissement hospitalisé pour personnes âgées dépendantes...) y est interdit. Toute exploitation des sols pour la réalisation de cultures potagères, de plantes comestibles, d'arbres fruitiers ou d'élevages d'animaux, y compris à des fins privées, est également interdite.

Prescription n° 2 : tout projet de changement d'usage des parcelles concernées par les servitudes, tout projet d'intervention remettant en cause les conditions de confinement de surface (enrobé sur les parkings et voiries, dalles béton des bâtiments), toute modification de l'emprise des bâtiments, ou toute construction d'un nouveau bâtiment, toute utilisation de la nappe ou des sols non prévue par le présent arrêté, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) évaluant la qualité des milieux, l'exposition éventuelle à la pollution résiduelle, et garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

Servitudes liées au sol :

Prescription n° 3 : la couverture des sols est maintenue pour l'ensemble des parcelles concernées par les servitudes afin d'éviter tout contact direct avec les terres en place. Ce confinement de surface est constitué de voiries et d'aires de stationnement asphaltées, ou de matériaux sains. Les épaisseurs des couches des différents matériaux devant ainsi être mis en œuvre varient selon les aménagements, et sont définies dans le tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté. Ce confinement de surface, et la couche de confinement sous-jacente mise en œuvre dans le cadre des travaux de réhabilitation, sont maintenus intègres en permanence, hors travaux de fondation des bâtiments, de passage de réseaux souterrains ou de réalisation de bassins.

Les végétaux présents ne doivent pas être de nature à détériorer le confinement en place. La réalisation de travaux sur les parcelles concernées doit être compatible avec la présence de ce confinement. En conséquence, en cas de travaux, il appartient au propriétaire de prendre en compte la présence de ce confinement dans la préparation et la réalisation des travaux, et, le cas échéant, de le rétablir à la fin des travaux. En particulier, le passage des réseaux et les fondations profondes mises en œuvre pour l'édification de futurs bâtiments, et qui s'ancrent dans les terres présentant des impacts résiduels en hydrocarbures, doivent être conçus de sorte qu'elles ne génèrent pas un chemin préférentiel pour les gaz du sol au sein des futurs bâtiments. De même, les bassins éventuels doivent être conçus pour ne pas constituer un exutoire des éventuelles pollutions situées à proximité de ceux-ci.

Prescription n° 4 : en cas d'intervention mineure ne remettant pas en cause l'usage du terrain (travaux d'ouverture de tranchée...), les terres extraites sont, en fonction de leurs caractéristiques, soit réutilisées sur place sous réserve du respect des dispositions reprises au sein de la prescription n°3 ci-dessus, soit éliminées dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires relatives à l'élimination des déchets. Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) dans le respect de la réglementation en vigueur. Les profondeurs des travaux d'excavation et l'ensemble des mouvements de terres réalisés sur le site font l'objet d'une traçabilité en vue de la conservation de la mémoire du site.

Prescription n° 5 : compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux dans la couche lithologique dont l'épaisseur est reprise dans la colonne libellée « *couche lithologique n°3 – couche de confinement type graviers* » du tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté sur les parcelles concernées (en particulier lors de travaux de terrassement ou de VRD, lors de la pose d'ouvrages enterrés, lors de la plantation d'arbres, ou lors d'excavation de terres) n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux. Les travaux d'entretien des espaces verts en surface ne nécessiteront pas la mise en œuvre de mesures spécifiques d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs, qui seront néanmoins informés préalablement de l'état des sols.

Servitudes liées aux eaux souterraines :

Prescription n° 6 : le creusement de nouveaux puits et forages et, d'une manière générale, l'utilisation des eaux de la nappe souterraines à des fins de consommation humaine directe ou indirecte, ou d'irrigation des terrains, sont interdits. Seule est autorisée la mise en place de nouveaux piézomètres de contrôle pour le suivi de la nappe.

Prescription n° 7 : toute création de captage industriel ou de pompe à chaleur fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée aux services de l'État et d'une étude technique préalable. Cette étude démontre l'absence de dégradation des milieux.

Servitudes liées aux bâtiments :

Prescription n° 8 : le taux de ventilation des bureaux est a minima de 20 vol/j ; le taux de ventilation des cellules de l'entrepôt et des locaux techniques est a minima de 4,8 vol/j. Par ailleurs, les dalles de béton ont une épaisseur minimale de 13 centimètres au droit des bureaux, et de 18 cm au droit de la plateforme logistique, hors bureaux.

De façon générale, les dispositions constructives des bâtiments des parcelles concernées par les présentes servitudes doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol, et que les concentrations en substances volatiles à l'intérieur des bâtiments respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur.

Prescription n° 9 : des mesures sont obligatoires en cas de mise en place d'un réseau d'eau potable sur le périmètre, notamment en ce qui concerne la pose de futures conduites d'eau potable, lesquelles doivent satisfaire à l'une des cinq prescriptions suivantes :

- canalisations aériennes ;
- canalisations mises en œuvre dans un dispositif empêchant le contact entre la canalisation et les terres de remblais de la couche lithologique dont l'épaisseur est reprise dans la colonne libellée « *couche lithologique n°3 – couche de confinement type graviers* » du tableau figurant en annexe 2 du présent arrêté (cunette par exemple) ;
- canalisations en PEHD (ou matériaux équivalents) placées dans des terrains sains extérieurs au site ou, provenant du site, mais exempts d'hydrocarbures, hydrocarbures aromatiques polycycliques et BTEX ;
- canalisations métalliques ;
- canalisations en matériaux anti-contaminant.

Servitudes spécifiques d'accès :

Prescription n° 10 : les parcelles concernées par les présentes servitudes sont accessibles à tous les représentants des services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes et leurs représentants chargés du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines ou d'autres ouvrages. Hors contrôles inopinés, un délai de prévenance d'un minimum de 48 heures est requis.

Servitudes liées à la préservation des mesures de gestion :

Prescription n° 11 : dans le cas où les piézomètres ou autres dispositifs nécessaires ou concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés ou nécessiteraient d'être modifiés (implantation, etc.), leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais, aux frais du propriétaire. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres ou autres dispositifs de surveillance.

Article 4 – Information des tiers

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer le ou les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter. En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, le propriétaire s'engage à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usages en vigueur sur les parcelles considérées.

Article 5 – Publicité

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune de PETIT-COURONNE, au directeur régional des finances publiques de Normandie, au président de la Métropole Rouen Normandie et au propriétaire des parcelles AM139 et AM161.

En vue de l'information des tiers, cet acte fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime, et d'une publicité foncière (les présentes servitudes font l'objet d'un enregistrement auprès du service de la publicité foncière et de l'enregistrement par un notaire).

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge du propriétaire.

Article 6 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par le propriétaire des terrains dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

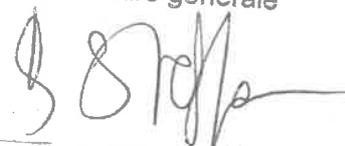
Article 7 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et le maire de la commune de PETIT-COURONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au propriétaire.

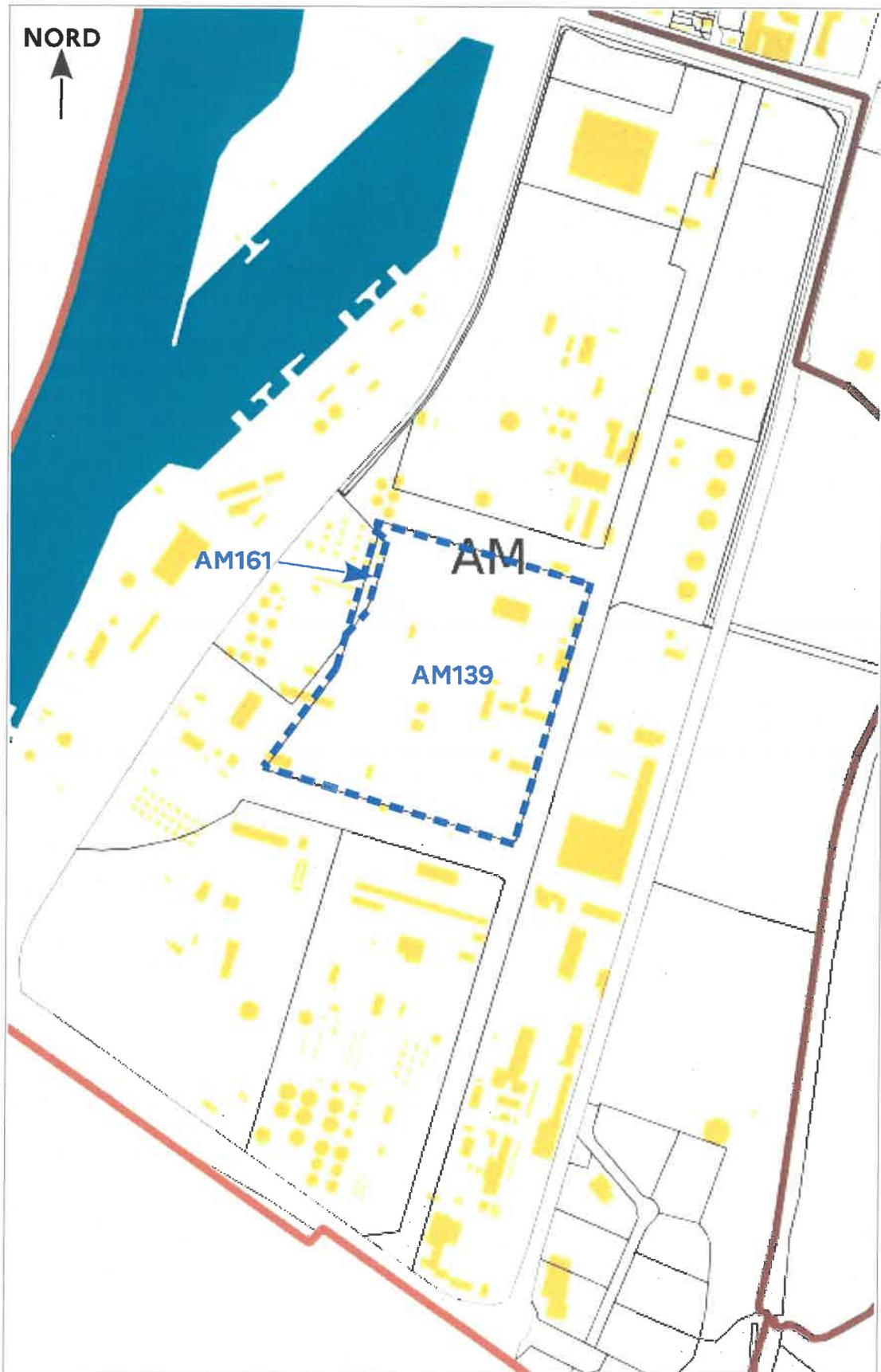
Fait à ROUEN, le

02 AVR 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

**Annexe 1 – Parcelles AM139 et AM161 du territoire de la commune de PETIT-COURONNE
concernées par les servitudes d'utilité publique**



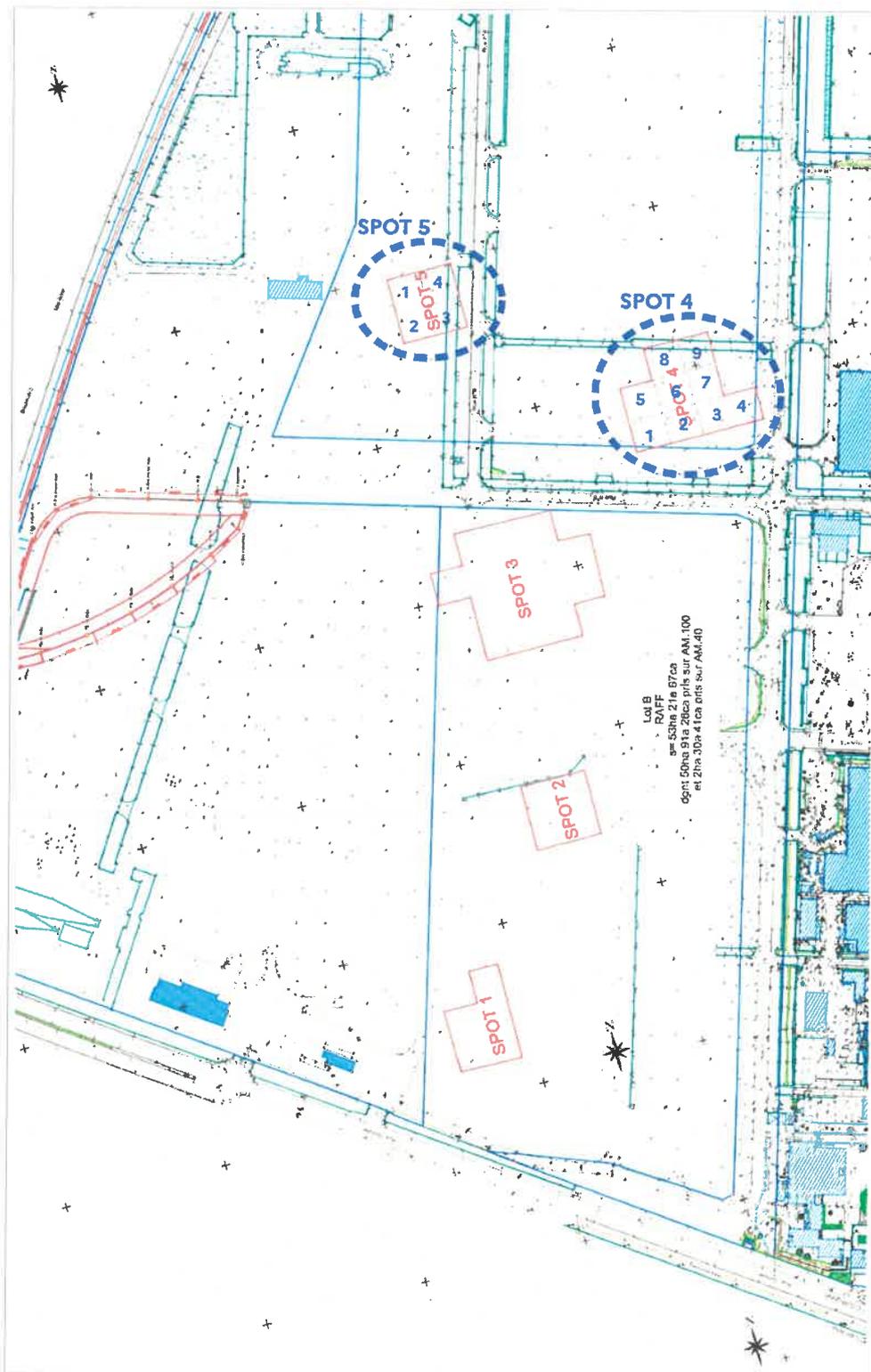
Annexe 2 – Épaisseurs de matériaux à respecter selon les aménagements

Aménagement	Recouvrement	Couche de forme traitée chaux ciment (équivalent argiles)	Couche lithogique n°1 Recouvrement + couche traitée chaux + ciment	Couche lithogique n°2 Remblais type graviers	Couche lithogique n°3 Couche de confinement de type graviers
Espaces verts	30 cm de terre végétale	-	0	30 cm	50 cm
Voiries/parkings PL	14 cm d'enrobé	en fonction des zones : de 0 à 30 cm	30 cm	0	20 cm
Voiries/parkings VL	5 cm d'enrobé	en fonction des zones : de 0 à 30 cm	30 cm	0	20 cm
Aire de béquillage	18 cm de dalle béton	en fonction des zones : de 0 à 30 cm	30 cm	0	20 cm
Bureau	13 cm de dalle béton	35 cm	48 cm	55 cm	50 cm
Locaux de charge	18 cm de dalle béton	35 cm	53 cm	55 cm	50 cm
Locaux techniques	18 cm de dalle béton	35 cm	53 cm	55 cm	50 cm
Entrepôt	18 cm de dalle béton	35 cm	53 cm	55 cm	50 cm

Le tableau ci-dessus est extrait de l'analyse des risques résiduels modifiée, datée du 2 novembre 2023, établie par le bureau d'études ENVISOL (version b, référencée A2306-448_R_EB_2b).

Les épaisseurs mentionnées dans la colonne libellée « couche lithologique n°1 » sont obtenues en additionnant l'épaisseur du recouvrement (colonne « recouvrement » du tableau) et l'épaisseur de la couche de forme traitée chaux-ciment (troisième colonne du tableau).

**Annexe 3 – Localisation et coordonnées GPS des mailles des spots de pollution « n° 4 » et « n° 5 »
identifiés dans le plan de gestion**



Spot n° 4

Point	X CC50	Y CC50	X L93	Y L93	Long WGS84	Lat WGS84	Teneur résiduelle C5-C40 en fond de fouille (mg/kg MS)
Maille 1 N	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	9 100
Maille 1 E	1555871.9657	9132457.9842	555821.42	6921365.52	1,0150317	49,3754959	
Maille 1 S	1555851.9105	9132457.9467	555801.36	6921365.45	1,0147556	49,3754907	
Maille 1 O	1555851.917	9132478.02	555801.34	6921385.53	1,0147483	49,3756712	
Maille 2 N	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	6 800
Maille 2 E	1555892.0807	9132458.0218	555841.55	6921365.58	1,0153085	49,3755501	
Maille 2 S	1555871.9657	9132457.9842	555821.42	6921365.52	1,0150317	49,3754959	
Maille 2 O	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	
Maille 3 N	1555912.1368	9132478.0007	555861.58	6921385.59	1,0155773	49,3756854	15 000
Maille 3 E	1555912.3289	9132458.0596	555861.80	6921365.65	1,0155873	49,3755062	
Maille 3 S	1555892.0807	9132458.0218	555841.55	6921365.58	1,0153085	49,3755501	
Maille 3 O	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	
Maille 4 N	1555932.3216	9132478.0586	555881.77	6921385.68	1,0158552	49,3756907	13 000
Maille 4 E	1555932.2508	9132458.0968	555881.73	6921365.71	1,0158615	49,3755113	
Maille 4 S	1555912.3289	9132458.0596	555861.80	6921365.65	1,0155873	49,3755062	
Maille 4 O	1555912.1368	9132478.0007	555861.58	6921385.59	1,0155773	49,3756854	
Maille 5 N	1555872.1082	9132498.1512	555821.51	6921405.70	1,0150189	49,3758569	5 300
Maille 5 E	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	
Maille 5 S	1555851.917	9132478.02	555801.34	6921385.53	1,0147483	49,3756712	
Maille 5 O	1555851.9234	9132498.0933	555801.32	6921405.61	1,0147411	49,3758516	
Maille 6 N	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	5 500
Maille 6 E	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	
Maille 6 S	1555872.0368	9132478.0135	555821.47	6921385.55	1,0150253	49,3756759	
Maille 6 O	1555872.1082	9132498.1512	555821.51	6921405.70	1,0150189	49,3758569	
Maille 7 N	1555911.9438	9132498.0331	555861.36	6921405.63	1,0155674	49,3758654	9500
Maille 7 E	1555912.1368	9132478.0007	555861.58	6921385.59	1,0155773	49,3756854	
Maille 7 S	1555892.0422	9132478.0071	555841.48	6921385.57	1,0153007	49,3756806	
Maille 7 O	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	
Maille 8 N	1555891.9649	9132518.0893	555841.35	6921425.67	1,015285	49,3760409	16 000
Maille 8 E	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	
Maille 8 S	1555872.1082	9132498.1512	555821.51	6921405.70	1,0150189	49,3758569	
Maille 8 O	1555872.179	9132518.113	555821.55	6921425.66	1,0150126	49,3760364	
Maille 9 N	1555911.7508	9132518.0656	555861.14	6921425.67	1,0155574	49,3760454	9 200
Maille 9 E	1555911.9438	9132498.0331	555861.36	6921405.63	1,0155674	49,3758654	
Maille 9 S	1555892.0035	9132498.0922	555841.41	6921405.66	1,0152928	49,3758612	
Maille 9 O	1555891.9649	9132518.0893	555841.35	6921425.67	1,015285	49,3760409	

Spot n° 5
(fond de fouille non prélevable car baigné par la nappe alluviale)

Point	X CC50	Y CC50	X L93	Y L93	Long WGS84	Lat WGS84	Teneur résiduelle C5-C40 en bord de fouille (mg/kg MS)
Maille 1 N	1555752	9132598	555701,22	6921505,41	1,0133329	49,3767258	12 000 / massif en béton
Maille 1 E	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 1 S	1555732	9132578	555681,24	6921485,38	1,013061	49,3765412	
Maille 1 O	1555732	9132598	555681,22	6921505,38	1,0130537	49,376721	6 600
Maille 2 N	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 2 E	1555752	9132558	555701,28	6921465,4	1,0133437	49,3763662	
Maille 2 S	1555732	9132558	555681,27	6921465,37	1,0130683	49,3763614	6 200
Maille 2 O	1555732	9132578	555681,24	6921485,38	1,013061	49,3765412	22 000 / massif en béton
Maille 3 N	1555772	9132578	555721,26	6921485,43	1,0136117	49,3765508	
Maille 3 E	1555772	9132558	555721,29	6921465,42	1,013619	49,376371	4 000
Maille 3 S	1555752	9132558	555701,28	6921465,4	1,0133437	49,3763662	2 700
Maille 3 O	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 4 N	1555772	9132598	555721,23	6921505,44	1,0136043	49,3767305	massif en béton
Maille 4 E	1555772	9132578	555721,26	6921485,43	1,0136117	49,3765508	5 200
Maille 4 S	1555752	9132578	555701,25	6921485,4	1,0133363	49,376546	
Maille 4 O	1555752	9132598	555701,22	6921505,41	1,0133329	49,3767258	

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2024-04-29-00001

Arrêté du 29 mars 2024 portant organisation de
la direction départementale des territoires et de
la mer de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du **29 MARS 2024**

portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 26 ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît Albertini, en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 8 juin 2020 portant nomination de M. Jean KUGLER, Ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-010 du 14 février 2024 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention de mutualisation confiant à la direction départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime la mission d'instruction des demandes d'autorisation de transports exceptionnels du territoire du département de l'Eure élaborée pour une durée indéterminée avec tacite reconduction, et une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;
- Vu l'avis rendu le 8 février 2024 par le comité social de l'administration (CSA) de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM) exerce sous l'autorité du préfet de la Seine-Maritime, les attributions définies à l'article 2 du décret du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles. Elle est compétente en matière de politiques d'aménagement et de développement durables des territoires et de politique de la mer et du littoral.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime est organisée comme suit à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- la direction ;
- six services localisés au siège :
 - service connaissance, aménagement et urbanisme (SCAU) ;
 - service prévention et éducation aux risques et gestion de crise (SPERIC) ;
 - service économie agricole (SEA) ;
 - service habitat (SH) ;
 - service mer, littoral et environnement marin (SMLEM) ;
 - service transitions, ressources et milieux (STRM) ;
- trois services territoriaux répartis sur trois arrondissements :
 - service territorial de Rouen (STR) ;
 - service territorial du Havre (STH) ;
 - service territorial de Dieppe (STD).

Les missions suivantes sont, par ailleurs, rattachées à la direction :

- mission grands projets immobiliers (MGPI) ;
- mission d'animation de la délégation inter-services de l'eau et de la nature (MADISEN). Elle dispose de l'appui du service transitions, ressources et milieux ;
- mission juridique en charge du contentieux et du conseil juridique ;
- mission performance ;
- mission stratégie territoriale.

Est positionnée auprès de la direction :

- la référente de proximité du secrétariat général commun départemental (SGCD). Elle assure un rôle d'interface entre la DDTM et le SGCD, notamment pour le suivi du contrat de service (fonctions supports, aide au pilotage et à la conduite du changement).

Article 3 - Le service connaissance, aménagement et urbanisme (SCAU) porte les enjeux de l'État dans les différentes procédures relatives à l'urbanisme (planification, application du droit des sols, fiscalité, accessibilité, règles de la construction) et à l'aménagement opérationnel (EcoQuartier, mobilité durable, aménagement commercial).

Il coordonne la connaissance des territoires et administre les données produites.

Il assure l'animation des missions relatives à la planification, l'accessibilité, l'application du droit des sols et la connaissance.

Le service connaissance, aménagement et urbanisme est organisé en **cinq bureaux** :

- management de la connaissance, prospectives ;
- accessibilité et construction ;
- planification, urbanisme opérationnel ;
- application du droit des sols ;
- fiscalité de l'urbanisme (*la mission fiscalité est intégrée au bureau ADS, avec la fin effective du bureau fiscalité de l'urbanisme programmée au 1^{er} septembre 2024, l'organigramme sera alors modifié en ce sens*).

Article 4 - Le service prévention, éducation aux risques et gestion de crise (SPERIC) met en œuvre les politiques de prévention des risques (technologiques et naturels), ainsi que d'éducation et de sécurité routières.

Il contribue à l'amélioration de la connaissance des risques sur le territoire et élabore les plans de prévention des risques naturels. En période de crise, il est un appui technique du préfet pour les politiques des ministères de tutelle. Il coordonne la politique départementale de sécurité routière et gère les examens du permis de conduire.

Le service prévention, éducation aux risques et gestion de crise est organisé en **quatre bureaux** :

- risques naturels et technologiques ;
- gestion de crise, réglementation des transports ;
- sécurité routière, transports exceptionnels ;
- éducation routière .

Article 5 - Le service économie agricole (SEA) est chargé de la mise en œuvre, au niveau départemental, des politiques agricoles et agro-environnementales nationale et communautaire. Dans le cadre des priorités régionales, et en concertation avec les organisations professionnelles agricoles et les représentants de la société civile, il définit les priorités de la politique agricole départementale en veillant à l'efficacité des actions ainsi qu'à leur adaptation aux spécificités du territoire.

Le service économie agricole est organisé en **trois bureaux** :

- politique agricole commune, de l'alimentation et des crises ;
- structures agricoles ;
- transition agro-écologique.

Article 6 - Le service habitat (SH) est chargé des politiques du logement, de l'amélioration de l'habitat, et de l'accueil des gens du voyage. Il est chargé des délégations locales de l'ANAH et de l'ANRU. Il assure le suivi de la programmation des aides à la pierre en lien avec les délégataires, l'instruction, le suivi financier et leurs contrôles. Il est chargé de la commission départementale de conciliation et de la tutelle de l'Etat sur les bailleurs sociaux. Il participe au pilotage et à la mise en œuvre des politiques de la ville et de lutte contre l'habitat indigne.

Le service habitat est organisé en **trois bureaux et deux missions** :

- bureau politique de l'habitat et suivi des bailleurs ;
- bureau aides à la construction et à l'habitat social ;
- bureau habitat ancien ;
- Mission de lutte contre l'habitat indigne ;
- Mission renouvellement urbain.

Article 7 - Le service mer littoral et environnement marin (SMLEM) est chargé, sous l'autorité de chaque préfet de département concerné (Seine-Maritime et Eure), et sous l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord (dans le cadre de l'action de l'Etat en mer), d'encadrer les activités maritimes, littorales et portuaires tant professionnelles que de loisirs ainsi que les sujets relevant de l'environnement marin. Il apporte un appui technique aux préfets et aux collectivités territoriales sur les sujets maritimes, littoraux et portuaires.

Le service est organisé comme suit :

- un département actions interministérielles de la mer, du littoral et portuaires, localisé à Dieppe et sous l'autorité duquel sont placées :
 - la capitainerie de Dieppe ;
 - la capitainerie du Tréport ;
 - l'unité littorale des affaires maritimes localisées à Dieppe ;
 - un bureau des marins et usages de la mer, localisé à Dieppe et à Rouen.

Article 8 - Le service transitions, ressources et milieux (STRM) est chargé de mettre en œuvre les politiques de l'État dans les domaines de l'eau, de la nature et de la transition énergétique.

A ce titre, il porte les enjeux de préservation et de restauration de la biodiversité et des milieux aquatiques, de gestion de la ressource en eau, dans les avis et instructions de l'État sur les projets d'aménagement ainsi qu'au travers de missions de police de l'environnement. Il œuvre pour le maintien de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique, de la gestion forestière, et contribue à la protection des sites et paysages et à la préservation du foncier. Il contribue également à la MADISEN.

Le service transitions, ressources et milieux est organisé en **quatre bureaux** :

- milieux aquatiques et marins ;
- protection de la ressource en eau ;
- nature, biodiversité et stratégie foncière ;
- transitions énergétique et écologique.

Article 9 - Les services territoriaux répondent à deux finalités :

- être les services de proximité de la direction départementale des territoires et de la mer pour les élus et les citoyens sur les territoires qu'ils couvrent, tant sur le volet réglementaire (planification, prévention des risques...) que sur le portage des politiques auprès des collectivités territoriales et sur l'appui aux établissements publics de coopération intercommunale (conseil aux territoires et accompagnement de projets) ;
- veiller à la cohérence des actions de la direction départementale des territoires et de la mer sur les territoires qu'ils couvrent grâce à la mise en œuvre d'une approche transversale et interministérielle des problématiques et des projets, avec les services du siège experts et animateurs des filières.

Le service territorial de Rouen, est organisé en mode projet autour de :

- deux missions :
 - mission prospective et appui méthodologique aux représentants territoriaux ;
 - mission inter-services de l'aménagement.
- trois pôles :
 - ressources et outils ;
 - planification des transitions ;
 - conseil aux territoires (référents territoriaux).

Le service territorial du Havre, localisé au Havre, comprend :

- un bureau d'appui études et connaissance ;
- un pôle équipe projet constitué par :
 - des référents territoriaux ;
 - des chefs de projet (environnement, risque et aménagement, planification, urbanisme littoral et urbanisme habitat).

Le service territorial de Dieppe, localisé à Dieppe, comprend :

- des référents territoriaux ;
- un pôle compétences territoriales et accompagnement de projet constitué par :
 - un bureau risques, environnement et contrôles ;
 - un bureau planification et habitat ;
 - un bureau connaissance.

Article 10 - Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de notification avec abrogation de l'arrêté n° 76-2022-203 du 22 décembre 2022 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 11 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Seine-Maritime, et dont copie leur sera adressée.

Fait à Rouen, le

29 MARS 2024

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-02-22-00014

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT
APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES
MODALITES D INTERFACE MARITIMES,
ZONALES ET DEPARTEMENTALES DES
DISPOSITIFS ORSEC
POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA
SEINE-MARITIME, DE L'EURE,
DU CALVADOS ET DE LA MANCHE



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Préfecture de la Seine-Maritime

Préfecture de l'Eure

Préfecture du Calvados

Préfecture de la Manche

ORSEC - INTERFACE TERRE-MER MANCHE MER DU NORD

Dispositions générales

relatives à l'interface des opérations maritimes et terrestres de secours pour faire face aux événements maritimes majeurs

Volet relatif aux procédures

- **de secours maritime de grande ampleur (SMGA)**
- **d'assistance aux navires en difficulté (ANED)**
- **de lutte contre une pollution marine majeure (POLMAR)**



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT
APPROBATION ET MISE EN VIGUEUR DES MODALITES D'INTERFACE MARITIMES, ZONALES
ET DEPARTEMENTALES DES DISPOSITIFS ORSEC
POUR LES DÉPARTEMENTS DE LA SEINE-MARITIME, DE L'EURE,
DU CALVADOS ET DE LA MANCHE**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine
Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
Le préfet de la Seine-Maritime
Le préfet de l'Eure
Le préfet du Calvados
Le préfet de la Manche

- Vu** la directive 2002/59/CE du 27 juin 2002 modifiée relative à la mise en place d'un système communautaire de suivi du trafic des navires et d'information ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le code de la défense, notamment son article R*1311-1 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L742-12 à L742-15 ; et les articles R. * 122-2 à R. * 122-12 relatifs aux attributions du préfet de zone de défense ;
- Vu** le code des transports, notamment ses articles L. 5331-3 ainsi que R. 5331-27 à 29 ;
- Vu** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-166 du 2 février 2012 portant désignation des autorités administratives compétentes en matière d'accueil dans les ports des navires ayant besoin d'assistance ;
- Vu** l'instruction du premier ministre en date du 28 mai 2009 relative aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental pour faire face aux événements maritimes majeurs ;
- Vu** l'instruction du premier ministre en date du 24 avril 2012 relative à l'établissement des dispositions spécifiques à l'accueil dans un lieu de refuge d'un navire ayant besoin d'assistance de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental ;
- Vu** l'instruction du premier ministre en date du 13 mai 2013, relative à l'établissement des dispositions spécifiques « sauvetage maritime de grande ampleur » de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonale et de l'ORSEC départementale ;

- Vu** l'instruction du premier ministre du 28 juillet 2021 relative à l'organisation de l'aide médicale en mer ;
- Vu** l'instruction du premier ministre du 19 juillet 2022 relative à la lutte contre la pollution du milieu marin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2017 modifié le 13 juin 2022 portant approbation du dispositif ORSEC zonal de la zone de défense et de sécurité Ouest ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2012 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 avril 2022 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 mars 2012 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental du Calvados ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2007 portant approbation des dispositions générales du dispositif opérationnel ORSEC départemental de la Manche ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2020 portant approbation et mise en vigueur du dispositif ORSEC maritime de la Manche et de la mer du Nord.

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les modalités d'interface applicables aux opérations de sécurité civile en mer (sauvetage en mer et sauvetage maritime de grande ampleur, pollution, assistance aux navires en difficulté) font l'objet des dispositions générales annexées au présent arrêté.

Elles sont applicables à compter de ce jour dans les départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Article 2

Les présentes dispositions générales d'interface maritime, zonale et départementale font partie intégrante des dispositifs ORSEC arrêtés respectivement par le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et les préfets de départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Ces dispositions générales d'interface comprennent un corps de texte et des annexes génériques qui détaillent les grands principes et procédures de l'interface terre-mer.

Elles sont complétées par des dispositions spécifiques détaillant, sous forme d'appendices, les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente.

Le préfet de département assure la diffusion de la version actualisée de ces appendices à destination de la préfecture maritime, de la préfecture de zone de défense et de sécurité et des centres opérationnels concernés. Il en assure également la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Article 3

Le présent arrêté peut être consulté auprès de la préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord, de la préfecture de défense et de sécurité de la zone Ouest, des préfectures de départements de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et des directions départementales des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche.

Article 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Pour la partie terrestre :

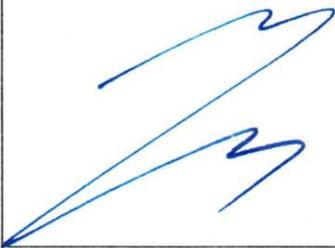
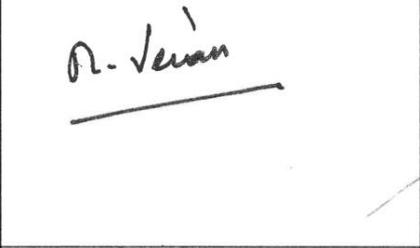
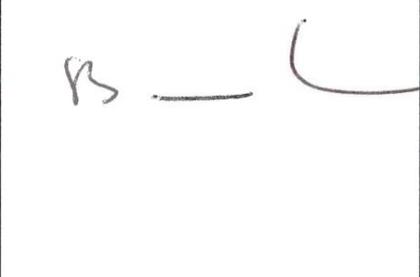
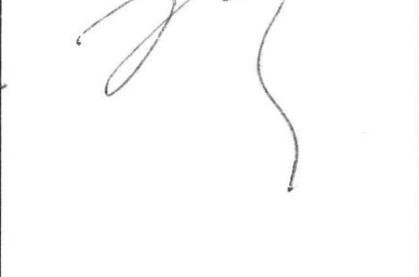
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone, les sous-préfets, directeurs de cabinet des départements, les sous-préfets d'arrondissement, les directeurs départementaux des territoires et de la mer, les directeurs départementaux des services, le chef d'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest, les commandants de groupement de gendarmerie, les directeurs départementaux de la sécurité publique, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, les maires des communes et les directeurs de ports des départements concernés.

- Pour la partie maritime :

L'administrateur général des affaires maritimes adjoint au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord pour l'action de l'Etat en mer, les directeurs des CROSS Gris-Nez et Jobourg, les directeurs départementaux des territoires et de la mer et leurs adjoints délégués à la mer et au littoral, les commandants des ports intéressés et les directeurs des administrations intervenant en mer.

Article 5

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, du Calvados et de la Manche et de la préfecture maritime de la Manche et de la Mer du Nord (www.premar-manche.gouv.fr).

<p>Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine</p>	<p>Le préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord</p>	<p>Le préfet de la Seine-Maritime</p>
<p>Date : 22 février 2024</p> 	<p>Date : 22 février 2024</p> 	<p>Date : 22 février 2024</p> 
<p>Le préfet de l'Eure</p>	<p>Le préfet du Calvados</p>	<p>Le préfet de la Manche</p>
<p>Date : 22 FEV. 2024</p>  <p>Le préfet Simon BABRE</p>	<p>Date : 22 février 2024</p> 	<p>Date : 22 février 2024</p> 

SOMMAIRE

LISTE DE DIFFUSION

INTRODUCTION

I – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)

II – ASSISTANCE D'UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED) ET ACCUEIL A TERRE

III – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

ANNEXE 1 : DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION DES OPERATIONS DE SECOURS

ANNEXE 2 : MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

ANNEXE 3 : CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

ANNEXE 4 : GLOSSAIRE

APPENDICE 0 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

APPENDICE 1 : ANNUAIRE DE CRISE

INTRODUCTION

Le dispositif ORSEC maritime est un dispositif permanent de veille et de réaction à un événement se déroulant en mer. Le dispositif ORSEC départemental est activé par le préfet du département qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de zone de défense et de sécurité. Le dispositif ORSEC zonal est activé par le préfet de zone de défense et de sécurité qui en informe la préfecture maritime ainsi que la préfecture de département.

Le présent arrêté interpréfectoral intervient en application de l'instruction du premier ministre du 28 mai 2009 relatives aux dispositions générales de l'ORSEC maritime, de l'ORSEC zonal et de l'ORSEC départemental, pour faire face aux événements maritimes majeurs. Il détermine les modalités d'interface entre les opérations conduites en mer et à terre communes aux opérations de "sauvetage maritime de grande ampleur", d'"assistance aux navires en difficulté" et de "lutte contre les pollutions maritimes" engagées en application des dispositifs ORSEC.

Ces dispositions d'interface sont approuvées conjointement par le préfet maritime, le préfet de zone de défense et de sécurité et les préfets de département.

Ce document précise les modalités spécifiques d'organisation :

- de l'accueil et de la prise en charge à terre d'un grand nombre de personnes victimes d'un sinistre en mer ;
- de l'accueil et de la prise en charge d'un navire en difficulté nécessitant d'être mis à l'abri ;
- de la lutte en mer et à terre contre une pollution maritime majeure et de la prise en charge à terre des polluants récupérés en mer.

Dispositions communes

L'interface entre la mer et la terre peut s'effectuer à trois niveaux :

- entre autorités préfectorales ;
- entre structures chargées de la gestion de crise ;
- entre structures chargées de la conduite de l'intervention.

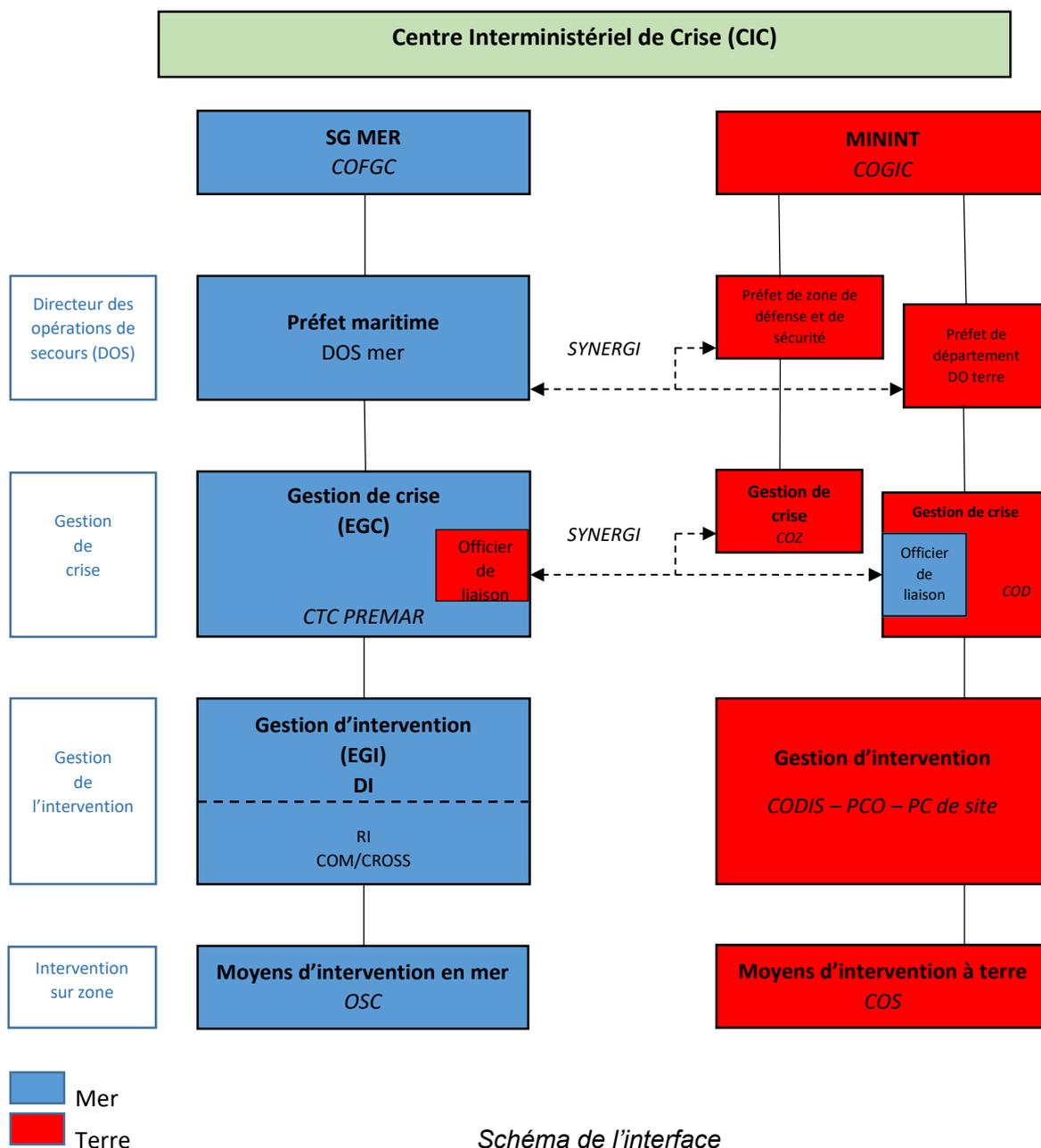


Schéma de l'interface

Lorsque des moyens d'intervention terrestres sont projetés en mer, les moyens terrestres passent sous la conduite opérationnelle de l'équipe de gestion de l'intervention (EGI) concernée.

Le préfet maritime veille à l'information rapide des autorités préfectorales concernées à terre. Dans un premier temps, l'officier d'astreinte « action de l'État en mer » de la préfecture maritime informe les préfectures concernées (département + zone) de l'évènement de mer. Ensuite, en cas d'activation, l'équipe de gestion de crise (EGC) devient l'interlocuteur du centre opérationnel départemental (COD) et/ou du centre opérationnel zonal (COZ).

Les modes de communication sont :

- Dans un premier temps : le compte rendu par téléphone dans les meilleurs délais.
L'échange débute entre les astreintes terrestres compétentes et l'officier d'astreinte « Action de l'État en mer » (AEM). Il peut se faire par audio ou visioconférence, selon les modalités fixées en annexe 3.

- Dans un second temps :
 - l'information régulière des services de l'État par l'alimentation des systèmes d'information dédiés (SYNERGI 2.0, SINUS, SYNAPSE), selon les modalités fixées en annexe 2.

Dans la mesure du possible :

- la constitution, au sein du CROSS, d'une cellule interface à l'EGI (équipe de gestion de l'intervention) ;
- l'échange d'officiers ou cadres de liaison à l'EGC / COD: leur présence est destinée à faciliter les contacts, la mise en commun des informations et la coordination de la gestion de l'événement. À titre d'exemple, le directeur départemental des territoires et de la mer / délégué à la mer et au littoral (DDTM/DML) ou son représentant, en sa qualité de représentant permanent du préfet maritime peut faire fonction d'officier de liaison au COD. De même, notamment pour des crises de longue durée, un officier de gestion de crise de la préfecture de zone de défense et de sécurité, de la préfecture de département ou d'une sous-préfecture, pourraient représenter leurs autorités respectives auprès de l'EGC activée à la préfecture maritime ;
- des points de situation réguliers entre autorités en charge de la gestion de crise, selon les modalités fixées en annexe 4, et à un rythme qu'elles définissent en fonction du besoin opérationnel ;
- le document de transfert d'autorité (TOA).

Modalités d'information entre directeurs des opérations de secours (DO) et de transfert de la responsabilité de gestion d'un évènement

Le préfet maritime décide de la suspension et de l'arrêt des opérations en mer sur proposition du directeur intervention (chef EGI). Il en informe les préfets de département et le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest.

L'EGI reste en liaison avec le centre opérationnel gérant les opérations terrestres (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours – CODIS ou poste de commandement opérationnel – PCO) jusqu'à la fin de l'intervention terrestre.

Une fois l'intervention en mer achevée, l'EGI se tient à la disposition du CODIS (ou du PCO) pour répondre à d'éventuelles demandes de concours afin de faciliter la poursuite de l'intervention à terre. De la même façon, l'EGC reste en contact avec le COD / COZ afin de faciliter la continuité de la gestion de la crise à terre.

Un document de transfert de la direction des opérations de secours maritimes (TOA - cf. annexe 1), établi par la préfecture maritime, assure l'information du directeur des opérations à terre (préfet de département) en vue de la prise en charge par ce dernier, dans ses limites géographiques de compétence, d'un navire sinistré.

Ce document est renseigné selon un processus itératif par échanges entre l'EGC et le COD concerné. Il est complété et/ou modifié au vu des informations acquises par l'EGC, d'initiative ou sur demande du COD.

Gestion de la communication

La communication vers les médias est assurée par le service communication de la préfecture maritime pour ce qui concerne le déroulement des opérations en mer et le service de communication de la préfecture de département, ou, le cas échéant, de zone, pour ce qui concerne les opérations à terre.

Ces actions de communication sont conduites en concertation permanente et sont, dans la mesure du possible, conjointes jusqu'au terme des opérations maritimes (échange d'officiers de liaison, communiqués et points presse communs, etc.). L'armateur du ou des navires impliqués, également fortement sollicité par les médias, est systématiquement associé à ces actions.

I. – SAUVETAGE MARITIME (SAR et SMGA)

A. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage de naufragés (SAR)

Echange d'informations

En préparation du débarquement des naufragés à terre, un échange téléphonique doit être réalisé en fonction de la nature et de la complexité de ou des événements en mer. Cet échange comprend la préfecture de zone de défense et de sécurité, la préfecture maritime, la ou les préfectures concernées. Il peut se fonder sur le canevas détaillé en annexe 3.

B. – Dispositions relatives aux opérations de sauvetage maritime de grande ampleur (SMGA)

Modalités du choix des points de débarquement

Les dispositions spécifiques SMGA concernent la conduite et l'accueil des naufragés d'un ou de plusieurs navires sinistrés dans un lieu sûr et, dans la mesure du possible, leur prise en charge à terre. Cette opération ne relève pas des procédures d'admission d'un navire en difficulté dans un lieu refuge.

L'EGI SAR, en liaison avec le CODIS, le SCMM et l'autorité portuaire concernées, propose au DOS mer le ou les point(s) de débarquement des naufragés ainsi que le ou les point(s) de rassemblement des victimes, et ce afin d'anticiper le dispositif terrestre au plus tôt. Le capitaine du navire impliqué est associé à l'élaboration de cette proposition.

Sauf cas de force majeure, le choix du point de débarquement s'effectue sur la liste des points répertoriés dans les appendices techniques SAR/SMGA. Il tient compte notamment : de la situation nautique et des caractéristiques du navire (analyse EGI en lien avec la capitainerie) ; des pathologies des victimes et des infrastructures médicales accessibles (profondeur médicale – expertise SCMM) ; de l'accessibilité et des facilités d'organisation de l'accueil des victimes à terre (expertise CODIS). La cellule Anticipation de l'EGC concourt à cette analyse.

Le choix des points de débarquement est un élément déterminant de la stratégie des opérations maritimes et terrestres de secours. Sur la base de la proposition émise par l'EGI SAR (DI : Directeur d'Intervention), cette décision est prise dans les délais les plus brefs par le préfet maritime (DOS mer) et le préfet de département (DO Terre) en liaison avec le préfet de zone de défense et de sécurité.

Lorsque le département d'accueil des naufragés ne peut être immédiatement déterminé, le préfet maritime informe, en premier lieu, le préfet de zone de défense et de sécurité. Le COZ retransmet l'information à tous les départements potentiellement concernés.

Les directeurs des grands ports maritimes et les autorités portuaires du ou des point(s) de débarquement choisi(s), informés sans délai par la préfecture maritime/EGC, prêtent leur concours à la mise en place du dispositif d'accueil des naufragés.

Information des familles

Une cellule d'information du public (CIP) est mise en place à la préfecture de département. Elle reçoit les informations communiquées par les services de communication impliqués. Cette cellule dispose d'un numéro d'appel diffusé au public dès le déclenchement du dispositif. Le numéro de cette cellule est communiqué aux standards du CROSS, du CODIS et de la préfecture maritime pour que ceux-ci le transmettent aux familles sans perturber la chaîne opérationnelle. Si l'armateur prend des dispositions pour répondre aux interrogations des familles, il est recherché la mise en œuvre d'une étroite concertation avec le dispositif mis en place à ces mêmes fins par les services de l'Etat.

II. – ASSISTANCE D’UN NAVIRE EN DIFFICULTE (ANED)

Modalités de choix du lieu refuge ou du maintien en mer

Un navire en difficulté est maintenu en mer ou mis à l’abri à la suite d’une première phase d’évaluation et d’assistance. Dans ce dernier cas, le préfet maritime décide du lieu d’accueil du navire, que ce lieu soit situé dans un port ou dans un abri extérieur à un port.

Phase d’évaluation : le préfet maritime recueille les informations nécessaires à sa décision auprès :

- du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- des préfets de départements concernés ;
- de l’autorité portuaire ;
- de tout autre interlocuteur qu’il juge nécessaire de consulter.

Il tient informé ces différentes autorités en tant que de besoin.

L’EGC peut procéder, en concertation avec l’EGI et en liaison avec la préfecture de zone et de défense, à une évaluation des risques encourus par le lieu refuge.

Phase de décision formelle : la détermination du lieu d’accueil du navire est prise après avis du préfet de zone de défense et de sécurité, en lien avec le préfet de département dont le ressort est exposé aux conséquences terrestres de l’évènement.

Le préfet maritime fait part du choix du lieu refuge au préfet de zone de défense et de sécurité et au préfet de département concerné.

Accueil du navire dans un port refuge

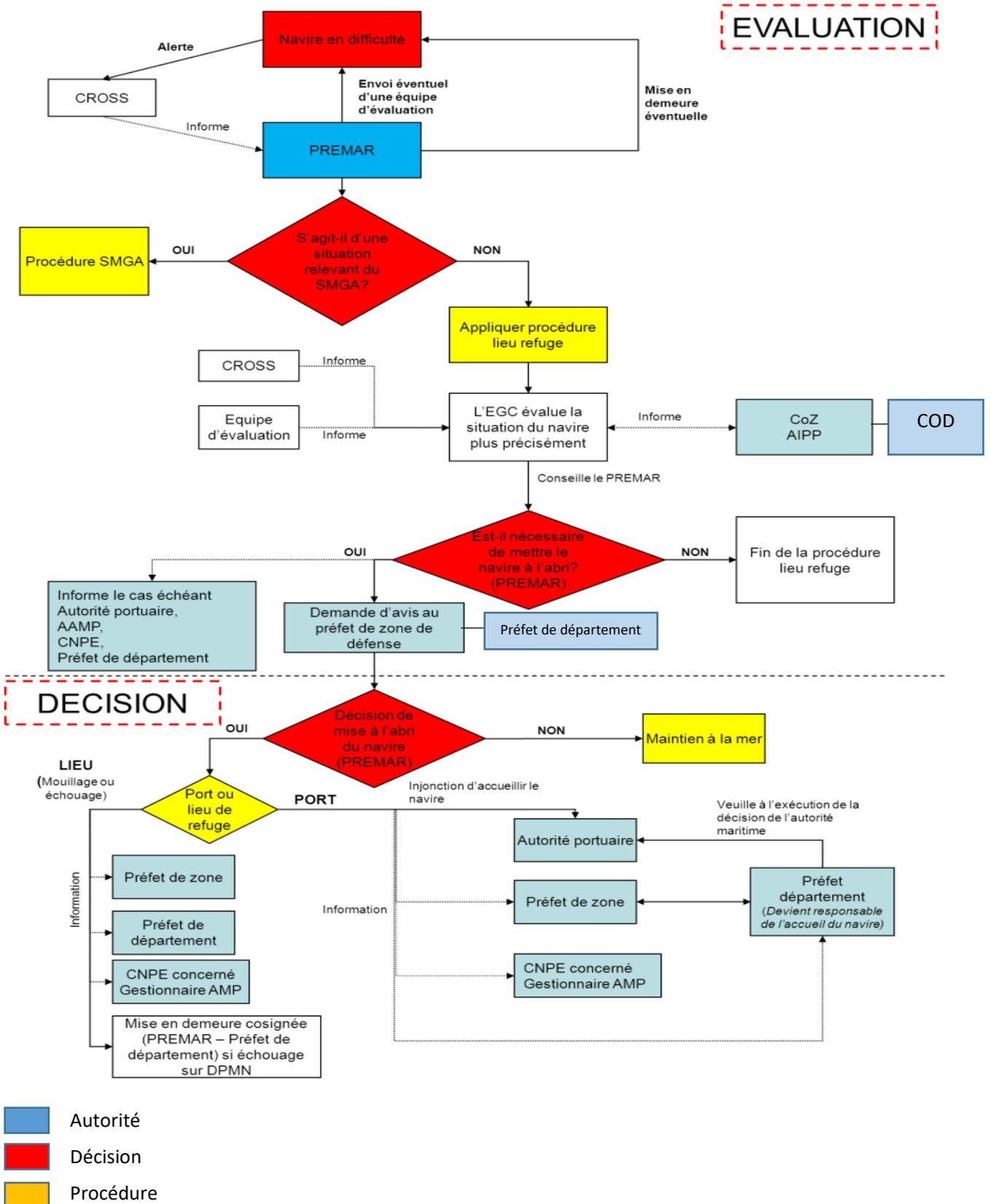
Dans le cas où le navire doit être mis à l’abri dans un port, le préfet maritime peut enjoindre à l’autorité portuaire d’accueillir ce navire. Le préfet de département veille à l’exécution de cette décision.

Lorsque le navire se trouve en approche du port désigné, le préfet maritime peut autoriser la montée à bord du navire d’une équipe d’évaluation portuaire (EEP). Durant son déploiement, l’équipe est placée sous l’autorité du préfet maritime jusqu’au transfert de la direction des opérations au préfet de département. Les données recueillies sont transmises au commandant de port, au préfet maritime et au CROSS.

Le préfet de département est responsable de l’accueil du navire à l’intérieur des limites administratives du port. Il peut adresser au propriétaire, à l’exploitant et/ou au capitaine du navire une mise en demeure de faire cesser le danger pour l’environnement portuaire.

Le préfet de département dispose du pouvoir de réquisition des moyens nécessaires.

Logigramme de choix du lieu refuge ou du maintien en mer



III. – LUTTE CONTRE UNE POLLUTION MARINE MAJEURE (POLMAR)

Opération de lutte en mer

Le préfet maritime est responsable de l'organisation et de la direction des opérations de lutte en mer (DOS mer).

- L'EGC définit les grandes orientations stratégiques, prépare les décisions du DOS, assure le lien avec les autorités terrestres de niveau préfectoral ou ministériel/gouvernemental et soutient la conduite de l'opération par l'EGI, notamment dans les domaines de l'expertise, de la logistique et en coordonnant la mise en place de renforts.
- L'EGI POLMAR (CENTOPS) assure la conduite des opérations de lutte anti-pollution en application de la stratégie générale et dans le respect des priorités définies par le DOS.

Le préfet de département est responsable du déchargement et du traitement des produits polluants.

- La DREAL de zone, les DREAL et les DDTM veillent à la continuité de la chaîne logistique et sont chargées du prétraitement des produits récupérés dans le cas où cette opération n'aurait pu être menée en mer.
- La DDTM/DML et les DREAL organisent l'accueil et le déchargement des polluants puis leur transit vers les sites de stockages intermédiaires et lourds identifiés par la DREAL de zone. Les modalités de déchargement de polluants dans les infrastructures portuaires sont précisées dans les plans POLMAR Terre des départements concernés.

Le préfet de zone de défense et de sécurité s'assure de la cohérence des actions terrestres et maritimes en liaison avec le préfet maritime.

Opérations de lutte en frange littorale

Le préfet maritime et le préfet de département sont responsables de l'organisation et de la direction des opérations de lutte, chacun dans son périmètre de responsabilité.

Le préfet de département concerné assure la direction des opérations à terre (DO terre) et peut activer les plans de réponses départementaux.

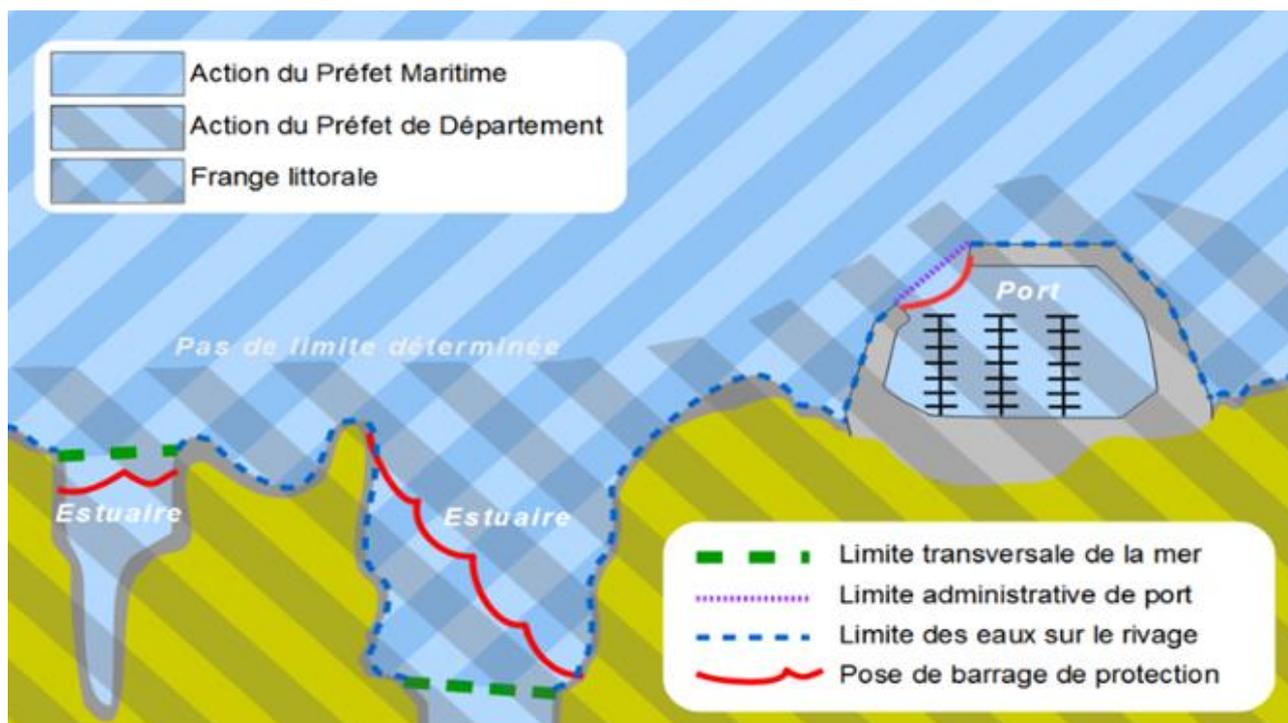
Les limites entre les domaines d'action des préfets des départements responsables de la direction des opérations à terre et des préfets maritimes responsables de la conduite des opérations en mer sont fixées par décret du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer.

La nature des côtes pouvant nécessiter des adaptations, on considérera dans la pratique que sont du ressort du préfet de département toutes les actions menées dans la frange littorale à partir de la terre, du ressort du préfet maritime les actions menées à partir de la mer.

La DDTM/DML, sur demande du préfet maritime, identifie les navires stationnés dans les ports et susceptibles de participer à la lutte en mer. Le préfet maritime, sur la base de cette liste de moyens, demande au préfet de département, la réquisition des navires privés. En cas d'urgence, il peut les mobiliser directement. Le préfet de département, par le biais de la DDTM/DML et de son correspondant POLMAR-Terre, identifie les moyens privés pouvant être sollicités pour la lutte en frange littorale depuis la terre (conchyliculteurs, pêcheurs, etc.).

L'inventaire du matériel de lutte antipollution est tenu à jour par le Pôle National d'Expertise (PNE) POLMAR Terre de la Direction Générale des Affaires Maritimes, de la Pêche et de l'Aquaculture (DGAMPA).

Schéma de l'action des préfets à l'interface



Atlas de sensibilité du littoral – grands principes de la définition d'une stratégie de lutte antipollution

Un atlas de sensibilité du littoral est établi par les DREAL pour chaque département du littoral.

Ces atlas sont disponibles en format papier à la préfecture maritime (EGC) et dans les préfectures terrestres concernées et seront à terme intégrés dans SYNAPSE. Ils peuvent servir à établir une stratégie de lutte en mer, dont la mise en œuvre est assurée par l'EGI POLMAR (choix des zones à traiter en priorité) et permettre aux préfectures de département d'opérer les choix de prépositionnement des moyens de lutte en frange littorale (en fonction des prévisions de dérive établies par le DOS mer et des enjeux à protéger en priorité en cas d'arrivée de pollution marine à la côte).

Dispositif d'interface

Afin de faciliter le fonctionnement de l'interface, un échange d'officiers de liaison sera systématiquement recherché :

- un officier de liaison de la DDTM/DML représentant la préfecture maritime est inséré au COD;
- un officier de liaison de la DML concernée, ou de l'EMIZ Ouest si plusieurs départements sont concernés, est inséré à l'EGC lorsque la pollution marine est susceptible d'atteindre le littoral.

ANNEXE 1 :

DOCUMENT DE TRANSFERT DE LA DIRECTION DES OPÉRATIONS

Document de transfert d'autorité

Modalité de transfert de compétence

<p>Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du nord</p> <p align="center">—</p> <p>Préfecture de département :</p>
<p>Transfert à quai le XX/XX/XXXX à XXhXX</p>
<p>Lieu : port X, quai X, X bord à quai</p>
<p>Navire impliqué :</p>

Coordination générale

<p align="center">Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du nord</p> <p align="center">Directeur des opérations « Mer »</p> <p align="center">Titre, Nom, Prénom :</p>	<p align="center"><u>Signature de l'autorité</u></p>
<p align="center">Préfecture de département</p> <p align="center">Directeur des opérations « Terre »</p> <p align="center">Titre, Nom, Prénom :</p>	<p align="center"><u>Signature de l'autorité</u></p>

Points de contact au niveau « gestion de crise »	
<p align="center">Centre de traitement de crise (CTC) Préfecture maritime de la Manche et de la Mer du nord</p>	<p align="center">Centre opérationnel départemental (COD) Préfecture de département</p>
<p align="center">Responsable :</p> <p align="center">Mél :</p> <p align="center">Tél. :</p>	<p align="center">Responsable :</p> <p align="center">Mél :</p> <p align="center">Tél. :</p>

1. RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU NAVIRE IMPLIQUÉ

Nom du navire :

Détails techniques : se reporter à la fiche navire en annexe « fiche LLOYD'S ».

2. COMPAGNIE IMPLIQUÉE

Armateur	
Propriétaire	
Coordonnés	
Points de contact	
Commentaire	

P&I et assureurs	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Société de classification du navire remorqué	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Avocats	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Agent consignataire dans le port de prise en charge	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

Société ayant réalisé le remorquage	
Nom	
Coordonnées	
Commentaire	

3. PERSONNES À BORD

- LISTE D'EQUIPAGE EN ANNEXE
- LISTE DES PASSAGERS EN ANNEXE

Personnes		
Équipage	Nombre	
	Composition	
	Nationalités	
Passagers	Nombre	
	Nationalités	
Équipe(s) d'évaluation et d'intervention	PREMAR	
	EPP (Équipe d'évaluation portuaire)	

Bilan victimaire			
Bilan provisoire	- Suivi des impliqués : extrait de SINUS en annexe + complément (évacuation précoce, volume de personnes non sinusées)		
		Nombre	Localisation si connue
	Décédés		
	UA		
	UR		
	Impliqués		

4. MARCHANDISES

- MANIFESTE DE CARGAISON EN ANNEXE

Marchandises	
Marchandises déclarées	Qualité et quantité
Matières dangereuses	Qualité et quantité
Risque NRBC	
Véhicules	

5. SITUATION DU NAVIRE À XXHXX

Risque de perte de flottaison ou de stabilité	
Intégrité de la coque	
Gîte en degrés (b/t)	Évolutive ?
Voies d'eau internes	Etanchées ?

État du navire	
État général du navire	
Situation des appareils de remorquage	
Situation des appareils de mouillage et d'amarrage	

Conduite nautique et manœuvrabilité	
Propulsion	
Risques identifiés	
Préparation pour le remorquage	
Comportement du navire	
Besoins d'assistance Moyens portuaires (pilote, remorqueurs, lamaneurs)	

Risque POLMAR	
Evaluation des soutes	
Risques de pollutions identifiés	

Risques ordre public	
Le navire fait-il l'objet d'un attentat terroriste et/ou d'une prise d'otage	
Évaluation des risques pour les personnes dans l'environnement du navire	
Mesures particulières préconisées	

Information nautique	
AVURNAV	
Moyens d'escorte	

6. POLICE DU PLAN D'EAU

Bulle nautique	Référence :
Bulle aérienne	Référence :
Position dynamique du navire	Coordonnées (WGS84) à XXHXX :
Moyens d'escorte	

7. MEDIA

Points de contact	
Officier de communication régionale Préfecture maritime	Bureau de communication interministérielle Préfecture

COMMENTAIRES LIBRES :

ANNEXE 2 :

MODALITES D'USAGE DES OUTILS D'AIDE A LA DECISION

1. SYNERGI 2.0

L'application informatique SYNERGI 2.0 est un outil de partage de l'information entre services et autorités. Ce partage concerne des informations à validité permanente (documentation de base, annuaires, listes de contacts pré-identifiés, etc.) ou temporaire (suivi d'évènements particuliers).

La décision de création d'un évènement dans le domaine ORSEC maritime relève de la préfecture maritime.

Une fois l'évènement ouvert, la préfecture maritime en informe :

- le CROSS concerné ;
- l'officier de veille opérationnelle du centre opérationnel de la fonction garde-côte (CoFGC) ;
- les acteurs terrestres concernés par la gestion de crise (COD, COZ Ouest).

2. SYNAPSE

La plateforme SIG (système d'information géographique) SYNAPSE (système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise) est un outil de synthèse et d'aide à la décision à l'intention des autorités. Elle permet de doter la chaîne opérationnelle de planification et de gestion de crise d'applications cartographiques sécurisées, collaboratives et partagées intégrant une source unique d'information géographique.

Les appendices ont vocation à être intégrés à terme dans ce système d'information.

3. SINUS

Le système d'identification et de suivi des victimes SINUS (système d'information numérique standardisé) permet de disposer d'un bilan fiabilisé et partagé entre les acteurs concernés par ce volet de la gestion de crise. Cet outil répond au besoin de dénombrement des victimes et à leur suivi dans la chaîne médicale.

Le système SINUS est activé lors du déploiement de l'ORSEC niveau 3.

La création d'un évènement en mer relève des marins pompiers de Cherbourg.

ANNEXE 3 : CANEVAS DE L'AUDIOCONFERENCE DES AUTORITES DE GESTION DE CRISE

1. Bilan circonstanciel

Circonstances de l'évènement : *chronologie synthétique, navire impliqué, localisation, décompte des naufragés, marchandises, compagnie et acteurs externes impliqués...*

Conditions météorologiques : *sur zone, à venir, température de l'eau...*

Dispositif engagé : *moyens engagés (sur place, à terre, dans les airs...), mesures déjà mises en place...*

2. Bilan sanitaire (si nécessaire)

Point de situation : *équipage, passagers, UA, UR, blessés, décès, impliqués, niveau de médicalisation en mer...*

Stratégie mise en place : *aucune médicalisation, prise en charge par l'équipe médicale sur place, renfort médical, évacuation, médicalisation sur place, mise en place PMA...*

Résultats des actions menées : *naufragés pris en charge, évacués...*

3. Bilan environnemental (si nécessaire)

Point de situation : *origine de la pollution, nature du polluant, dimensions...*

Stratégie mise en place : *suivi et surveillance de l'évolution, mode opératoire, conditions d'intervention, stratégie de lutte, lieu de l'opération de lutte, sécurisation du plan d'eau...*

Résultats des actions menées : *moyens de détection et d'observation déployés, effets sur le polluant...*

4. Bilan d'intervention

Point de situation : *sécurisation du navire, risques particuliers (incendie, NRBC...)*

Moyens engagés :

Expertise requise : *police judiciaire, police du plan d'eau...*

Bilan du ou des dispositif(s) déployé(s) :

- SMGA :
- POLMAR :
- ANED :

5. Éléments de communication

Actions menées : *numéro vert déployé par la compagnie/préfecture...*

Stratégie : *communiqué de presse, interview...*

Éléments de langages :

6. Synthèse des actions à mener (Anticipation, priorités)

Priorités :

Besoins : *renfort matériel, humain, médical...*

Propositions de plans futurs :

ANNEXE 4 :

GLOSSAIRE

A

ADRASEC	Association départementale des radioamateurs au service de la sécurité civile
AEM	Action de l'Etat en mer
AESM	Autorité européenne de sécurité maritime (EMSA)
AIPPP	Autorité investie de l'autorité de police portuaire
AMP	Aires marines protégées
ANED	Assistance à navire en difficulté
ARCC	Aeronautical rescue coordination centre (centre de coordination des secours aéronautiques)
ARS	Agence régionale de santé
AVURNAV	Avis urgent aux navigateurs

B

BEA	Bureau d'enquêtes sur les événements de mer
BMS	Bulletin météorologique spécial
BSAD	Bâtiment de soutien d'assistance et de dépollution

C

CAPINAV	Capacité nationale de renfort pour les interventions à bord des navires
CCMM	Centre de consultation médicale maritime
CEDRE	Centre de documentation, de recherche et d'expérimentations sur les pollutions accidentelles des eaux
CEPPOL	Centre d'expertises pratiques de lutte antipollution
CIC	Cellule interministérielle de crise
CIP	Cellule d'information du public
CMS	Coordonnateur de mission de sauvetage
COD	Centre opérationnel départemental
CODIS	Centre opérationnel départemental d'Incendie et de secours
CODouanes	Centre opérationnel des douanes
CoFGC	Centre opérationnel de la fonction garde-côte
COGIC	Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
COM	Centre des opérations maritimes
CECLANT	Etat-major de l'amiral commandant la zone maritime Atlantique
COS	Commandant des opérations de secours
CORG	Centre d'opération et de renseignement de la gendarmerie nationale
COZ	Centre opérationnel de zone
CROSS	Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage
CSN	Centre de sécurité des navires
CTC	Centre de traitement des crises de la préfecture maritime

D

DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises
DI	Directeur d'intervention
DIRM	Direction interrégionale de la mer
DML	Délégué à la mer et au littoral
DO	Directeur des opérations
DOS	Directeur des opérations de secours
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSM mer	Directeur des soins médicaux en mer
DST	Dispositif de séparation du trafic (Traffic separation scheme, TSS)

E

ECAM	Equipe conseil pour l'aide médicale
EEI	Equipe d'évaluation/d'intervention
EEP	Equipe d'évaluation portuaire
EGI	Equipe de gestion d'intervention
EGC	Equipe de gestion de crise
EMIZ	Etat-major interministériel de zone
EPI	Equipements de protection individuelle
EVASAN	Evacuation sanitaire
EVAMED	Evacuation médicalisée

G

GENDMAR	Gendarmerie maritime
GDP	Groupement de plongeurs démineurs

H

HNS	Hazardous or noxious substances (substances nocives ou dangereuses)
-----	---

I

IFREMER	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques
INMARSAT	International mobile satellite organisation (organisation internationale de télécommunications mobiles par satellite)
IRSN	Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire
ISNPRPM	Inspecteur de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes

L

LASEM	Laboratoire d'analyses, de surveillance et d'expertise de la marine
-------	---

M

MAS	Maritime assistance service (service d'assistance maritime)
MANCHEPLAN	Plan d'intervention franco-britannique en cas de sinistre en Manche
MCA	Maritime and coastguard agency (Royaume-Uni)

MCAM Médecin conseil pour l'aide médicale
 MOTHY Modèle de dérive de nappe développé par METEO FRANCE

O

OAAEM Officier d'astreinte action de l'Etat en mer
 OCR Officier de communication régionale
 OL Officier de liaison
 OMI Organisation maritime internationale
 OPEM Officier de permanence état-major (COM Cherbourg)
 OPJ Officier de police judiciaire
 ORSEC Organisation de la réponse de sécurité civile
 OSC On scene coordinator (coordonnateur sur zone)

P

P&I Protection & indemnities (assureur maritime spécialisé)
 PCO Poste de commandement Opérationnel
 POI Plan d'opération interne
 POLMAR Pollution maritime
 POLREP Pollution report (rapport de pollution)
 PMA Poste médical avancé
 PREMAR Préfecture maritime
 PRV Point de rassemblement des victimes
 PSP Patrouilleur de service public

R

RCC Centre de coordination de sauvetage (rescue coordination center)
 RI Responsable d'intervention
 RIAS Remorqueur d'intervention, d'assistance et de sauvetage
 RTMD Règlement pour le transport des matières dangereuses

S

SAMU Service d'aide médicale urgente
 SAR Search and rescue (recherches et sauvetage)
 SCMM SAMU de coordination médicale maritime
 SDIS Service départemental d'incendie et de secours
 SIDPC Service interministériel de défense et de protection civile
 SGMER Secrétariat général de la mer
 SIG Système d'information géographique
 SIRACEDPC Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile
 SITREP Situation report (rapport de situation)
 SMDSM Système mondial de détresse et de sécurité maritime
 SMGA Secours maritime de grande ampleur
 SMUR-M Service mobile d'urgence et de réanimation maritime
 SNSM Société Nationale de Sauvetage en Mer
 SOLAS Safety of life at sea (sauvegarde de la vie humaine en mer)
 SRR Search and rescue region (région de recherche et sauvetage)
 SSA Service de santé des armées
 SYNAPSE Système numérique d'aide à la décision pour les situations de crise

SYNERGI	Système numérique d'échange, de remontée et de gestion de l'information
T	
TOA	Transfer of authorities (document de transfert d'autorité)
U	
UA	Urgence médicale absolue
UMIMM	Unité médicale d'intervention en milieu maritime
UR	Urgence médicale relative
V	
VTS	Vessel traffic service (service de trafic maritime, STM)

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- 32 F
- ARS de zone
- Centre de sécurité des navires : Le Havre, Caen, Rouen
- CEPPOL
- Commandant du grand port maritime du Havre
- Commandant du port de Dieppe
- Commandant du port de Fécamp
- Commandant du port de Caen-Ouistreham
- Commandant du port de Cherbourg
- CODIS 76
- CODIS 27
- CODIS 14
- CODIS 50
- CROSS Gris-Nez
- CROSS Jobourg
- DDTM 76
- DDTM 27
- DDTM / DML 14
- DDTM / DML 50
- DREAL de zone
- Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest (EMIZ, COZ)
- Préfecture de département de la Seine-Maritime
- Préfecture de département de l'Eure
- Préfecture de département du Calvados
- Préfecture de département de la Manche
- SAMU 76
- SAMU 27
- SAMU 14
- SAMU 50
- SAMU Zonal (35)
- SCMM Le Havre/ SMUR-M Le Havre
- Service de santé des armées de Cherbourg – 133ème antenne médicale
- SGMer
- SMUR-M Granville

COPIES :

- COFGC
- COMNORD (DIV – OPS)
- DIRM MEMN
- EMIZDS Nord
- PREMAR MNORD (DIV/AEM)
- Archives (AEM – chrono).

APPENDICE 0 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

Comme mentionné à l'article 2 du présent arrêté, les présentes dispositions générales d'interface sont complétées par des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA, ANED et POLMAR détaillant, sous forme d'appendices, les caractéristiques techniques des points de débarquement et les éléments tactiques nécessaires à la réalisation des opérations de secours à terre.

Ces appendices sont des outils opérationnels évolutifs qui ne font pas l'objet d'une publication extérieure aux organismes ayant besoin d'en connaître. Ils sont actualisés de manière permanente et validés par la préfecture de département après avis de la Délégation à la Mer et au Littoral compétente. Le préfet de département en assure la mise à disposition sur le système d'information volet planification de SYNAPSE.

Pour la partie SAR / SMGA :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales SAR/SMGA par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface SMGA suivants :

- Seine-Maritime : arrêté interpréfectoral du 30 mai 2013 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Seine-Maritime ;
- Calvados : arrêté interpréfectoral du 17 juillet 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département du Calvados ;
- Manche : arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2012 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositifs ORSEC / secours à victimes pour le département de la Manche.

Pour la partie ANED :

Dans l'attente de la mise à jour des dispositions spécifiques départementales ANED par les services terrestres compétents, les dispositions actuellement applicables restent celles issues des arrêtés d'interface ANED suivants :

- Seine-Maritime : arrêté interpréfectoral du 26 juin 2014 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de la Seine-Maritime ;
- Calvados : arrêté interpréfectoral du 30 avril 2015 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département du Calvados ;
- Manche : arrêté interpréfectoral du 30 avril 2015 portant approbation et mise en vigueur des modalités d'interface maritimes, zonales et départementales des dispositions ORSEC / Accueil de navires en difficulté dans un port refuge pour le département de la Manche.

Pour la partie POLMAR :

Dans l'attente de la création des dispositions spécifiques départementales POLMAR par les services terrestres compétents, les dispositions opérationnelles actuellement applicables sont contenues dans les annexes cartographiques du plan POLMAR Terre de chaque département. Ces documents sont disponibles auprès des correspondants POLMAR Terre des départements concernés.

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-04-02-00004

Arrêté préfectoral du 2 avril 2024 modifiant
l'arrêté du 30 septembre 2020 portant
attribution, composition et fonctionnement de
la sous-commission départementale de sécurité
contre les risques incendie et de panique dans
les établissements recevant du public



Arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, articles R 143-25 et suivants ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- Vu** la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1187 du 29 septembre 2020 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'Intérieur ;

- Vu** le décret du président de la république du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 12 mars 2024 portant délégation de signature à M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Considérant** la nécessité de mettre à jour la présence obligatoire d'un membre de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public conformément au décret du 8 mars 1995 susvisé ;
- Considérant** la nécessité de mettre à jour la composition du groupe de visite conformément au décret du 8 mars 1995 susvisé ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 5 bis de l'arrêté du 30 septembre 2020 modifié portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, est rédigé comme suit :

« Article 5 bis : Présence du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) ou de son représentant

La présence du directeur de la DDTM ou de son représentant est obligatoire lors des réunions plénières de la sous-commission départementale de sécurité ainsi que :

- pour les visites de réception des établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie liées à une ouverture ;
- lors de la réouverture au public des établissements de 1^{re}, 2^e et 3^e catégorie après plus de 10 mois de fermeture ;
- pour les visites de réception des établissements spéciaux – de type chapiteaux, tentes et structures (C.T.S) de 1^{re} catégorie ;
- pour les visites de réception, préalable à l'ouverture au public, des cellules d'une surface égale ou supérieure à 300 m² des centres commerciaux, qui constituent un groupement d'établissements. »

Article 2 :

L'article 8 de l'arrêté du 30 septembre 2020 modifié portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, est modifié comme suit :

« Article 8 : Création d'un groupe de visite :

Il est créé, au sein de la sous-commission départementale de sécurité et Immeuble de Grande Hauteur (IGH), un groupe de visite.

Le groupe de visite est composé obligatoirement comme suit :

- un sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention,
- un agent de la direction départementale des territoires et de la mer, pour les visites mentionnées à l'article 5 bis modifié par le présent arrêté,
- le chef de la circonscription locale de la police nationale ou le commandant de la brigade de gendarmerie nationale, selon leur zone de compétence, ou leur représentant et uniquement pour les établissements visés à l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2020 modifié sus-visé,
- le maire ou son représentant élu. »

Article 3 :

Les dispositions de l'arrêté du 30 septembre 2020 modifié portant attribution, composition et fonctionnement de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, à l'exception des dispositions énoncées dans les articles 1 et 2 du présent arrêté restent applicables.

Article 4 :

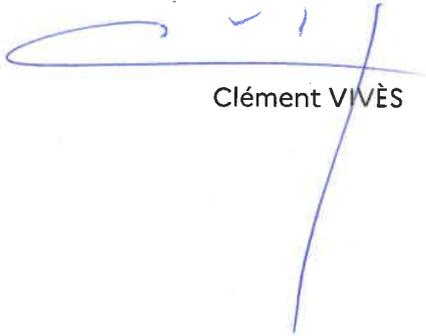
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 4 : exécution

Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement du Havre et de Dieppe, la directrice du SIRACEDPC, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur interdépartemental de la police nationale, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 2 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de Cabinet


Clément VIVÈS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Service Pénitentiaire d Insertion et de Probation
de la Seine-Maritime

76-2024-03-28-00008

Délégation de signature



**Direction interrégionale des services
pénitentiaires du Grand-Ouest**

**Service pénitentiaire d'insertion et de
probation de la Seine-Maritime**

DECISION N°2024-001

Objet: Délégation de signature

VU du code pénitentiaire et notamment l'article D113-69,

VU le code de procédure pénale,

VU l'arrêté de la directrice interrégionale des services pénitentiaires de Rennes portant délégation de signature à Madame Isabelle LARROQUE en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Seine-Maritime,

VU l'arrêté du garde des Sceaux, ministre de la justice du 30 juillet 2021 portant nomination, dans le cadre d'un détachement, de Madame Isabelle LARROQUE à compter du 1^{er} octobre 2021 en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Seine-Maritime

DECIDE

Article 1- Liste des actes

La délégation permanente de signature est accordée pour :

1. Modifier les horaires des aménagements de peine sous écrou et des assignations à résidence sous surveillance électronique et des détentions à domicile sous surveillance électronique, dès lors que le magistrat mandant a donné cette possibilité au titre des articles 712-8, 713-42, D49-82 et suivants du code de procédure pénale ;
2. Elaborer l'avis de l'administration pénitentiaire dans les procédures prévues aux articles 723-15 et 712-6 du code de procédure pénale ;
3. Modifier les conditions de mise en œuvre des permissions de sortir en conformité avec les dispositions de l'article D114 du code de procédure pénale ;

4. Procéder à l'affectation des personnes sur des postes de TNR et TIG ;
5. Formuler l'avis du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la procédure d'isolement des personnes placées sous main de justices détenues.

Article 2- Délégués

La délégation permanente de signature est accordée aux agents ci-après mentionnés dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Mme. **Murielle TOUMINET**, adjointe à la directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Seine-Maritime,
- Mme. **Valérie GUELLEC**, cheffe d'antenne de Dieppe,
- Mme. **Perrine BOLUSSET**, cheffe d'antenne de Rouen,
- Mme. **Nadia KAOUAOUA**, directrice de service au sein de l'antenne de Rouen,
- M. **Damien BONTEMS**, directeur de service au sein de l'antenne de Rouen,
- Mme. **Tiffany JEAN**, directrice de service au sein de l'antenne de Rouen,
- Mme. **Mathilde JEGOU-NEVEU**, directrice milieu ouvert du Havre,
- Mme. **Chloé GENNEVEE**, directrice milieu fermé du Havre.

Article 3- Abrogation

Toute décision antérieure portant délégation permanente de signature est abrogée.

Article 4- Publication

La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

A Rouen, le 28 mars 2024

La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire
d'insertion et de probation de la Seine-Maritime



Isabelle LARROQUE

Voie et délai de recours: conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.431-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Service Pénitentiaire d Insertion et de Probation
de la Seine-Maritime

76-2024-03-28-00009

Délégation de signature



**Direction interrégionale des services
pénitentiaires du Grand-Ouest**

**Service pénitentiaire d'insertion et de
probation de la Seine-Maritime**

DECISION N°2024-002

Objet: Délégation de signature

Je soussignée Isabelle LARROQUE agissant en qualité de Directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation de la Seine-Maritime, donne délégation de signature à :

- Mme. **Murielle TOUMINET**, adjointe à la directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions d'adjointe à la DFSPIP au SPIP de la Seine-Maritime,
- Mme. **Valérie GUELLEC**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de cheffe d'antenne de Dieppe,
- Mme. **Perrine BOLUSSET**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de cheffe d'antenne de Rouen,
- Mme. **Nadia KAOUAOUA**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de directrice de service au sein de l'antenne de Rouen,
- M. **Damien BONTEMS**, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de directeur de service au sein de l'antenne de Rouen,
- Mme. **Tiffany JEAN**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de directrice de service au sein de l'antenne de Rouen,
- Mme. **Mathilde JEGOU-NEVEU**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de directrice milieu ouvert de l'antenne du Havre,
- Mme. **Chloé GENNEVEE**, directrice pénitentiaire d'insertion et de probation au SPIP de la Seine-Maritime, exerçant les fonctions de directrice milieu fermé de l'antenne du Havre.

Pour les :

- Notes de service d'organisation et de fonctionnement locales,
- Décisions d'octroi de congés,
- Décisions d'octroi de journées de télétravail,
- Validation des frais de déplacement et ordre de mission,
- Avis sur formation,
- Avis sur l'avancement et l'aptitude, sous CREP,
- Avis sur candidature en qualité de membre de jury de concours,
- Evaluations des élèves et stagiaires (ENAP et autres),
- Attestations à la demande pour une information dont les DPIP ont connaissance (hors situation administrative de l'agent).

Fait à Rouen, le 28 mars 2024

La directrice fonctionnelle du service pénitentiaire
d'insertion et de probation de la Seine-Maritime




Isabelle LARROQUE

Sous-préfecture de Dieppe

76-2024-03-29-00005

Arrêté renouvellement habilitation funéraire
Complexe Funéraire du Havre



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Dieppe

Pôle funéraire départemental

**Arrêté du 29 mars 2024
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et suivants et R. 2223-56 et suivants ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean- Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 024-006 du 31 janvier 2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal VION, sous-préfet de Dieppe ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2018, modifié le 12 juin 2018 concernant le changement de responsable légal au profit de Monsieur Olivier BOZIER, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 18-76-279 pour l'établissement de la SAS COMPLEXE FUNÉRAIRE DU HAVRE dont le siège social est situé rue Maryse Bastié 76620 LE HAVRE ;
- VU la demande du 22 mars 2024, complétée les 26 et 27 mars 2024, de Monsieur Olivier BOZIER, directeur général délégué de la SAS COMPLEXE FUNÉRAIRE DU HAVRE dont le siège social, anciennement situé au 32-42, rue d'Iéna 76600 LE HAVRE, est désormais établi depuis le 28 novembre 2023 sur décision du président de la société Monsieur Alain COTTET, rue Maryse Bastié 76620 LE HAVRE, sollicitant le renouvellement de l'habilitation afin d'exploiter dans le domaine funéraire l'établissement visé ci-dessous ;
- VU le rapport de vérification du crématorium de l'établissement de la SAS COMPLEXE FUNÉRAIRE DU HAVRE établi par le Bureau VERITAS en date du 27 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT

QUE l'habilitation délivrée en date du 13 mars 2018 au profit de l'établissement de la SAS COMPLEXE FUNÉRAIRE DU HAVRE a expiré en date du 14 mars 2024 ;

QU'aux termes des dispositions de l'article R. 2223-61 du code général des collectivités territoriales : « *La régie ou le délégataire qui sollicite l'habilitation pour assurer la gestion d'un crématorium, visée à l'article L. 2223-41, doit produire l'attestation de la conformité du crématorium aux prescriptions mentionnées à l'article D. 2223-99* » ;

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télèrecours citoyens », accessible par le site www.telcrecours.fr

QU'aux termes des dispositions de l'article R. 2223-62 du code général des collectivités territoriales : « Lorsque les conditions prévues pour obtenir l'habilitation sont remplies par la régie, l'entreprise, l'association ou l'établissement, l'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans » ;

QU'aux termes des dispositions de l'article D. 2223-102 du code général des collectivités territoriales : « (...) La visite de conformité porte sur le respect des prescriptions prévues aux articles D. 2223-100 et D. 2223-101. L'attestation de conformité du crématorium est délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour une durée de cinq ans » ;

QU'aux termes des dispositions de l'article D. 2223-103 du code général des collectivités territoriales : « II.-Lorsque le rapport de contrôle relève une ou plusieurs non-conformités, le gestionnaire du crématorium adresse à l'organisme de contrôle accrédité, dans un délai de trois mois à compter de la réception de ce rapport, par tout moyen donnant date certaine à la réception de l'envoi, un échéancier des mesures qu'il entend prendre pour y remédier. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum d'un an. Une fois ces mesures prises, le gestionnaire adresse à l'organisme de contrôle accrédité une demande de contrôle complémentaire. Ce contrôle est effectué dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande du gestionnaire. L'organisme de contrôle accrédité adresse un nouveau rapport au gestionnaire, dans un délai d'un mois suivant la date du contrôle complémentaire » ;

QU'il ressort de ces dispositions combinées que l'autorité préfectorale délivre l'habilitation pour une durée de cinq ans sur le fondement d'une attestation de conformité du crématorium délivrée au gestionnaire du crématorium par l'organisme de contrôle accrédité pour cette même durée ;

QUE le rapport de vérification du crématorium de l'établissement de la SAS COMPLEXE FUNÉRAIRE DU HAVRE établi par le Bureau VERITAS en date du 27 mars 2024 relève une non-conformité des rejets du four de crémation à la date du 28 octobre 2023 et n'a par conséquent délivré aucune attestation de conformité du crématorium pour quelque durée que ce soit ;

QU'il en résulte que l'établissement de la SAS COMPLEXE FUNÉRAIRE DU HAVRE dispose d'un délai maximum d'un an pour prendre des mesures correctives, au terme duquel ces mesures doivent être contrôlées dans un délai de deux mois par l'organisme accrédité, qui dispose alors d'un délai d'un mois pour dresser le rapport de contrôle complémentaire, soit un total de quinze mois ;

QUE la durée de l'habilitation du crématorium doit donc être limitée à cette durée maximale de remise en conformité à compter de la date d'émission du rapport de non-conformité, soit le 28 octobre 2023 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - L'établissement de la SAS COMPLEXE FUNÉRAIRE DU HAVRE sis rue Maryse Bastié 76620 LEHAVRE exploité par Monsieur Olivier BOZIER, en qualité de directeur général délégué, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 5 ans** :

- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- ◆ Gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Article 2 - L'habilitation délivrée à l'article 1^{er} est valable jusqu'au **29 MARS 2029**

Article 3 - L'établissement de la SAS COMPLEXE FUNÉRAIRE DU HAVRE sis rue Maryse Bastié 76620 LE HAVRE exploité par Monsieur Olivier BOZIER, en qualité de directeur général délégué, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes **pour une durée de 15 mois à compter du 28 octobre 2023** :

- ◆ Gestion d'un crématorium

Article 4 - L'habilitation délivrée à l'article 3 est valable jusqu'au **29 janvier 2025**.

Article 5 - Le numéro du référentiel des opérateurs funéraires (ROF) est le **24-76-0125**.

Article 6 - La présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'État dans le département dans lequel sont constatés les manquements ou circonstances suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance (articles L. 2223-23 et L. 2223-24 du code général des collectivités territoriales).
- non respect du règlement national des pompes funèbres.
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 7 - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Dieppe,

Le Sous-Préfet

Pascal VION
Pascal VION

Sous-Préfecture de Dieppe
5 rue du 8 Mai 1945 – 76200 DIEPPE
Standard : 02 35 06 30 00
Courriel : pref-reglementationfuneraire@seine-maritime.gouv.fr

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr